

Préfecture de la Seine-Maritime
A l'attention de Monsieur le préfet de la
Seine-Maritime
Bureau de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
7 Place de la Madeleine
76000 Rouen

Le Havre

Florian WEYER Directeur général délégué

Affaire suivie par : Valentine MÉCHET

■ 02.32.74.74.00 – Poste 8990

Le Havre, le

2 9 NOV. 2023

RECOMMANDE AVEC A.R. N°2C 177 172 8982 6

<u>OBJET</u>: Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports – Lancement de l'enquête publique

Monsieur le Préfet,

Je me permets de prendre votre attache concernant une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports que vous a adressé le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime. Cette demande a été réceptionnée par vos services le 20 janvier 2023 (Annexe n° 1 : récépissé de dépôt).

Par un courrier du 7 juin 2023 et reçu le 13 juin 2023 par le GPFMAS, vous nous avez transmis le dossier de concession du SML76 afin de lancer l'instruction administrative conformément à l'article R.2124-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (**Annexe n° 2 : courrier du 7 juin 2023**).

Les services concernés ont été consultés par des courriers du 26 juin 2023.

L'instruction administrative étant clôturée, je vous transmets en annexes du présent courrier :

- Le rapport de clôture de l'instruction administrative comprenant notamment les avis des services consultés et l'avis du GPFMAS (**Annexe n° 3**) ;
- Le dossier de demande de concession du Syndicat (Annexe n° 4);
- Le mémoire complémentaire du Syndicat (Annexe n° 5);
- Le projet de concession (Annexe n° 6).

Ces documents vous permettront de lancer l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



<u>P.J.</u> :

- 1. Récépissé de dépôt
- 2. Courrier du 7 juin 2023
- Le rapport de clôture de l'instruction administrative
 Dossier de demande de concession du Syndicat
 Mémoire complémentaire du Syndicat

- 6. Projet de concession





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Rouen, le 25 janvier 2023

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Le dossier de demande de CUDPM pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse, dont l'épi n°8 de la plage du Havre, a été transmis par la voie postale par le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime et reçu en préfecture (DCPPAT/BUPE) le **20 janvier 2023**.

pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation l'adjointe à cheffe de bureau,

Tatiana Castello

Le présent récépissé ne vaut pas accord sur le contenu du dossier.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Rouen, le 7 juin 2023

Affaire suivie par Tatiana Castello Courriel: tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

le préfet de la région Normandie préfet de la Seine-Maritime

à

Monsieur le directeur général délégué HAROPA PORT Le Havre Terre Plein de la Barre 76600 Le Havre

Objet : Dossier de demande de convention d'utilisation du domaine public maritime pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adsresse. Lancement de l'instruction

Le dossier de demande de convention d'utilisation du domaine public maritime pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse, dont l'épi n°8 de la plage du Havre, a été transmis par voie postale par le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime et reçu en préfecture le 20 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-4 du code de la propriété des personnes publiques, le dossier a été transmis à la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord qui a rendu un avis favorable le 19 avril 2023.

Un avis dans la presse ayant fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux (Paris Normandie édition du Havre du 12 mai 2023 et Le Courrier Cauchois du 12 mai 2023), je vous transmets, par le présent courrier, le dossier pour instruction.

Pour le préfet et par délégation, la cheffe de bureau.

Emilie GITZHOFER

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00



PLAGES DE SAINTE-ADRESSE ET DU HAVRE

OUVRAGES DE DEFENSE CONTRE LA MER

CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

RAPPORT DE CLOTURE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Crée le 6 décembre 2019, le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (ci-après « SML76 ») assure en lieu et place du Département de la Seine-Maritime la gestion des trente-cinq (35) ouvrages d'intérêt général de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse (ci-après « épis »), que ce dernier a édifié et lui a mis à disposition, et ce conformément à ses statuts.

C'est dans ce contexte que le SML76 a déposé auprès du préfet de la Seine-Maritime un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément à l'article R.2124-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après « CGPPP »). Ce titre permet d'autoriser le SML76 à occuper des dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives du GPFMAS, afin qu'il puisse assurer la gestion et l'entretien des ouvrages objet de la concession. Ce dossier a été reçu par les services de la Préfecture le 20 janvier 2023.

Par un courrier du 7 juin 2023 et reçu le 13 juin 2023 par le GPFMAS, le préfet de la Seine-Maritime a transmis le dossier de concession au GPFMAS afin qu'il puisse lancer l'instruction administrative conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP.

Les services concernés ont été consultés par des courriers du 26 juin 2023 (Annexe n° 1 : Courriers du 26 juin 2023).

Les résultats de la consultation sont les suivants :

- Avis favorable de la Ville de Sainte-Adresse du 5 juillet 2023 (Annexe n° 2 : Courriel du 5 juillet 2023) ;
- Avis favorable de la Ville du Havre du 12 juillet 2023 (Annexe n° 3 : Courrier du 12 juillet 2023) ;
- Aucune réserve ou remarque de la part de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de Seine-Maritime (Annexe n° 4 : Courrier du 3 août 2023) ;
- Seule la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole n'a pas fait connaître son avis dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier du 26 juin 2023. Cette absence de réponse vaut avis favorable conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP.

Par un courrier du 28 juillet 2023, la DDTM a émis des réserves et a sollicité des compléments, à savoir une justification du projet de reconstruction de l'épi n° 8 davantage explicitée, et une étude de compatibilité du projet de reconstruction de l'épi n° 8 avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (Annexe n° 5 : Courrier de la DDTM du 28 juillet 2023).

Par un courrier du 17 août 2023, la DIRM a également sollicité que le SML76 démontre que l'état de ruine de l'épi n° 8 porte atteinte à la protection du front de mer, et que le projet est compatible avec les objectifs et les dispositions du document stratégique de façade (Annexe n° 6 : Courrier de la DIRM du 17 août 2023).

Un mémoire complémentaire a donc été transmis à la DDTM et à la DIRM le 25 septembre 2023.

Par un courrier du 11 octobre 2023, la DDTM a indiqué que le projet ne paraissait pas de nature à engendrer d'impact notable et qu'il appartenait au GPFMAS de délivrer une autorisation en considération tant de l'intérêt du domaine public que de l'intérêt général (**Annexe n° 7 : Courrier du 11 octobre 2023**).

Par un courrier du 12 octobre 2023, la DIRM a émis un avis favorable (Annexe n° 8 : Courrier du 12 octobre 2023).

Par ailleurs, le GPFMAS a sollicité l'avis de la DDTM sur la nécessité de saisir la commission nautique locale conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP. Par un avis du 31 juillet 2023, la DDTM a indiqué qu'il ne semblait pas nécessaire d'organiser une telle commission étant donné que les travaux de reconstruction de l'épi n° 8 n'ont pas d'enjeux pour la navigation ou la circulation maritime nécessitant la consultation des navigateurs maritimes (**Annexe n° 9 : Avis de la DDTM du 31 juillet 2023**).

Au regard de tout ce qui précède et après étude du dossier, le GPFMAS émet un avis favorable à la demande de concession du SML76.

Florian WEYER



1850D23

Le Havre

Florian WEYER Directeur Général Délégué

Affaire suivie par : Valentine MÉCHET

■ 02.32.74.74.00 – Poste 8990

Le Havre, le 2 5 JUIN 2023

VILLE DE SAINTE ADRESSE

Monsieur Hubert DEJEAN DE LA BATIE

1 rue Albert Dubosc

76310 Sainte-Adresse

RECOMMANDE AVEC A.R. N°1A 195 588 8914 2

OBJET : Instruction administrative dans le cadre de la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime – Ouvrages de protection contre la mer du Havre et de Sainte-Adresse

Monsieur le Maire.

Dans le cadre de l'article R.2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CGPPP »), le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (ci-après « SML76 ») a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse (Annexe n°1 : Résumé non technique — Annexe 2 : Dossier de demande de concession). Ce dossier a été reçu par la préfecture de la Seine-Maritime le 20 janvier 2023 (Annexe n°3 : Récépissé de dépôt).

Conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP, cette demande doit faire l'objet d'une instruction administrative conduite par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (ci-après « GPFMAS ») en sa qualité de service gestionnaire du domaine public maritime.

Par un courrier de la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 7 juin 2023, le GPFMAS a été saisi pour mener cette instruction administrative.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de demande de concession du SML76 que je soumets à votre avis. Celui-ci doit être porté à la connaissance du GPFMAS dans un délai de deux (2) mois, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaudra avis favorable de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Florian WEYER

P.J.: Annexe 1: Résumé non technique

Annexe 2 : Dossier de demande de concession







Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

(Conformément à l'article R.2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques)

1. CONTEXTE ET OBJET DU PROJET

Le Syndicat Mixte du Littoral de Seine Maritime (SML76), créé le 6 décembre 2019, exerce en lieu et place du Département de la Seine-Maritime la gestion des trente-cinq (35) ouvrages d'intérêt général de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse que ce dernier a édifié et lui a mis à disposition, et ce conformément à ses statuts.

Ces ouvrages sont établis sur le Domaine Public Maritime (DPM). Certains de ces ouvrages font l'objet d'une concession d'utilisation du DPM conclue entre le GPFMAS et le Département de la Seine-Maritime (deux concessions existantes), et d'autres ne font l'objet d'aucun titre domanial.

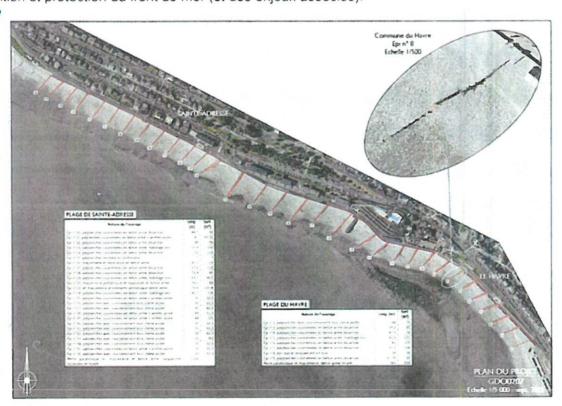
En sa qualité de gestionnaire et en concertation avec le GPFMAS, le SML76 souhaite régulariser cette situation et conclure une concession unique au bénéfice du seul Syndicat pour tous les épis et perrés situés sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse relevant de sa compétence. C'est l'objet de la présente demande.

En outre, le dossier de demande de concession comprend également le projet du SML76 de reconstruire l'épi n°8 de la plage du Havre en état en ruine.

La conclusion de la future concession entre le GPFMAS et le SML76 entraînera, de fait, la résiliation des deux concessions existantes entre le GPFMAS et le Département de la Seine-Maritime susmentionnées.

2. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET A VENIR

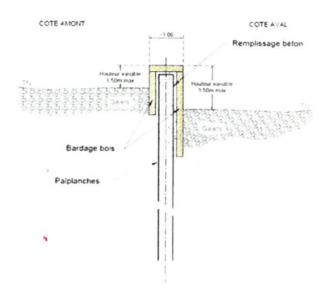
Les trente-cinq (35) ouvrages concernés par la demande de concession sont de type épis (ouvrages perpendiculaires au trait de côte destinés à piéger le transit sédimentaire afin de constituer un cordon littoral protecteur) et de type perré (ouvrages longitudinaux en seconde ligne de défense de soutien, maintien et protection du front de mer (et des enjeux associés).



Emplacement des ouvrages concernés

Outre la régularisation des ouvrages existants, l'épi 8 présent sur la plage du Havre et à ce jour en état de ruine doit être reconstruit.

L'ouvrage projeté est un épi fondé sur rideau de palplanches avec couronnement béton servant de protection à la tête des palplanches et de support de fixation du bardage bois (ce dernier ayant à la fois une vocation de pièce d'usure et d'habillage esthétique).



En termes d'emprise sur le Domaine Publique Maritime, la présente demande de concession sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse porte sur une surface globale de 2 839,45 m² pour l'ensemble des épis (nouvel épi 8 inclus) et de 1 515 mètres linéaires pour ce qui relève des perrés du Havre et de Sainte-Adresse situés en limite continentale du DPM.

3. PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire/maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, représenté par son Président Alain Bazille.

Syndicat Mixte du Littoral Seine Maritime (SML76) 16 Grand Quai 76 400 FÉCAMP

Dossier suivi par : Mr LE LOUARGANT Loïck 07 60 54 92 08 loick.lelouargant@sml76.fr



4. PROCÉDURES REGLEMENTAIRES

Au regard des caractéristiques des ouvrages et du projet, l'outil juridique adéquat est la concession du domaine public maritime en dehors des ports prévue aux articles R2124-1 et suivants du Code

Général de la Propriété des Personnes Publiques, impliquant notamment la présente enquête publique.

Le projet de régularisation des ouvrages existants et le projet de reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre ont respectivement fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale. Compte-tenu des incidences faibles à négligeables sur l'environnement et la santé humaine, l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas a dispensé le SML76 d'évaluation environnementale.

Le projet de reconstruction de l'épi 8 fait également l'objet d'un Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, joint en annexe de la présente demande. Cette étude a mis en évidence l'absence d'impact particulier sur la santé humaine, l'environnement et les ressources naturelles.

Enfin, compte tenu de l'éloignement du projet de tout site Natura 2000, et au vu de l'absence d'interactions, le projet de reconstruction de l'épi n°8 n'est pas de nature à nécessiter une étude d'incidence

5. CALENDRIER ET RÉALISATION DES TRAVAUX DE L'EPI 8

Au stade actuel des études et des procédures et afin de limiter l'impact des travaux sur l'activité du front de mer, il est prévu que l'opération de reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre soit réalisée entre novembre 2023 et mars 2024.

La durée des travaux est estimée entre 10 et 12 semaines, installation de chantier et repli des installations compris (une dizaine de semaines de travaux effectifs).



Liberté Égalité Fraternité DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Rouen, le 25 janvier 2023

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Le dossier de demande de CUDPM pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse, dont l'épi n°8 de la plage du Havre, a été transmis par la voie postale par le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime et reçu en préfecture (DCPPAT/BUPE) le **20 janvier 2023**.

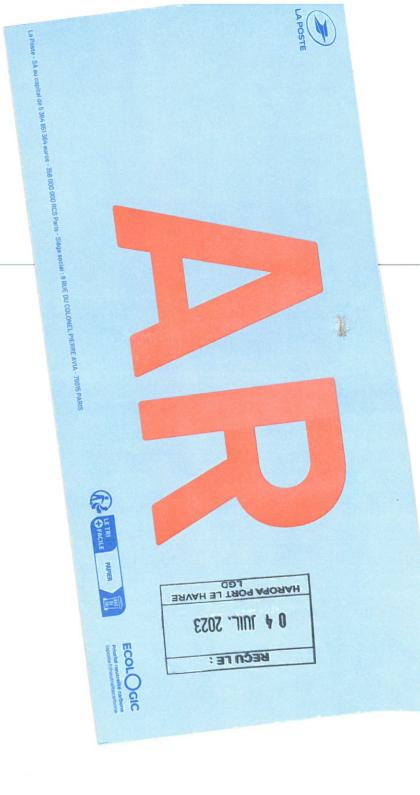
pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation l'adjointe à cheffe de bureau,

Tatiana Castello

Le présent récépissé ne vaut pas accord sur le contenu du dossier.









1855023

Le Havre

Florian WEYER Directeur Général Délégué

Affaire suivie par : Valentine MÉCHET

■ 02.32.74.74.00 – Poste 8990

VILLE DU HAVRE

Monsieur Christophe HUSSER
Directeur Général adjoint du département
Espaces publics et aménagement urbain
1517 Place de l'Hôtel de ville
CS 40051-76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 2 6 JUIN 2023

RECOMMANDE AVEC A.R. N°1A 195 588 8919 7

OBJET : Instruction administrative dans le cadre de la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime – Ouvrages de protection contre la mer du Havre et de Sainte-Adresse

Monsieur,

Dans le cadre de l'article R.2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ciaprès « CGPPP »), le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (ci-après « SML76 ») a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports pour les du Havre et contre la mer sur les plages ouvrages de protection Sainte-Adresse (Annexe n°1 : Résumé non technique - Annexe 2 : Dossier de demande de concession). Ce dossier a été reçu par la préfecture de la Seine-Maritime le 20 janvier 2023 (Annexe n° 3: Récépissé de dépôt).

Conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP, cette demande doit faire l'objet d'une instruction administrative conduite par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (ci-après « GPFMAS ») en sa qualité de service gestionnaire du domaine public maritime.

Par un courrier de la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 7 juin 2023, le GPFMAS a été saisi pour mener cette instruction administrative.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de demande de concession du SML76 que je soumets à votre avis. Celui-ci doit être porté à la connaissance du GPFMAS dans un délai de deux (2) mois, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaudra avis favorable de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Florian WEYER

P.J.: Annexe 1 : Résumé non technique

Annexe 2 : Dossier de demande de concession

Annexe 3 : Récépissé de dépôt

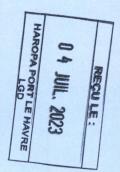
HAROPA PORT | LE HAVRE

Terre-plein de la barre - BP 1413 - 76067 LE HAVRE Cedex - Tél. +33.(2).32.74.74.00















1849D23

Le Havre

Florian WEYER Directeur Général Délégué

Affaire suivie par : Valentine MÉCHET

■ 02.32.74.74.00 – Poste 8990

Le Havre, le 2 6 juin 2023

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Madame Agnès GORI- RASSE
Directrice Générale Adjointe du Territoire
Durable et qualité de la vie
19 rue Georges Braque
CS 70854
76085 Le Havre Cedex

RECOMMANDE AVEC A.R. N°1A 195 588 8913 5

OBJET : Instruction administrative dans le cadre de la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime – Ouvrages de protection contre la mer du Havre et de Sainte-Adresse

Monsieur.

Dans le cadre de l'article R.2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CGPPP »), le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (ci-après « SML76 ») a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse (Annexe n°1 : Résumé non technique - Annexe 2 : Dossier de demande de concession). Ce dossier a été reçu par la préfecture de la Seine-Maritime le 20 janvier 2023 (Annexe n°3 : Récépissé de dépôt).

Conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP, cette demande doit faire l'objet d'une instruction administrative conduite par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (ci-après « GPFMAS ») en sa qualité de service gestionnaire du domaine public maritime.

Par un courrier de la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 7 juin 2023, le GPFMAS a été saisi pour mener cette instruction administrative.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de demande de concession du SML76 que je soumets à votre avis. Celui-ci doit être porté à la connaissance du GPFMAS dans un délai de deux (2) mois, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaudra avis favorable de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Florian WEYER

P.J.: Annexe 1 : Résumé non technique

Annexe 2 : Dossier de demande de concession







AR 1A 195 588 8913 5



FRAB

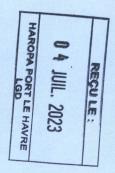
2 7 JUIN LUZZ

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE Direction Territoriale du Havre Service Gestion du Domaine Terre-Plein de la Barre - CS 81413 76067 LE HAVRE CEDEX















1851D23

Le Havre

Florian WEYER Directeur Général Délégué

Affaire suivie par : Valentine MÉCHET

■ 02.32.74.74.00 – Poste 8990

Le Havre, le 2 5 JUIN 2023

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Délégation à la mer et au littoral Service Mer, Littoral et Environnement marin Bureau marins et usagers de la mer 61 route de vallon BP 227 76203 Dieppe Cedex

RECOMMANDE AVEC A.R. N°1A 195 588 8915 9

OBJET : Instruction administrative dans le cadre de la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime – Ouvrages de protection contre la mer du Havre et de Sainte-Adresse

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'article R.2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CGPPP »), le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (ci-après « SML76 ») a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse (Annexe n°1 : Résumé non technique — Annexe 2 : Dossier de demande de concession). Ce dossier a été reçu par la préfecture de la Seine-Maritime le 20 janvier 2023 (Annexe n°3 : Récépissé de dépôt).

Conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP, cette demande doit faire l'objet d'une instruction administrative conduite par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (ci-après « GPFMAS ») en sa qualité de service gestionnaire du domaine public maritime.

Par un courrier de la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 7 juin 2023, le GPFMAS a été saisi pour mener cette instruction administrative.

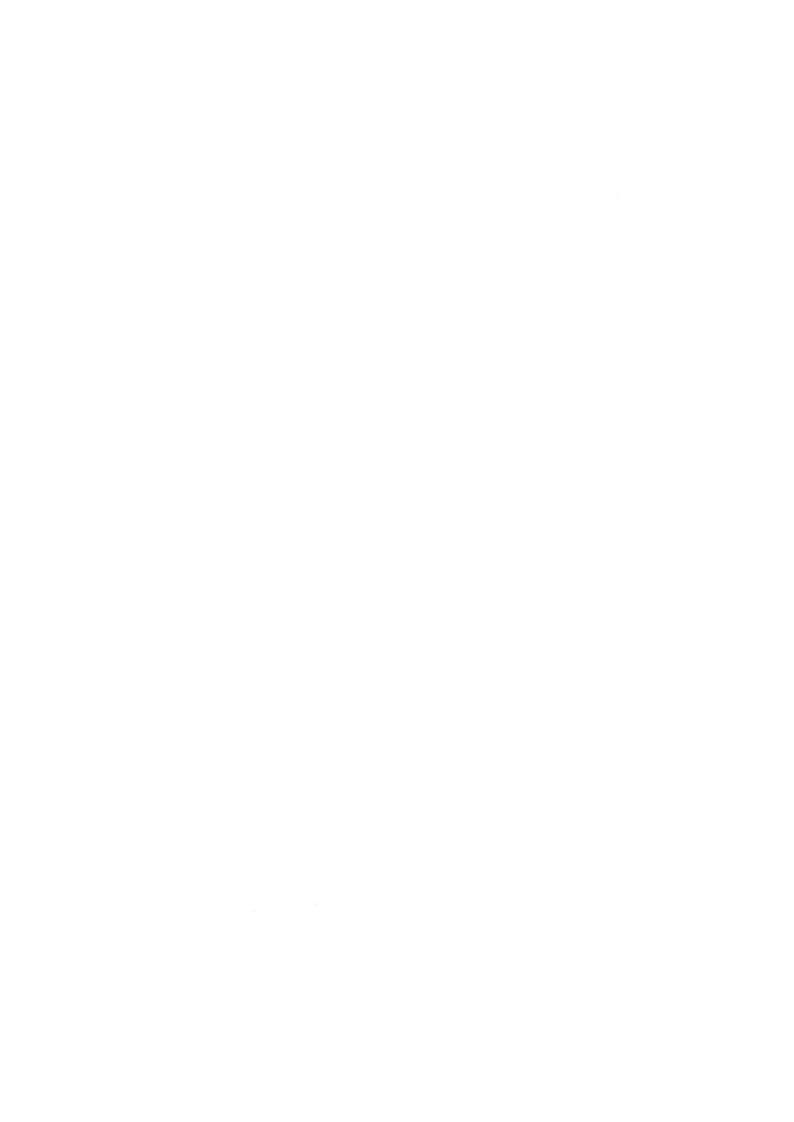
En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de demande de concession du SML76 que je soumets à votre avis. Celui-ci doit être porté à la connaissance du GPFMAS dans un délai de deux (2) mois, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaudra avis favorable de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Florian WEYER

P.J.: Annexe 1 : Résumé non technique

Annexe 2 : Dossier de demande de concession



Présente / Avise le :	VILLE COLOR	RECOMMANDÉ: AVIS DE RÉCEPTION AR 1A 195 588 8915 9	FRAB	
Distribué le : / Je soussigné(e) déclare être Le destinataire Le mandataire	Signatura (precional Promotes et NOM us manufatoire)		2	
Criscou strate par se reputate que indeminda des	Silignationer (occiency "	GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE Direction Territoriale du Havre Service Gestion du Domaine Terre-Plein de la Barre - CS 81413 76057 LE HAVRE GEDIX	JUIN	1023





1852023

Le Havre

Florian WEYER Directeur Général Délégué

Affaire suivie par : Valentine MÉCHET

■ 02.32.74.74.00 – Poste 8990

Le Havre, le

2 % JUIN 2023

Direction départementale des finances publiques

Monsieur Denis GIROUDET
Directeur départemental
21 quai Jean-Moulin
76037 Rouen Cedex

RECOMMANDE AVEC A.R. N°1A 195 588 8916 6

<u>OBJET</u>: Instruction administrative dans le cadre de la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime – Ouvrages de protection contre la mer du Havre et de Sainte-Adresse

Monsieur,

Dans le cadre de l'article R.2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CGPPP »), le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (ci-après « SML76 ») a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse (Annexe n°1 : Résumé non technique — Annexe 2 : Dossier de demande de concession). Ce dossier a été reçu par la préfecture de la Seine-Maritime le 20 janvier 2023 (Annexe n°3 : Récépissé de dépôt).

Conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP, cette demande doit faire l'objet d'une instruction administrative conduite par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (ci-après « GPFMAS ») en sa qualité de service gestionnaire du domaine public maritime.

Par un courrier de la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 7 juin 2023, le GPFMAS a été saisi pour mener cette instruction administrative.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de demande de concession du SML76 que je soumets à votre avis. Celui-ci doit être porté à la connaissance du GPFMAS dans un délai de deux (2) mois, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaudra avis favorable de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

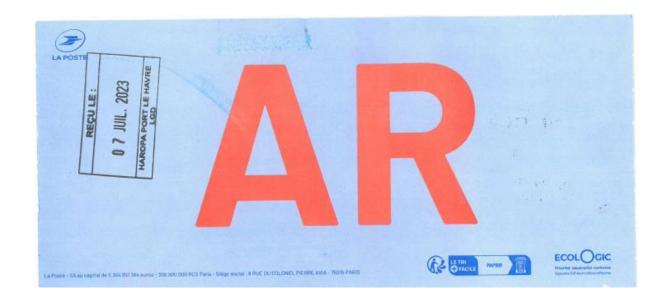
Florian WEYER

P.J.: Annexe 1: Résumé non technique

Annexe 2 : Dossier de demande de concession











1853023

Le Havre

Florian WEYER Directeur Général Délégué

Affaire suivie par : Valentine MÉCHET

■ 02.32.74.74.00 – Poste 8990

Le Havre, le

2 & JUIN 2023

La Direction Inter-régionale de la Mer-Manche Est - Mer du Nord. 4 rue du Colonel Fabien BP 34 76083 LE HAVRE Cedex

RECOMMANDE AVEC A.R. N°1A 195 588 8917 3

OBJET: Instruction administrative dans le cadre de la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime – Ouvrages de protection contre la mer du Havre et de Sainte-Adresse

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'article R.2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CGPPP »), le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (ci-après « SML76 ») a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse (Annexe n°1 : Résumé non technique — Annexe 2 : Dossier de demande de concession). Ce dossier a été reçu par la préfecture de la Seine-Maritime le 20 janvier 2023 (Annexe n°3 : Récépissé de dépôt).

Conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP, cette demande doit faire l'objet d'une instruction administrative conduite par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (ci-après « GPFMAS ») en sa qualité de service gestionnaire du domaine public maritime.

Par un courrier de la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 7 juin 2023, le GPFMAS a été saisi pour mener cette instruction administrative.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de demande de concession du SML76 que je soumets à votre avis. Celui-ci doit être porté à la connaissance du GPFMAS dans un délai de deux (2) mois, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaudra avis favorable de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Florian WEYER

P.J.: Annexe 1 : Résumé non technique

Annexe 2 : Dossier de demande de concession





De : Coquin Valérie < valerie.coquin@sainte-adresse.fr >

Envoyé: mercredi 5 juillet 2023 12:11

À: SECRETARIAT GDO < SECRETARIAT GDO@haropaport.com >

Objet: demande de concession SML 76

Madame,

Suite à notre conversation téléphonique du 4 juillet, et à votre courrier reçu le 29 juin, je vous confirme que nous ne pourrons soumettre au conseil municipal l'avis de la commune sur la demande de concession du SML 76 dans le délai règlementaire de deux mois.

Néanmoins, après étude du dossier, et s'agissant d'une régularisation administrative, la Ville de Sainte-Adresse ne voit pas d'objection à satisfaire cette demande.

Restant à votre disposition

Cordialement,

Valérie COQUIN Assistante du Directeur Général Secrétariat Général Ville de Sainte-Adresse

Tél: 02 35 54 53 55

Mail: secretariat-general@sainte-adresse.fr











ESPACES PUBLICS ET AMÉNAGEMENT URBAIN

Christophe HUSSER Directeur Général Adjoint

Dossier suivi par : Dominique GOUPIL 2 02 34 19 76 13

Objet : Concession Syndicat mixte du Littoral Réf. : T EPAU 2023-26 / T DEV dép 2023 - 113

Copie: JBG/PB/DG

Le Havre, 1 2 JUIL. 2023

Monsieur le Directeur Général,

Vous m'avez transmis, pour avis, la demande de concession présentée par le Syndicat mixte du Littoral, dans la perspective de la reconstruction de l'Epi n° 8.

J'ai pris connaissance avec intérêt de ce dossier d'instruction qui n'appelle pas d'observations au nom de la Ville du Havre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Christophe HUSSER, Directeur Général Adjoint

Monsieur Florian WEYER Directeur général délégué HAROPA PORT Terre-Plein de la Barre B.P. 141

76067 LE HAVRE Cedex

Copie conforme de HAROPA PORT le 14-08-2023 15:20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE NORMANDIE ET
DU DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
38 COURS CLEMENCEAU
76037 ROUEN

Division Gestion Domaniale Service Local des Domaines 38 Cours Clemenceau CS 81002 – 76037 ROUEN Cedex

Mél.:

drfip76.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.frg

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Allan TRANCHANT Téléphone : 02 32 18 92 19

Mél.:

drfip76.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

HAROPA PORT - Le Havre M. Florian WEYER Directeur Général Délégué

Rouen, le 03/08/2023

Objet : Instruction administrative dans le cadre de la délivrance d'une concession d'utilisation de domaine public maritime en dehors des ports

Référence : votre courrier du 26 juin 2023 LRAR n° 1A 195 588 8916 6

Monsieur,

Le 26 juin 2023 vous m'avez soumis, pour avis, le dossier déposé par le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime dans le cadre d'une demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports. Cela concerne des ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse.

L'analyse de ce dossier n'appelle aucune remarque ou réserve, de la part de mes services en charge de la gestion domaniale, quant à l'opportunité de ces travaux.

Concernant la fixation des conditions financières de cette concession d'utilisation du domaine public, celle-ci se situant dans le périmètre de la circonscription d'HAROPA, votre directoire agit en tant qu'autorité concédante.

Ainsi, celui-ci est compétent selon les dispositions de l'article R2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour fixer les conditions financières de la concession.

Bien à vous,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de

Normandie et du Département de Seine Maritime

Fabrice ROBYN





Direction départementale des territoires et de la mer

Service Mer, Littoral et Environnement marin Bureau des marins & usages de la mer Rouen, le 28/07/2023

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX

Tél.: 02 35 06 66 11

Mél: ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le chef du service mer, littoral et environnement marin

à

Monsieur le directeur général délégué : Haropa port du Havre

Objet: Instruction administrative dans le cadre de la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Pétitionnaire : Syndicat Mixte du littoral de la Seine-Maritime – Ouvrages de protection contre la mer du Hayre et de Sainte-Adresse

Corentin DUMENIL

Par lettre du 26 juin 2023, vous me soumettez, pour avis, le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse déposé par le Syndicat Mixte du littoral de la Seine-Maritime.

Cette demande porte sur les 35 ouvrages (épis, perrés) situés sur les plages du Havre et de Saint-Adresse dont certains font déjà l'objet d'une autorisation domaniale entre le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine (GPFMAS) et le département de la Seine-Maritime et le projet de reconstruction de l'épi n° 8. La future concession emportera résiliation des concessions existantes.

Ces ouvrages relèvent de la compétence optionnelle n° 2 en matière de protection des fronts de mer, de maintien des plages et d'accès à la mer associés aux ouvrages inscrits à l'annexe 5 du statut du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime créé par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2019.

Dans sa circonscription portuaire, un grand port maritime exerce, entre autres, la gestion et la préservation du domaine public maritime naturel qui lui est affecté et agit, de ce fait, en tant qu'autorité concédante. L'article L5312-2 du code des transports confère compétence générale aux GPM sur le domaine qui leur est affecté.

61, route du Vallon BP 227 76203 DIEPPE CEDEX Dans ce cadre, différents codes, entre autres, le code général de la propriété des personnes publiques, substituent expressément le GPM à l'État pour la dévolution de certains titres et, c'est à ce propos que vous instruisez le présent dossier, conformément à l'article R2124-12 du CGPPP.

Cette demande est sur le fondement de l'article R2124-1 du CGPPP qui prévoit : «Pour l'application des dispositions de l'article L2124-3, les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général [...] ».

Conformément à l'article R2124-6 du CGPPP, en votre qualité de service gestionnaire du domaine public maritime, vous me consultez en tant que chef du service déconcentré chargés des affaires maritimes.

Au regard des intérêts en charge de mon service, je vous prie de trouver, ci-après, mes observations sur le présent dossier :

- la justification du projet de reconstruction de l'épi n° 8 doit être davantage explicitée. Si les épis sont des ouvrages perpendiculaires au trait de côte destinés à piéger le transit sédimentaire afin de constituer un cordon, il conviendra de démontrer en quoi l'état de ruine de l'épi n° 8, depuis de nombreuses années, a concouru au manque d'efficience en matière de protection du front de mer urbanisé de la commune du Havre et en quoi la réparation de l'épi n° 8 est nécessaire
- l'étude de compatibilité du projet de reconstruction avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) n'est pas produite. Or, le projet entraîne potentiellement une artificialisation de l'espace littoral, alors même que l'objectif environnemental impacté vise une absence d'artificialisation nette. Dans ce cadre, le projet devra « limiter les pertes physiques d'habitats liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur » (D06 OE01)

A cet égard, je rappelle que les décisions d'utilisation du domaine public maritime doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du DSF (cf article L2124-1 du CGPPP).

Le service mer, littoral et environnement marin reste à votre disposition.

Cocentin DUMÉNIL

Administrateur Principal des Affaires Maritimes

Direction départementale des Territoires

et de la Mer de Seine-Maritime



Liberté Égalité Fraternité

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord

Le Havre, le 17 août 2023

Mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral

Le directeur interrégional de la mer

au

Directeur Général Délégué Haropa port du Havre

Nos réf.: Mico/S8/YK - 069/2093

Vos réf. :

Affaire suivie par : Kéruzoré Yohan

yohan.keruzore@i-carre.net **Tél.**: 02 35 19 29 99

Objet: Avis sur la demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte Adresse

Par votre courrier datant du 26 juin 2023, vous avez sollicité mon avis concernant une demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte Adresse, déposée par le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Normandie.

La présente demande porte sur 35 ouvrages de protection contre la mer (épis et perrés) situés sur les plages du Havre et de Sainte Adresse. Certains d'entre eux font déjà l'objet d'une autorisation domaniale conclue entre le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et le Département de la Seine-Maritime, alors que d'autres non. En conséquence, cette demande vise à régulariser la situation. Elle comprend par ailleurs la reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre, à ce jour en état de ruine.

Dans le point C chapitre 2.3.5 du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, le porteur de projet indique que l'épi n°8 ne permet plus de retenir une quantité de galets suffisante pour protéger de façon optimale le front de mer et les enjeux en arrière. Il appartient au porteur de projet de démontrer que l'état de ruine de l'épi n°8 porte atteinte à la protection du front de mer.

dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Copie conforme de HAROPA PORT le 24-08-2023 15:18

Par ailleurs, je rappelle au porteur de projet qu'en application du L219-4 du Code de l'environnement, le projet doit être compatible avec les objectifs et dispositions du document stratégique de la façade (DSF) Manche Est - mer du Nord (annexe 6). De ce fait, une analyse de chaque objectif stratégique particulier concerné par le projet est à mener.

Dans ce cadre, il paraît nécessaire que le porteur de projet démontre la compatibilité de son projet avec l'objectif D06-OE01 qui vise à limiter les pertes physiques d'habitats liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur.

Je rappelle que les décisions d'utilisation du domaine public maritime doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du DSF (cf article L2124-1 du CGPPP).

Le service Mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral reste à votre disposition.

Pour le directeur,

DIRECTION INTERREGIO

dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr





Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Mer, Littoral et Environnement marin Bureau des marins & usages de la mer Rouen, le 11/10/2023

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX

Tél.: 02 35 06 66 11

Mél: ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le chef du service mer, littoral et environnement marin

à

Monsieur le directeur général délégué Haropa port du Havre

Objet: Instruction administrative dans le cadre de la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Mémoire complémentaire du SML76 transmis par le GPFMAS

Pétitionnaire: Syndicat Mixte du littoral de la Seine-Maritime – Ouvrages de protection contre la mer du Havre et de Sainte-Adresse

Par lettre du 28 juillet 2023, au regard des intérêts en charge de mon service et dans le cadre de votre consultation des services, je vous ai transmis nos observations sur le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse déposé par le Syndicat Mixte du littoral de la Seine-Maritime.

Cette demande de reconstruction de l'épi n° 8 est intégrée dans la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime qui porte sur les 35 ouvrages (épis, perrés) situés sur les plages du Havre et de Saint-Adresse dont certains font déjà l'objet d'une autorisation domaniale entre le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine (GPFMAS) et le département de la Seine-Maritime.

Par mail du 25 septembre 2023, vous nous adressez, en réponse, le mémoire complémentaire rédigé par le SML76 sur lequel vous me demandez un avis afin de lever les réserves formulées.

Rappel des demandes de compléments :

- 1) Justifier davantage le projet de reconstruction de l'épi n° 8 : démontrer en quoi l'état de ruine, depuis de nombreuses années, a concouru au manque d'efficience en matière de protection du front de mer urbanisé et en quoi la réparation de l'épi n° 8 est nécessaire
- 2) Corriger l'absence d'analyse de la compatibilité du projet avec le DSF, alors que le projet entraîne potentiellement une artificialisation de l'espace littoral, alors même que l'objectif environnemental impacté vise une absence d'artificialisation nette. Dans ce cadre, le projet devra « limiter les pertes physiques d'habitats liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur » (D06 OE01)

Compléments apportés par le mémoire en réponse

1) Justification de la nécessité de l'épi n° 8

Abaissement de la plage constaté (- 2 m de hauteur) et érosion importante du cordon de galets en amont et au droit de l'épi, du fait de sa dégradation qui lui fait perdre sa fonction de barrage au transit sédimentaire NO-SE, d'où :

- protection moindre du front de mer avec franchissements réguliers sur la promenade hautement fréquentée et aux multiples usages (haut lieu social de vie partagée par les habitants de la région havraise)
- réduction de la plage et de son accès en raison des pieds d'escaliers devenus infranchissables
- dégradation rapide du perré ancien (risque de brèche en pied d'ouvrage puis rupture du perré possible)
- 2) Compatibilité du projet avec les OE du DSF

- compatibilité avec l'objectif D06-OE01

- en termes de surface artificialisée : la surface artificialisée du futur épi (conservation de l'aspect bois par volonté d'uniformiser l'ensemble du système de protection de la plage) sera moindre que la surface artificialisée de l'actuel épi de 10 à 20 m²
- en termes de perte physique d'habitat naturel de la laisse de plus haute mer à 20 m de profondeur : aucune perte physique d'habitat
 - espace composé du perré promenade actuel et de l'ensemble des équipements publics et privés (promenade béton, piste cyclable, boulodrome, espace de concerts, bars, restaurants..)
 - plage de galets qui ne constitue pas un habitat possible pour la faune et la flore en raison des conditions hydro-sédimentaires, a contrario du secteur près de la digue Nord de la plage du Havre sur lequel on recense de la renouée et du chou marin.

Analyse

La nécessité de reconstruction de l'épi n° 8 avec couronnement béton en crête de palplanches, élément constitutif du système de protection (une quarantaine d'épis et une digue de protection longitudinale de 1 800 m), est justifiée par le fait que ce système global assure le maintien de la plage et fait obstacle au recul du trait de cote.

Le principal OE concerné est celui concernant la limitation de l'artificialisation de l'espace littoral. L'analyse de la compatibilité du projet avec l'objectif D06-OE01 est réalisée.

Dans son argumentaire, le pétitionnaire qualifie d'impact nul les travaux de reconstruction de l'épi n° 8, du fait d'une emprise réduite (Longueur de 50 m/Largeur de 1-1,25 m /Profondeur de 12 m) par rapport à l'emprise de l'épi actuel (Longueur de 50 m/largeur de 5-6 m/Profondeur de 3,5-5 m) et d'une absence totale d'habitat naturel.

Avis du Service Mer, Littoral et Environnement Marin

Le projet d'ampleur réduite ne paraît pas de nature à engendrer d'impact notable. Le principal impact est celui de l'artificialisation du littoral dans un environnement sans habitats particuliers. Au titre des nouvelles surfaces d'estran artificialisées et d'après les éléments du dossier, il semble que cette solution minimise l'impact environnemental.

Pour conclure, cette demande est basée sur le fondement de l'article R2124-1 du CGPPP qui prévoit : «Pour l'application des dispositions de l'article L2124-3, les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général [...] ».

Enfin l'article L2124-1 du CG3P précise que les décisions d'utilisation du domaine public maritime : tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques (..). »

Les 35 ouvrages situés sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse relèvent de la compétence optionnelle n° 2 en matière de protection des fronts de mer, de maintien des plages dans les statuts du SML76, autorité gémapienne, au même titre que les ouvrages de défense contre la mer, identifiés ouvrages d'intérêt général et qui relèvent de la compétence optionnelle n° 1.

Il appartient à l'autorité, chargée du domaine public maritime, de délivrer des autorisations en considération tant de l'intérêt dudit domaine que de l'intérêt général.

Le service mer, littoral et environnement marin reste à votre disposition pour vous apporter toute information supplémentaire sur ce dossier.

Corentin DUMÉNIL

Administrateur Principal des Affaires Maritimes

Direction départementale des Territoires

et de la Merue Sein

ontakhe m —



Liberté Égalité Fraternité

LRAR 2C 167 147 0768 5

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord

Le Havre, le 12 octobre 2023

BP 1413 - 76067 Le Havre

Mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral

Nos réf.: MICO / SB / YK - 069 / 2023

Vos réf.: 2787D23

Affaire suivie par : Brieuc Cabioch

brieuc.cabioch@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 0235192980

Le directeur interrégional de la mer

à

Mme S. CORRIHONS,

Chef de Service – Service Gestion du Domaine,

HAROPA PORT – Le Havre,

Terre-plein de la barre

<u>Objet</u>: Avis sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte Adresse – Dossier complémentaire.

Par votre courrier datant du 25 septembre 2023, vous avez sollicité mon avis concernant un dossier complémentaire, relatif à votre demande de concession du domaine public maritime en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte Adresse.

La présente demande porte sur le projet de reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre, à ce jour en état de ruine.

Pour rappel, le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports qui accompagnait votre courrier du 26 juin 2023 faisait état de la nécessité de reconstruire l'épi n°8 pour garantir la bonne efficience de la protection du front de mer urbanisé de la commune du Havre. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime qui porte sur les 35 ouvrages (épis, perrés) situés sur les plages du Havre et du Sainte-Adresse dont certains font déjà l'objet d'une autorisation domaniale entre le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS) et le département de la Seine Maritime.

dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Rappel des compléments demandés par la DIRM-MEMN :

En réponse à votre courrier du courrier du 26 juin 2023, nous avions indiqué dans un avis émis le 17 août 2023, qu'il appartenait au porteur du projet de démontrer que l'état de ruine de l'épi n°8 portait atteinte à la protection du front de mer.

Nous avions également rappelé qu'en application du L219-4 du Code de l'environnement, le projet devait être compatible avec les objectifs et dispositions du document stratégique de la façade (DSF) Manche Est – mer du Nord (annexe 6). À cette occasion, nous avions attiré l'attention du porteur de projet sur la nécessité de démontrer la compatibilité de son projet avec l'objectif D06-OE01, qui vise à limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur.

Compléments apportés par le porteur du projet :

Concernant la reconstruction de l'épi n°8, à ce jour en état de ruine, le porteur du projet fait valoir que ce dernier garantit l'équilibre global du système de défense. À cet endroit, le dossier complémentaire souligne l'érosion de la plage constatée et montre que certains accès sont devenus impraticables et dangereux du fait de cet affaissement (section contiguë à l'épi n°8).

Cet épi ne pouvant plus assurer sa fonction de barrage au transit sédimentaire NO-SE, le porteur du projet fait état des risques associés à la réduction de la surface de plage au niveau de la section contiguë à l'épi n°8 :

- Multiplication des épisodes de dépassement et de franchissement sur la promenade ;
- Risque d'atteinte au perré ancien dont les fondations sont incertaines, pouvant provoquer une brèche en pied d'ouvrage et ainsi entraîner une rupture globale de la structure ;
- Réduction de la surface d'exploitation de la plage (notamment les cabanes de plage comprises entre les épis n°8 et n°9) et perte d'un lieu de vie sociale et d'intérêt économique.

Concernant l'analyse de compatibilité avec le Document Stratégique de Façade (DSF) Manche Est-Mer du Nord et plus particulièrement avec l'objectif D06-OE01, le porteur du projet montre que l'artificialisation engendrée par la reconstruction de l'épi n°8 (50m², 1m x 50m) sera moindre que celle générée par l'épi actuel (entre 60 et 70m²). Par ailleurs, en raison des conditions hydro-sédimentaires locales, il est démontré que cette zone ne peut pas constituer un habitat naturel.

Dans le cadre de son analyse de compatibilité avec le DSF, le porteur du projet renvoie également à l'objectif D07-OE02, relatif à la nécessité « [d'] Éviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies microtidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques ». À ce titre, il démontre que le projet aura un impact négligeable sur la courantologie locale et les flux

dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

hydro-sédimentaires et que le projet ne se situe pas dans un secteur à enjeux en termes d'écosystème marin ou littoral.

Avis:

Les compléments apportés par le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime révèlent que la dégradation de l'épi n°8 est telle qu'il ne peut être consolidé et doit être entièrement reconstruit. Le mémoire complémentaire a démontré le rôle de l'épi n°8 au sein du système de défense et les risques potentiels associés à sa dégradation. Enfin, les porteurs du projet ont procédé à une analyse de compatibilité avec le Document Stratégique de Façade (DSF) et ont montré que ce projet ne contredit pas les objectifs D06-OE01 et D07-OE02.

À la lumière de ces nouveaux éléments et au regard des missions dont j'ai la charge, j'émets un avis favorable quant à la reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre qui intervient dans le cadre de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime portée par le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime.

La Mission de coordination des politiques publiques de la DIRM-MEMN reste à votre disposition,

Pour le directeur,

La cheffe de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral (MCO)

Caroline PISARZ VAM DEN HEUVEL Direction interregionale de la mer Manche Est - Mer du Nord



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service Mer, Littoral et Environnement marin Bureau des marins & usages de la mer

Dieppe, le 31/07/2023

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX

Tél.: 02 35 06 66 11

Mél: ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

L'adjoint au chef du service mer, littoral et environnement marin Chef du département Actions Interministérielles de la mer, du littoral et portuaires

à

Monsieur le directeur général délégué Haropa port du Havre

Objet : Instruction administrative dans le cadre de la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports – Commission nautique locale **Pétitionnaire :** Syndicat Mixte du littoral de la Seine-Maritime – Ouvrages de protection contre la mer du Havre et de Sainte-Adresse

Dans le cadre d'une instruction administrative conduite par le gestionnaire du domaine public maritime au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), son article R2124-6 prévoit qu'un projet doit être soumis à l'avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique conformément aux dispositions des <u>articles 1er à 3 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986</u> relatif aux commissions nautiques.

Par mail du 28 juillet 2023, vous sollicitez mon avis sur la nécessité de saisir la commission nautique locale dans le cadre de l'instruction administrative du dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse déposé par le Syndicat Mixte du littoral de la Seine-Maritime.

Cette demande porte sur les 35 ouvrages (épis, perrés) situés sur les plages du Havre et de Saint-Adresse dont certains font déjà l'objet d'une autorisation domaniale entre le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine (GPFMAS) et le département de la Seine-Maritime et le projet de reconstruction de l'épi n° 8.

En tant que représentant des co-présidents par délégation, conformément aux dispositions du décret précité, il ne semble pas nécessaire d'organiser une telle commission, ces travaux de reconstruction de l'épi n° 8 n'ayant pas d'enjeux pour la navigation ou la circulation maritime nécessitant la consultation des navigateurs maritimes (cf article 1 du décret précité).

Le service mer, littoral et environnement marin reste à votre disposition, au besoin.

Le Chef du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires

Samuel MALBET

Copie Préfecture Maritime

61, route du Vallon BP 227 76203 DIEPPE CEDEX Horaires d'ouverture au public : 9h-12h00 / 14h-16h lundi au vendredi





Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse

DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION

Régularisation des ouvrages de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse sur le Domaine Public Maritime

Préambule

Le Syndicat Mixte du Littoral de Seine Maritime (SML76), créé le 6 décembre 2019, réunit le Département de la Seine-Maritime, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, la communauté de communes Falaises du Talou, la communauté de communes des Villes Sœurs, le syndicat mixte de bassin versant (SMBV) Saane-Vienne- Scie, le SMBV de l'Arques, le SMBV de l'Yères.

Le SML76 exerce en lieu et place du Département de la Seine-Maritime la gestion des ouvrages de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse que ce dernier a édifié et lui a mis à disposition, et ce conformément à ses statuts. Ces ouvrages sont listés au point 2.3.

Ces trente-cinq (35) ouvrages sont établis sur le Domaine Public Maritime (DPM). Pour quinze (15) d'entre eux, il existe deux concessions d'utilisation du DPM conclues entre le GPFMAS et le Département de la Seine-Maritime (une du 10 janvier 2003 concernant les épis 11, 22, 24, 25, 28 et 35 de la plage de Sainte-Adresse, et une autre du 28 novembre 2012 pour l'épi 1 du Havre et les épis 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34 et 36 de Sainte-Adresse). Ces deux concessions sont toujours en vigueur. Les vingt (20) autres ouvrages restant ne bénéficient d'aucun titre domanial.

En sa qualité de gestionnaire et en concertation avec le GPFMAS, le SML76 souhaite régulariser cette situation et conclure une concession unique au bénéfice du seul Syndicat pour tous les ouvrages relevant de sa compétence. C'est l'objet de la présente demande.

En outre, le SML76 a également pour projet de reconstruire l'épi n°8 de la plage du Havre en état de ruine.

Ainsi, le présent dossier de demande de concession du domaine public maritime en dehors des ports concerne l'ensemble des ouvrages gérés par le SML76 sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse ainsi que le projet de reconstruction de l'épi n°8. Il comporte les différents éléments demandés à l'article R.2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La conclusion de la future concession entre le GPFMAS et le SML76 entraînera, de fait, la résiliation des deux concessions existantes entre le GPFMAS et le Département de la Seine-Maritime susmentionnées.

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR



N° SIRET: 200 090 983 00012

Au sein du Syndicat Mixte du Littoral de Seine Maritime (SML76), le dossier est suivi par :

Loïck LE LOUARGANT, ingénieur littoral, <u>loick.lelouargant@sml76.fr</u>, 06 61 21 92 15 / 02 35 28 55 52

Directeur du SML76:

François DEHAIS, Directeur du SML76, <u>françois.dehais@sml76.fr</u>, 07 60 54 92 08 / 02 35 28 55 52

Président du SML76 :

Monsieur Alain BAZILLE, contact@sml76.fr

2. SITUATION, CONSISTANCE ET SUPERFICIE DE L'EMPRISE QUI FAIT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE

2.1. SITUATION

Les ouvrages concernés se situent sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse, département de la Seine-Maritime (76).



Zone concernée - plages du Havre et de Sainte-Adresse (source : Géoportail ©)

2.2. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

Le SML76, créé le 6 décembre 2019, est gestionnaire de trente-cinq (35) ouvrages de protection contre la mer et de maintien sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse (voir carte au 2.3 ci-après). Ces ouvrages sont établis sur le Domaine Public Maritime. Certains font l'objet d'une concession d'utilisation du DPM conclues entre le GPFMAS et le Département de la Seine-Maritime, et d'autres ne font l'objet d'aucun titre domanial. La concession regroupera l'ensemble de ces ouvrages.

Ces ouvrages relèvent de l'intérêt général au titre de :

- la protection des biens et des personnes sur l'ensemble du linéaire concerné (aménagements, habitations Promenade des régates, Chemin de la Mer, Promenade François Lebel, Boulevard Foch...),
- du cadre de vie de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- de l'attractivité touristique locale et régionale.

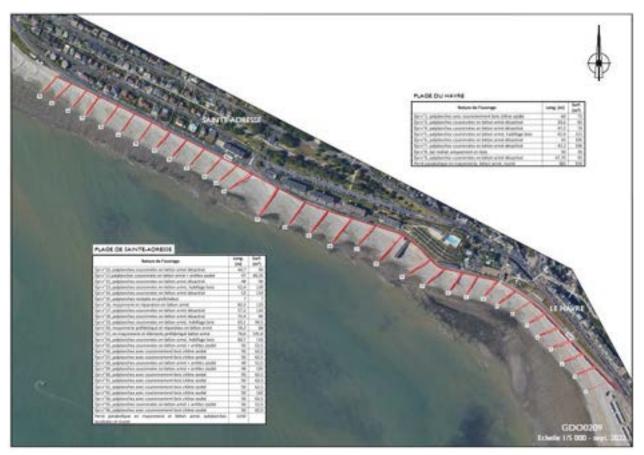
Ces ouvrages relevant des opérations listées à l'article L2124-2 du CGPPP relatif aux autorisations pouvant être accordées sur le domaine public maritime en dehors des zones portuaires (opérations de défense contre la mer), la présente demande a pour objet de régulariser les ouvrages existants et d'autoriser les travaux du nouvel épi n°8 (devant remplacer l'actuel en état de ruine).

Conformément à l'article R.2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à une opération d'intérêt général. A cet égard, la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est l'outil juridique adéquat pour encadrer la gestion de ces épis, en ce compris la réalisation de travaux nécessaires. Cette concession ne pourra excéder trente ans.



Vue aérienne d'une partie des ouvrages concernés (plage de Sainte-Adresse)

2.3. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS CONCERNÉS ET EMPRISE ASSOCIÉE



Emplacement et caractéristiques des ouvrages.

Cette carte est disponible en annexe 1, en taille davantage lisible.

Plus précisément, les aménagements (natures et caractéristiques) sont les suivants :

a) Plage du Havre

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m²)	Année de construction
Épi n°1, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	60	75	2014
Épi n°3, palplanches couronnées en béton armé désactivé	39,6	85	1993
Épi n°4, palplanches couronnées en béton armé désactivé	47,5	76	1993
Épi n°5, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	42,6	121	1993
Épi n°6, palplanches couronnées en béton armé désactivé	45	105	1993
Épi n°7, palplanches couronnées en béton armé désactivé	42,2	106	1993
Épi n°8, épi projet de reconstruction palplanches béton bois	30	50	Non connu
Épi n°9, palplanches couronnées en béton armé désactivé	47,70	95	1995
Perré parabolique en maçonnerie, béton armé, muret	365		non connu

b) Plage de Sainte-Adresse

Nature de l'ouvrage	Long.	Surf.	Année de
	(m)	(m²)	construction
Épi n°10, palplanches couronnées en béton armé désactivé	44,7	90	xxxx/1999
Épi n°11 palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	47	49,35	2004
Épi n°12, palplanches couronnées en béton armé désactivé	48	96	1991
Épi n°13, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	52,4	130	1991
Épi n°14, palplanches couronnées en béton armé désactivé	52	110	1994/1998
Épi n°15, palplanches recépée en profondeur	?	?	1957
Épi n°16, maçonnerie et réparation en béton armé	82,5	110	inconnu
Épi n°17, palplanches couronnées en béton armé désactivé	57,2	110	1993
Épi n°18, palplanches couronnées en béton armé désactivé	72,4	80	1991/1998
Épi n°19, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	63,1	94,5	1993
Épi n°20, maçonnerie préfabriqué et réparation en béton armé	59,2	88	1991
Épi n°22, en maçonnerie et éléments préfabriqué béton armé	76,6	191,6	2004
Épi n°24, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	60,7	116	1995/1998
Épi n°25, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	50	52,5	2004
Épi n°26, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Épi n°27, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Épi n°28, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	49	51,5	2004
Épi n°29, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	48	105	xxxx/1999
Épi n°30, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Épi n°31, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Épi n°32, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Épi n°33, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	162	2014
Épi n°34, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Épi n°35, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	50	52,5	2004
Épi n°36, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Perré parabolique en maçonnerie et béton armé, palplanches	1150		Non
localisées et muret			connue/2004

Pour rappel, les épis sont des ouvrages perpendiculaires au trait de côte destinés à piéger le transit sédimentaire (sables et galets en Seine-Maritime) afin de constituer un cordon – une plage qui sera le premier rempart de protection contre les assauts de la mer.

Le perré, ouvrage longitudinal en seconde ligne de défense, soutien, maintien et protège le front de mer et ses enjeux (aménagements, habitations) en période de tempête notamment.

A noter que les ouvrages des perrés du Havre et de Sainte-Adresse feront l'objet de la concession dans leur totalité.

c) Nouvel épi n°8 de la plage du Havre :



Emplacement de l'épi n°8 de la plage du Havre.

Le nouvel épi n°8 de la plage du Havre projeté serait construit au même emplacement que l'actuel avec une **emprise sur le Domaine Public Maritime équivalente de 50 m2**.

La conception retenue est similaire aux récents épis reconstruits lors de précédentes phases de travaux, fondés sur palplanche et couronnés en béton armé avec un parement bois (en pièces d'usure et pour des aspects esthétiques). Davantage de précisions sont apportées au chapitre suivant.

La présente demande de concession du Domaine Publique Maritime sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse porte sur une emprise totale de 2 839,45 m² pour l'ensemble des épis (713 m² pour les épis du Havre, et 2126,45 m² pour les épis de Sainte-Adresse) et de 1 515 mètres linéaires en ce qui concerne les perrés situés en limite continentale du DPM (365 mètres linéaires pour le perré du Havre, et 1150 mètres linéaires pour le perré de Sainte-Adresse).

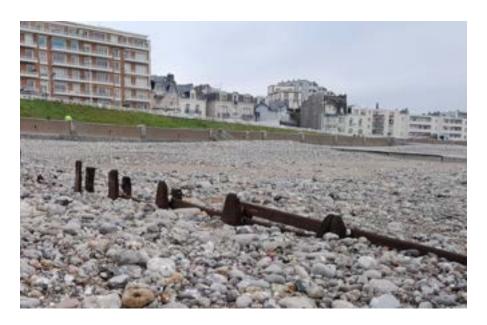
3. DESTINATION, NATURE ET COÛT DES TRAVAUX, ENDIGAGES PROJETÉS S'IL Y A LIEU

3.1. OUVRAGES EXISTANTS EN PLACE

Pour les ouvrages existants en place, il n'y a pas de travaux ou d'endigage supplémentaire projetés.

3.2. NOUVEL ÉPI N°8 DE LA PLAGE DU HAVRE

L'épi n°8 actuel est un épi en bois (chêne) mesurant environ 50 mètres de longueur. Il a été réparé de nombreuses fois sur les deux dernières décennies mais les conditions hydrodynamiques (marées, vagues et abrasion par galets) ont progressivement dégradé ses parties structurelles. Actuellement dans un état de ruine, cet épi ne peut plus être réhabilité.



Epi n°8 actuel en état de ruine

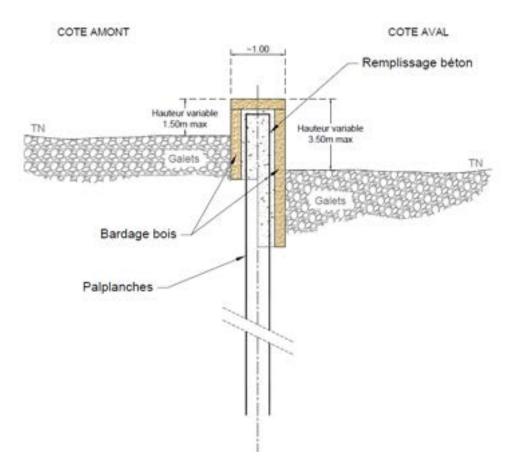
Nature/conception de l'ouvrage projeté :

Afin de conserver l'aspect d'origine de cet épi et dans une volonté d'uniformiser l'ensemble du système de protection de la plage, le SML76 et la Ville du Havre ont souhaité que le nouvel ouvrage présente un aspect bois.

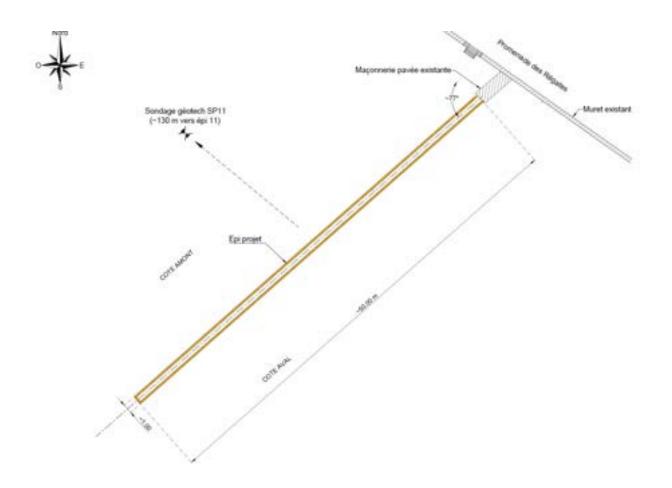
Ainsi, à la suite des études de projet, la conception retenue est celle d'un épi fondé sur rideau de palplanches avec couronnement béton servant de protection à la tête des palplanches et de support de fixation du bardage bois (ce dernier ayant à la fois une vocation de pièce d'usure et d'habillage esthétique).

L'épi projeté est d'une longueur de 50 mètres pour un mètre de large, s'enracine dans la digue à une côte de +10.50CM et présente une pente de 11%. **Son emprise sur le DPM est donc de 50 m2.**

La longueur de fiche des palplanches est comprise entre 13.10 mètres à l'enracinement et 5.75 mètres en extrémité, ceci afin de supporter les différences de hauteur de sol charrié à l'amont et à l'aval de l'épi.



Coupe projet du futur épi n°8



Vue en plan du futur épi n°8

Le coût prévisionnel HT des travaux projetés est de 609 960 € HT.

Phases de réalisation des travaux de reconstruction :

- Démolition de l'épi bois et arrachage des pieux bois de fondation ;
- Réalisation d'une saignée dans le massif en maçonnerie afin d'ancrer l'enracinement des futures palplanches de l'ouvrage projeté ;
- Mise en œuvre du rideau de palplanche ;
- Excavation le long du rideau de palplanches, 1.50 m en amont et 3.00 m en aval ;
- Coffrage et bétonnage de la poutre de couronnement
- Pose du bardage bois par scellement d'ancrages dans la poutre de couronnement en béton,
- Travaux de remblaiement et régalages.

4. CARTOGRAPHIE DU SITE D'IMPLANTATION ET PLANS DES INSTALLATIONS EXISTANTES



Voir cette carte à une échelle de lecture plus adaptée en annexe 1.

5. CALENDRIER DE LA RÉALISATION DE LA CONSTRUCTION ET DATE PRÉVUE DE MISE EN SERVICE

5.1. OUVRAGES EXISTANTS

Pour les ouvrages existants en place, cette partie figurant parmi les éléments demandés à l'article R.2124-2 du CGPPP est sans objet.

5.2. NOUVEL ÉPI N°8 DE LA PLAGE DU HAVRE

L'épi se situe à proximité immédiate du front de mer urbanisé de la commune du Havre, au pied du perré de la promenade littorale. Cette plage est très fréquentée par les baigneurs, promeneurs, planchistes durant toute l'année et en particulier en période estivale. Par ailleurs, les cabanes de plage la Ville du Havre sont installées d'avril à octobre.

Ainsi, au stade actuel des études et des procédures et afin de limiter l'impact des travaux sur l'activité du front de mer, il est prévu que l'opération soit réalisée entre novembre 2023 et mars 2024.

La durée des travaux est estimée entre 10 et 12 semaines, installation de chantier et repli des installations compris (une dizaine de semaines de travaux effectifs).

La mise en service du nouvel épi n°8 serait ainsi effective en mars-avril 2024.

6. MODALITÉS DE MAINTENANCE ENVISAGÉES

Le SML 76 est gestionnaire de la majorité des ouvrages de protection contre la mer, de maintien de plage et de prévention contre les submersions marines du Havre au Tréport.

Pour la bonne gestion et sureté de ces ouvrages (et ainsi pour la sécurité des biens et des personnes protégées), le SML76 a mis en place une organisation pour assurer l'entretien, la réparation et la surveillance de ses ouvrages en toutes circonstances.

Il dispose ainsi en son sein d'un personnel dédié de plusieurs agents regroupés dans une cellule technique de maîtrise d'ouvrage placée directement sous le directeur du syndicat.

Ce personnel dispose d'une expérience et des compétences lui permettant d'assurer :

- La surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- Les visites régulières trimestrielles ainsi que les visites après tempête. Chaque ouvrage constituant le système de protection (épis, section de perré, escaliers, etc.) est inspecté individuellement;
- Le diagnostic des dégradations, détérioration et autres dommages sur les ouvrages ;
- Le diagnostic des situations présentant des risques pour les usagers ;
- La maîtrise d'œuvre complète (conceptions, suivis et réception) des travaux d'entretien, de réparation et de petite à moyennes réparations ;
- La gestion administrative et réglementaire inhérentes à la maîtrise d'ouvrage des différentes opérations de travaux.

Le syndicat dispose en outre en permanence :

- d'un marché de travaux à bons de commande lui permettant d'assurer une grande réactivité d'intervention sur site (urgence, entretien, réparations et réhabilitations courantes),
- d'un marché de maîtrise d'œuvre à bon de commande pour les opérations plus complexes de réhabilitation importantes ou de reconstruction d'ouvrage si nécessaire,
- de différents marchés à bons de commande d'études techniques (topographie, géotechniques etc...).

Régularisation des ouvrages de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse sur le Domaine Public Maritime

Enfin, pour assurer ces responsabilités de gestionnaire d'ouvrages de protection des fronts de mer et de maintien de plages, le SML76 est financé, de par ses statuts :

- pour son fonctionnement (personnel, charges etc...): intégralement par le Département de Seine-Maritime, membre fondateur et principal contributeur financier du SML76,
- pour les travaux d'entretien, de réparation et de petites réhabilitation inférieurs à 15 000 € HT (par ouvrage) : intégralement par le Département de Seine Maritime,
- pour les opérations supérieures à 15 000 € HT, par le Département et la commune bénéficiaire des travaux.

Les ouvrages existants en place, au même titre que le futur épi n°8 de la plage du Havre, seront ainsi sécurisés et entretenus en bon état sur le long terme par le SML76 de façon à répondre à l'usage auquel ils sont destinés.

7. MODALITÉS PROPOSÉES DE SUIVI DU PROJET ET DE L'INSTALLATION ET DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES RESSOURCES NATURELLES

7.1. OUVRAGES EXISTANTS EN PLACE

Pour les ouvrages existants en place et en service depuis plusieurs décennies sans projet de travaux ou de nouvelle installation, cette partie figurant parmi les éléments demandés à l'article R.2124-2 CGPPP est sans objet.

7.2. NOUVEL ÉPI N°8 DE LA PLAGE DU HAVRE

7.1. EN PHASE CHANTIER

L'arrêté du 23 février 2001 fixe les prescriptions applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration.

Conformément à ces prescriptions, il est prévu que :

- L'entreprise titulaire du futur marché de travaux établira un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité. Ce plan sera fourni avant le démarrage du chantier ;
- La zone de chantier sera signalée et balisée sur le DPM et sera interdite au public pendant toute la durée des travaux ;
- Des aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront établies sur les espaces disponibles en arrière du front de mer;
- L'entreprise tiendra un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le site étant en zone marnante et dans une zone de dynamique sédimentaire, les traces liées à la manœuvre, à la circulation et aux opérations des engins de chantier seront naturellement et rapidement effacées. Le cas échéant et si besoin, les secteurs impactés seront remis en état.

Les mesures nécessaires seront prises pour protéger l'environnement tant sur le chantier qu'en dehors, et ce pour éviter tous dégâts ou dommages sur les personnes ou les biens publics ou autres qui proviendraient de la pollution, du bruit ou d'autres causes résultant de ses méthodes opérationnelles.

Régularisation des ouvrages de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse sur le Domaine Public Maritime

Pendant la réalisation des travaux, seront suivies les recommandations suivantes :
□ minimiser les nuisances phoniques,
□ maîtriser les émissions de poussière,
□ maintenir en état de propreté l'ensemble du chantier et des voies empruntées,
□ prévenir les pollutions accidentelles :
□ nettoyer à sec si possible,
$\hfill \square$ stocker les produits dangereux et liquides dans des conditions adéquates et fermer les conteneurs,
□ vérifier l'état de marche des engins (en conformité avec la réglementation en vigueur) et éviter toutes fuites de carburants, huiles et autres polluants,
 procéder aux les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins sur une aire étanche où les eaux de ruissellement seront récupérées et traitées avant rejet dans les réseaux,
□ stocker les engins et le matériel dans des aires spécifiques,
□ mettre en place une gestion des déchets : conformément à la législation en vigueur, les matériaux et déchets non récupérables générés par le chantier devront être collectés, triés et évacués en centre de traitement ;
☐ disposer des moyens nécessaires à la rétention des polluants en cas de déversement accidentel,
☐ former et sensibiliser le personnel intervenant concernant les recommandations, les risques encourus et les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle.
Des précisions complémentaires sont disponibles au chapitre E du Dossier Loi sur l'Eau joint en annexe 4.
7.2. EN PHASE D'EXPLOITATION
Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale et fait l'objet d'un Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (voir chapitres suivants).
Ces dossiers mettent en évidence l'absence d'impact sur l'environnement et les ressources naturelles.
A ce titre, il n'est pas prévu de suivi particulier en phase d'exploitation.

Régularisation des ouvrages de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse sur le Domaine Public Maritime

8. NATURE DES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES À LA RÉVERSIBILITÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MILIEU NATUREL ET AU SITE, AINSI QU'À LA REMISE EN ÉTAT, LA RESTAURATION OU LA RÉHABILITATION DES LIEUX EN FIN DE TITRE OU EN FIN D'UTILISATION

Les ouvrages étant en place depuis plusieurs décennies et plus globalement, ce système de protection existant sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse depuis la fin du XIXème siècle, aucune opération de réversibilité n'est envisagée à ce jour.

Toutefois, à l'expiration de la future concession d'utilisation du domaine public maritime objet de la présente demande, le GPFMAS se trouvera subrogé à tous les droits du SML76. Le GPFMAS entrera immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent lui être remis en parfait état par le SML76.

Par ailleurs, le GPFMAS pourra, à l'expiration de la concession, s'il le juge utile, exiger que le SML76 procède à ses frais à la démolition partielle ou complète des installations établies sur la concession.

9. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

9.1. OUVRAGES EXISTANTS EN PLACE

Les ouvrages en place depuis plusieurs décennies étant sans impact nouveau sur le milieu naturel et étant situés en dehors d'un périmètre de zones Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 est sans objet.



9.2. NOUVEL ÉPI N°8 DE LA PLAGE DU HAVRE

Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Littoral Cauchoix » (FR2300139). Ce site est situé à environ 1,4 km au Nord-ouest du projet.



Sites Natura 2000 situés à proximité du projet

Compte tenu de l'éloignement du projet, et au vu de l'absence d'interaction, le projet de reconstruction de l'épi n°8 n'est pas de nature à induire une quelconque incidence vis-à-vis des sites Natura 2000 présentés sur la carte ci-dessus.

Le projet n'est pas de nature à avoir une influence sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

10. DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

10.1. OUVRAGES EXISTANTS

La demande d'examen au cas par cas effectuée étant relative à un projet de régularisation d'autorisation administrative d'un système de protection existant, sans nouvel ouvrage, ni intervention sur site et ainsi sans perturbation ou nuisance sur le milieu, la ressource, ni autres impacts sur la population, le patrimoine ou le cadre de vie, l'Autorité Environnementale a précisé au SML76 que cette demande de régularisation ne relevait pas d'une instruction particulière en la matière.

Le courrier de réponse du 10 octobre 2022 est joint en annexe 2.

La demande de régularisation des ouvrages déjà en place sur le domaine public maritime ne nécessite donc pas d'évaluation environnementale.

10.2. NOUVEL ÉPI N°8 DE LA PLAGE DU HAVRE

Le 7 juin 2027, le SML76 a adressé un dossier de demande d'examen au cas par cas au Préfet de Région pour le projet de reconstruction de l'épi n°8.

Après analyse du dossier, considérant que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas a notifié au SML76, par courrier du 19 juillet 2021, sa décision dispensant le projet d'évaluation environnementale.

Ce courrier est joint en annexe 3.

La reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

11. AUTRES DEMANDES D'AUTORISATIONS OU DE DÉCLARATIONS DANS LE CADRE DU PROJET AU TITRE D'UNE AUTRE LÉGISLATION

11.1. OUVRAGES EXISTANTS

La régularisation des ouvrages existants ne nécessite aucune autre autorisation ou déclaration au titre d'une autre législation.

11.2. NOUVEL ÉPI N°8 DE LA PLAGE DU HAVRE

Le projet de reconstruction de cet épi relève également de deux procédures indépendantes qui seront déposées au premier trimestre 2023 :

- Une saisine de l'Architecte des Bâtiments de France, l'épi n°8 étant situé dans le périmètre de 500 m des deux monuments historiques inscrits « Château des Gadelles » et « Cénotaphe dit Pain de Sucre » (on notera qu'il n'y a aucune co-visibilité entre ces deux monuments et l'épi concerné),
- Conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, une déclaration au titre de la loi sur l'eau, compte-tenu des travaux envisagés relevant de la rubrique 4.1.2.0 (« travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin... » et dont le montant prévisionnel se situe entre 160 000 euros et 1 900 000 euros).

Régularisation des ouvrages de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse sur le Domaine Public Maritime

ANNEXE 1 - SITUATION ET EMPLACEMENT DES OUVRAGES CONCERNÉS



ANNEXE 2 COURRIER DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE EN RETOUR À LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LA RÉGULARISATION DES OUVRAGES EXISTANTS



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Caen, le 4 octobre 2022

Service énergie, climat, logement et aménagement durable

Pôle évaluation environnementale

Reçu-le 1 0 OCT. 2022

Syndicat Mixte du Littoral de la Salau Marisino

Nes réf. : 8025-1077 Affeire seivie par : Nelly Conc.

Tét. : 02 50 01 84 01

Courriel : per seried drest-normandie Odereloppement-darable gove fr

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis le 28 septembre votre demande d'examen au cas par cas concernant le projet de « régularisation administrative d'ouvrages existants sur le Domaine Public Maritime au profit du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine Maritime, des plages du Havre et de Saint Adresse » situées Promenade des Régates pour la commune du Havre et Promenade François Lebel et Boulevard Foch pour la commune de Sainte-Adresse.

L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une évaluation environnementale est nécessaire, et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir de tels impacts. Par ailleurs, la notion de projet renvoie à la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements ou leur modification et la demande d'examen doit intervenir avant la réalisation de ces travaux, ouvrages et aménagements.

Or, après examen de votre dossier, il s'avère que la demande s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative relative à une procèdure de concession et ne fait par consèquent l'objet d'aucun travaux nouveaux.

Aussi, je vous informe que le pôle évaluation environnementale ne peut instruire cette demande de régularisation.

Le pôle évaluation environnementale de la DREAL se tient à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire. Vous pouvez à tout moment prendre son attache par l'intermédiaire des coordonnées suivantes : pee seclad dreal-normandie@developpement-durable gouv.f ou 02 50 01 84 01.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet. le directeur régional et par délégation.

le chef de pôle

Nicolas PUCHALSKI

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

ANNEXE 3 COURRIER DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE EN RETOUR À LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉPI N°8, PLAGE DU HAVRE



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Service énergie, climat, logement et aménagement durable

Rouen, le 19 juillet 2021

Pôle évaluation environnementale

Dossier nº 2021-4074 Nærtit : 2021

Affaire suivie par : Pascale KDUASSIGAN
pascale koussigang developpement-durable gouvir
Tél : 02 50018404

Courtel :peesedad dresinormandiegdeveloppement-durable gouv.fr

Monsieur,

Afin de savoir si votre projet pilote de : « Reconstruction de l'épi n°8 sur la promenade des régates au nord de la plage de la commune du Havre (Seine-Maritime) » nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale, vous m'avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue complète le 07 juin 2021.

En application des dispositions de l'article R. 122/3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui dispense d'évaluation environnementale votre projet.

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie, accessible depuis le lien suivant : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Monsieur Loick LE LOUARGANT Syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime 16, Grand Quai

76400 FECAMP

Cité administrative - 2 rue Saint Sever 87 85002 - 76032 ROUEN cades Tél : 02 35 58 52 80 - Fax : 02 35 58 56 16 1 rue Recteur Daure CS 50040 - 14005 CAEN cedex 1 Till : 02 50 01 63 00 - Fax : 02 50 01 65 90



Régularisation des ouvrages de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse sur le Domaine Public Maritime

ANNEXE 4 DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (CODIFIÉ DANS LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT) POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉPI N°8 DE LA PLAGE DU HAVRE





Plage du Havre - Reconstruction de l'épi n°8

DOCUMENT D'INCIDENCES AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

DÉCLARATION



Plage du Havre – Reconstruction de l'épi n°8 Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

Dossier loi sur l'eau – Seuil de déclaration

SOMMAIRE

SON	/IMAIRE 1
RES	UME NON TECHNIQUE 6
PRE	AMBULE 8
A.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE
1.	LES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
2.	NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION
3.	NATURE ET NOMENCLATURE DES AMÉNAGEMENTS 11
4.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU DÉCLARATION
5.	ETUDE D'IMPACT ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 12
6.	DEMANDE D'AOT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)
В.	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR
C.	DESCRIPTION GENERALE DU SITE
1.	LOCALISATION DE L'OPÉRATION
2.	MILIEU PHYSIQUE
2.2.	FACTEURS CLIMATIQUES
	QUALITÉ DES EAUX ET USAGES

Déclaration

3.1.	OBJECTIFS DE QUALITÉ DES MILIEUX RÉCEPTEURS	29
3.2.	QUALITÉ DES EAUX CÔTIÈRES	34
3.3.	USAGES ET ACTIVITÉS LIÉES À L'EAU	38
4.	MILIEU NATUREL ET PATRIMOINE	39
4.1.	PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER	3 9
4.2.	PATRIMOINE NATUREL	41
D.	PRESENTATION ET NATURE DE L'AMENAGEMENT	46
1.	DESCRIPTION DES OUVRAGES EXISTANTS	47
1.1.	DES OUVRAGES DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE LA FORCE DE LA MER	
1.2.	L'ÉPI N°8 CONCERNÉ PAR LE PROJET	48
1.3.	DIGUE DE PROTECTION ET DE SOUTÈNEMENT DE LA PROMENADE.	48
2.	NATURE ET OBJET DES TRAVAUX PROJETÉS	
2.1.		
2.2.	SOLUTION RETENUE POUR LE FUTUR OUVRAGE	
2.3.		
2.4.	DÉROULEMENT DES TRAVAUX	53
2.5.	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX	54
E.	INCIDENCES DU PROJET ET MESURES	55
1.	MESURES GÉNÉRALES ET ORGANISATION DU CHANTIER	56
2.	EFFETS ET MESURES SUR LA DYNAMIQUE HYDROSÉDIMENTAIRE	56
3.	EFFETS ET MESURES SUR LA QUALITÉ DES EAUX	57
4.	EFFETS ET MESURES SUR LES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES	57
5 .	EFFETS ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	58

6.	EFFETS ET MESURES SUR LES ACTIVITÉS HUMAINES LIÉES À L'EAU	59
7.	EFFETS ET MESURES SUR LES DÉCHETS	50
F.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	61
G.	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE CADRAGE	63
1.	SDAGE SEINE-NORMANDIE 2010-2015	64
2.	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	65
н.	MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	66
1.	EN PHASE DE TRAVAUX	67
1.2.	MODALITÉS DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE CHANTIER	67
2.	PHASE D'EXPLOITATION	58
ANI	<u>NEXES</u>	
ANI	NEXE 1 : LOCALISATION DES 9 EPIS REHABILITES EN 2013- 2014	72
ANI	NEXE 2 : PHOTOS DE L'OUVRAGE SELON DIFFERENTES PRISES DE VUE	
ANI	NEXE 3 : PLANS DE L'OUVRAGE	76

TABLEAUX

Tableau 1 : Annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	
Tableau 2 : Géotechnique - Caractéristiques des sols en place au droit de l'épi 11	. 21
Tableau 3: Niveaux hydrographiques (SHOM - Références Altimétriques Maritimes, 2019)	. 24
Tableau 4 : Niveaux extrêmes (SHOM, 2012)	. 25
Tableau 5 : Seuils de qualité employés pour la mise en œuvre de la directive de 2006, Source	
: Note d'information de la Direction générale de la Santé du 23/05/2014	29
Tableau 6 : Modalités de classement des sites de baignade selon la directive de 2006	30
Tableau 7 : Classes de qualité sanitaire des sites de pêche à pied de loisir	
Tableau 8 : Etat de la masse d'eau de transition concernée et objectifs associés	33
Tableau 9 : Seuils d'alerte définis	35
Tableau 10 : Estimation prévisionnelle des travaux – Conception n°2	. 54
FIGURES	
Figure 1 : Localisation géographique du projet	
Figure 2 : Plan de situation (Programme Le Havre, CD76)	. 17
Figure 3 : Températures Le Havre – Cap de la Hève, sur la période 1991-2020 (Source :	
Infoclimat)	. 18
Figure 4 : Précipitations Le Havre – Cap de la Hève, sur la période 1991-2020 (Source :	
Infoclimat)	
Figure 5 : Fréquence des vents en fonction de leur provenance en % (Source : MétéoFrance) .	. 19
Figure 6 : Pression et vents extrêmes - Le Havre – Cap de la Hève, sur la période 1991-2020	
(Source : Infoclimat)	. 20
Figure 7 : Carte géologique	. 21
Figure 8 : Schéma de principe transit littoral	
Figure 9 : Schéma du contexte hydro-sédimentaire de la zone d'étude (SOGREAH, 2007)	23
Figure 10 : Schéma du contexte hydro-sédimentaire de la plage du Havre - Sainte-Adresse	
(SOGREAH, 2007)	. 23
Figure 11 : Localisation des points de données de houles HOMERE (IFREMER)	
Figure 12 : Analyse annuelle - Rose de direction des houles	. 26
Figure 13 : Analyse mensuelle des courbes de dépassement de houle (Hm0)	. 26
Figure 14 : Champs de courants pour une marée de vive-eau (Modélisation SOGREAH, 2002).	
Figure 15 : Schéma de principe défini par la DCE	31
Figure 16 : Schématisation du processus d'évaluation de l'état d'une masse d'eau de surface	
(SDAGE Seine – Normandie, 2010-2015)	32
Figure 17 : Masses d'eau superficielles concernées	33
Figure 18 : Réseau de surveillance IFREMER à proximité du projet	34
Figure 19: Résultats du suivi REPHY (IFREMER, 2019)	35
Figure 20 : Résultats du suivi ROCCH (IFREMER, 2019)	
Figure 21 : Localisation des points de suivi de la qualité des eaux de baignade à proximité du	
projet (ARS, 2020)	
Figure 22 : Contexte patrimonial à proximité du projet	
Figure 23 : Espaces naturels remarquables à proximité du projet	. 42
Figure 24 : Sites Natura 2000 situés à proximité du projet	. 44
Figure 25 : Photos de l'épi n°8 (ARTELIA, 4/06/2020)	

Figure 26 : Coupe type présumée de l'épi n°8 de la plage du Havre (Source :	
Recommandations pour la conception et la réalisation des aménagements de défense du	
littoral contre l'action de la mer - ERPM98.01 - Avril 1998)	48
Figure 27 : Moellon maçonné à l'enracinement de l'épi existant - potentiel contrefort de	
digue	49
Figure 28 : Protection boulonnerie - Plage du Havre - Epi n°27	51
Figure 29 : Coupe type des deux solutions étudiées	51
Figure 30 : Coupe en travers - Solution n°2 - Couronnement béton	52
Figure 31 : Vue état existant depuis la promenade des Régates	58
Figure 32 : Vue du projet depuis la promenade des Régates	58

RESUME NON TECHNIQUE

INFORMATIONS GENERALES				
COMMUNE CONCERNEE	NCERNEE Le Havre			
TYPE DE PROJET	Reconstruction de l'épi n°8, situé au Nord de la plage du Havre			
DIMENSIONNEMENT DE L'OUVRAGE	Ouvrage constitué d'une structure en palplanches métalliques, renforcée d'un couronnement en bétor en tête d'ouvrage et recouverte d'un parement en bois. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes : Longueur de l'ouvrage depuis l'ancrage dans le massif en maçonnerie : 50 mètres, Largeur en crête : 1 mètre, Altimétrie : + 10.50m CM à l'enracinement, Pente : 11%			
	PRESENTATION DU PROJET			
JUSTIFICATION DU PROJET	L'épi n°8 joue un rôle de protection du front de mer et de préservation de la plage existante.			
	Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime est tenu de réaliser des travaux de reconstruction de l'ouvrage afin d'assurer la sécurité des usagers.			
	Le présent projet consiste en la reconstruction de cet épi.			
	ETAT INITIAL			
MILIEU PHYSIQUE	 Climat de type océanique, marqué par des hivers peu frais et des étés tempérés avec une brise marine fréquente Site localisé sur une zone intertidale, Contexte hydro-sédimentaire particulier avec un cordon de galets très mobile, Forts marnages (plus de 8 mètres), Forte disparité de hauteur de houle selon les mois, avec 10% de houles supérieures à 1.0m, Commune concernée par un risque de submersion marine (PPRL de la PANES en cours d'élaboration) 			
QUALITE DES EAUX ET USAGES				
MILIEU NATUREL ET PATRIMOINE	 Épis ont un impact paysager important sur la plage du Havre et Sainte-Adresse et sont inscrits ce paysage historique de ce littoral depuis la fin du 19ème siècle, EPI situé dans deux périmètres de protection de monuments historiques inscrits « Cénotaphe dit Pain de Sucre » et « Château des Gadelles », Présence de 5 ZNIEFF marines et continentales, de type I et II, aux abords du projet, Ouvrage situé à proximité de plusieurs sites Natura 2000 dont le plus proche « Littoral Cauchoix (FR2300138) – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) » 			

	 Peuplement benthique relativement abondant sur l'estran mais très pauvre dans sa biodiversité, Aucune espèce d'algues ou de coquillages n'a été observée directement sur l'ouvrage, ni à proximité immédiate (le cordon de galet mobile ne permettant pas leur installation). 	
MESURES D'EVITEMENT ET DE RED	UCTION	
MESURES GENERALES ET ORGANISATION DU CHANTIER	 Matériel stocké sur une aire appropriée (hors d'eau) pour éviter tout risque de submersion, Aléa météorologique pris en compte sur toute la durée du chantier. 	
QUALITE DES EAUX	 Chantier réalisé à marée basse, Choix qualitatif des matériaux afin de limiter la mise en suspension de particules fines de béton (ciment à prise rapide, compatible avec les travaux en milieu marin), Prescriptions imposées aux entreprises pour éviter toute pollution d'hydrocarbures, Produits polluants stockés dans des cuves adaptées au niveau de zones dédiées. 	
ECOSYSTEMES AQUATIQUES	 Chantier réalisé à marée basse, Travaux ne venant pas accroitre l'emprise existante, site d'emprise et de travaux dans le cordon de galet mobile sans écosystème installé. 	
PAYSAGE ET PATRIMOINE	 Reconstruction de l'ouvrage, conservation des dimensions d'origine, ouvrage s'inscrivant dans le paysage historique de la plage (épis, en bois, présent depuis la fin du 19ème siècle, Choix de matériaux garantissant une homogénéité d'aspect et de couleur avec la plage (bardage bois) pour une intégration optimale, Remise en état à la fin des travaux des espaces ayant été occupés, Conservation envisagée de l'ouvrage abimé à des fins patrimoniales (Ville du Havre). 	
ACTIVITES HUMAINES LIEES A L'EAU	 Techniques utilisées limitant la présence d'engins et de matériel encombrant (excepté pour le battage des palplanches métalliques), Déroulement du chantier en dehors de la saison estivale, Travaux réalisés à marée basse, Chantier réalisé avec des engins respectant la réglementation en vigueur en termes d'émission de bruit, Sécurisation de l'accès et information des usagers. 	
DECHETS	 Stockage des déchets dans des conteneurs appropriés, évacuation régulière, Récupération des matériaux de type béton (le cas échéant) avant chaque marée haute, Produits de construction (ciments, additifs) et réserves d'huile et gasoil stockés sous abri et en rétention 	
MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'IN	ITERVENTION	
EN PHASE DE TRAVAUX	 Suivi strict des mesures mises en œuvre du fait de la proximité avec le milieu marin (suivi environnemental de chantier, etc.), Prévention des risques de pollutions (produits stockés sous abri et en rétention, etc.), Stockage des déchets de chantier dans des conteneurs dédiés, avant évacuation dans des centres agréés. 	
EN PHASE D'EXPLOITATION	- Veille permanente de l'ouvrage (visites techniques annuelles, visite générale après tempête importante, mise en place d'un carnet de visite de l'ouvrage).	

PREAMBULE

La loi de 1807 pose, en matière de défense contre la mer, le principe de la responsabilité première des riverains dans la protection de leur propriété. En application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les collectivités territoriales sont cependant habilitées pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la défense contre la mer.

Les riverains et les communes du littoral de la Côte d'Albâtre ne pouvant supporter techniquement et financièrement la protection de leur front de mer, le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime a repris la Maîtrise d'ouvrage de travaux de défense contre la mer entre le Havre et le Tréport que le Département de la Seine-Maritime assurait depuis 1921. Il entretient ainsi régulièrement plus de 150 ouvrages de type épis, perré, enrochements, etc.

Sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse, la dernière opération de réhabilitation lourde (2013-2014) concernait la reconstruction de neuf épis (n°1, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34 et 36).

Aujourd'hui, l'épi n° 8 de la plage du Havre se trouve dans un état de ruine.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime souhaite entreprendre la démolition de l'ouvrage existant et la reconstruction d'un nouvel épi compte-tenu de son rôle dans la protection du front de mer et du maintien de la plage du Havre.

Au regard de la nature du projet, cette opération de reconstruction relève de :

- La loi sur l'eau en procédure de déclaration ;
- D'une demande d'examen au cas par cas.¹

Par ailleurs, les travaux nécessiteront la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) sur le domaine public maritime (DPM)².

¹ Cerfa déposé en parallèle du présent document d'incidences

² Dossier de demande de concession DPM déposé en parallèle du présent document d'incidences



A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Déclaration

1. LES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement (issu de la Loi sur l'Eau) vise à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau par :

- La préservation des écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ;
- La restauration de la qualité des eaux, le développement, la **protection et la valorisation** de la ressource en eau.

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés par l'article L.214-1 [c'est-à-dire celles et ceux qui entraînent des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non (ou) une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants] sont définis par une nomenclature et sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent (...) (article L.214-2) ».

« Sont soumis à **Autorisation** de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ».

« Sont soumis à **Déclaration** les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 (article L.214-3) ».

Le Code de l'Environnement « institue, par conséquent, un régime de déclaration ou d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités affectant d'une manière ou d'une autre l'aménagement et la qualité des eaux ».

2. NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 est annexée à l'article R.214-1. Cette nomenclature présente 5 titres :

Titre 1	Prélèvements	(5 rubriques)
Titre 2	Rejets	(9 rubriques)
Titre 3	Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique	(16 rubriques)
Titre 4	Impact sur le milieu marin	(3 rubriques)
Titre 5	Autres régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement	(9 rubriques)

Déclaration

3. NATURE ET NOMENCLATURE DES AMÉNAGEMENTS

Au regard de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), les aménagements projetés relèvent des rubriques suivantes :

N°	Désignation de l'opération	Procédure
Rubrique		
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°: d'un montant supérieur ou égale à 1 900 000 euros (Autorisation); 2°: d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (Déclaration)	Le projet consiste en la reconstruction de l'épi n°8. Le montant estimatif des travaux est de 609 960,00 euros HT, soit un montant compris entre 160 000 euros et 1 900 000 euros.
	Bilan de la procédure	Déclaration

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU DÉCLARATION

Les articles R.214-6 et R.214-32 détaillent respectivement, pour les opérations soumises à autorisation et déclaration, le contenu de la demande à fournir au Préfet du (ou des) département(s).

- 1 Nom et adresse du demandeur.
- 2 Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés.
- **3** La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

4 - Un document :

- « indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques;
- « comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site :
- « justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 Décembre 1991 :
- « précisant s'il y a lieu des mesures correctives ou compensatoires envisagées. »

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Déclaration

- « Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R.122-5 du Code de l'Environnement Modifié par Décret n°2019-190 du 14 mars, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. »
- 5 Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.
- 6 Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier.

Les travaux de reconstruction de l'épi n°8 ne sont pas situés à l'intérieur ni à proximité immédiate d'un site Natura 2000. Ainsi, aucune évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne sera réalisée.

Le présent dossier a pour objet la soumission des travaux de reconstruction de l'épi n°8 à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

5. ETUDE D'IMPACT ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au regard de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de reconstruction de l'épi n°8 est soumis à examen au cas par cas au titre de la catégorie 11, décrite ci-après.

Tableau 1 : Annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégorie de projet	Projet soumis à examen au cas par cas
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière	b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants

Le projet de reconstruction de l'épi n°8 est soumis à examen au cas par cas, préalablement à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Le 7 juin 2001, le SML76 a ainsi adressé un dossier de demande d'examen au cas par cas au Préfet de Région. Après analyse du dossier, considérant que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas a notifié au SML76 par courrier du 19 juillet 2021 sa décision dispensant le projet d'évaluation environnementale.

6. DEMANDE D'AOT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

En application de l'article L.2124-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, un dossier de demande d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) est en cours d'instruction (avec enquête publique) afin d'autoriser l'emprise de l'ouvrage (50 m2) sur le domaine public.



B. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Déclaration



16 grand quai **76400 FÉCAMP**

N° SIRET: 200 090 983 00012

Président du SML76 : Monsieur Alain BAZILLE, contact@sml76.fr

Au sein du Syndicat Mixte du Littoral de Seine Maritime (SML76), le dossier est suivi par :

Loïck LE LOUARGANT, ingénieur littoral, loick.lelouargant@sml76.fr, 06 61 21 92 15 / 02 35 28 55 52

Directeur du SML76:

François DEHAIS, Directeur du SML76, françois.dehais@sml76.fr, 07 60 54 92 08 / 02 35 28 55 52



C. DESCRIPTION GENERALE DU SITE

Déclaration

1. LOCALISATION DE L'OPÉRATION

Le projet se situe sur la plage principale du Havre, commune littorale située dans le département de la Seine-Maritime (76).

La carte ci-dessous permet de localiser le projet :



Figure 1 : Localisation géographique du projet

Le système de défense contre la mer, important au regard des biens à protéger et des conditions hydrodynamiques locales, est constitué d'une quarantaine d'épis et d'une digue de protection, répartis entre la plage du Havre et celle de Sainte-Adresse située plus au Nord.

On comptabilise huit épis sur la plage du Havre, espacés d'environ 60 mètres les uns des autres avec des longueurs variant de 50 à 60 mètres.

Le projet concerne la reconstruction de l'épi n°8, situé au Nord de la plage du Havre (voir plan de situation ci-après et photos en Annexe 2).

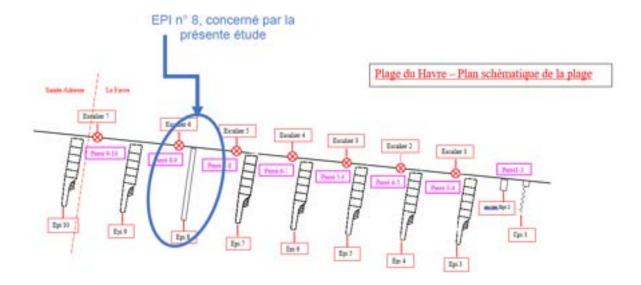


Figure 2 : Plan de situation (Programme Le Havre, CD76)

Le projet de reconstruction de l'épi n°8 se situe au sein du **Domaine Public Maritime naturel**.

2. MILIEU PHYSIQUE

2.1. FACTEURS CLIMATIQUES

En raison de sa situation proche du littoral de la Manche, le climat du Havre est tempéré océanique. Il se caractérise par des hivers peu frais et des étés tempérés avec une brise marine fréquente.

Les données fournies par la **station météorologique** du Havre sont recueillies au **sémaphore de la Hève à Sainte-Adresse**, sur une période de 30 ans, et permettent de cerner le paysage climatique local. Cette station de mesures est située à environ 1,4 km à vol d'oiseau de l'emprise du projet.

2.1.1. Températures

Les températures sont modérées avec une moyenne annuelle de 11,8°C sur cette période et des écarts thermiques de faible amplitude : environ 12,5°C de différence entre la température moyenne des mois les plus froids (janvier et février avec 5,8°C) et la température moyenne des mois les plus chauds (juillet et août avec 18,3°C).

Les jours de gel ou de forte chaleur sont ainsi peu fréquents. Le nombre de jours de gel est de 25 par an en moyenne, répartis de novembre à mars. Le nombre de jours où la température maximale est supérieure ou égale à 25°C est de l'ordre de 15 jours.

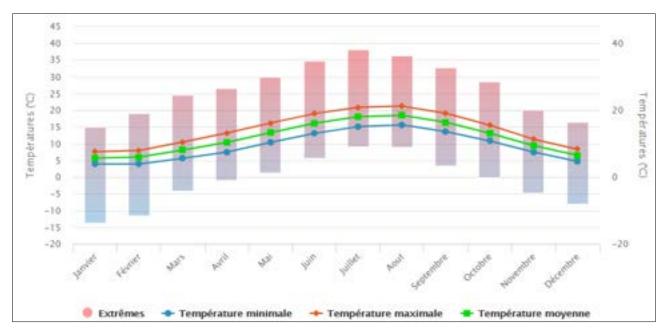


Figure 3 : Températures Le Havre – Cap de la Hève, sur la période 1991-2020 (Source : Infoclimat)

2.1.2. Précipitations

D'après les données extraites sur le site Internet InfoClimat, les précipitations cumulées sur une année (moyenne sur la période 1981-2020) peuvent atteindre environ 806 mm.

Les hauteurs de précipitation moyennes mensuelles oscillent entre 50,1 mm pour le mois le plus sec (mars) et 93,1 mm pour le mois le plus humide (décembre).

Déclaration

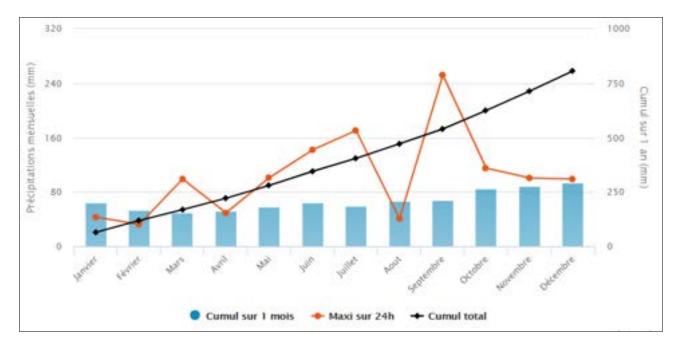


Figure 4: Précipitations Le Havre - Cap de la Hève, sur la période 1991-2020 (Source: Infoclimat)

2.1.3. Vents

La rose des vents de la station de Sainte-Adresse met en évidence une prédominance des vents de secteur Sud-ouest. En effet, on notera que les deux secteurs de vent les plus fréquents sont ceux de Sud-ouest et de Nord-est. Les vents forts les plus fréquents (>8 m/s) sont quant à eux de secteur Sud-ouest.

Dans ce secteur, le vent est souvent présent. Les observations montrent que sur la période 1970-1999, seulement 6,1 % des vents ont été inférieurs à 2 mètres / seconde (8 km/h).

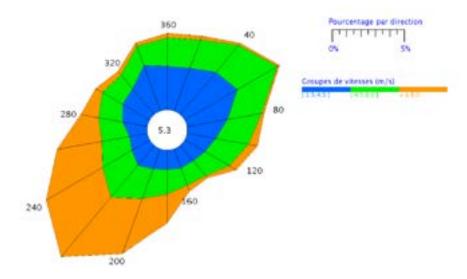


Figure 5 : Fréquence des vents en fonction de leur provenance en % (Source : MétéoFrance)

Les rafales maximales qui ont été relevées concernent le mois de décembre (216,7km/h) et octobre (181,5 km/h).

Les conditions de vents au large du Havre sont liées au régime de dépressions circulant d'Ouest en Est, entre les parallèles 50°N et 60°N, ainsi qu'à l'anticyclone atlantique stationnant au-dessus des Açores. Ces dépressions, qui diminuent d'intensité en abordant le continent, amènent au Cap de la Hève des vents de Sud-ouest tournant vers le Nord par l'Ouest. La persistance des vents de Nord-ouest à Nord est liée au ralentissement, voire au stationnement des zones dépressionnaires sur le Nord de l'Europe. Les vents de Nord à Nord-est sont dus à la remontée de l'anticyclone des Açores au large de l'Irlande, ramenant les vents froids de l'Europe du Nord.

La répartition de la vitesse du vent en fonction des mois est représentée ci-après.

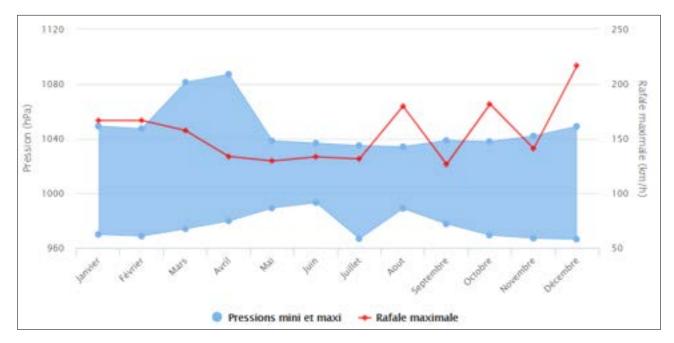


Figure 6 : Pression et vents extrêmes - Le Havre – Cap de la Hève, sur la période 1991-2020 (Source : Infoclimat)

Le secteur du Havre est donc marqué par des épisodes de vent fréquents, d'intensité plus ou moins forte.

2.2. MORPHOSTRUCTURE

2.2.1. Contexte géologique et sédimentologie

Le littoral haut normand est caractérisé par un plateau calcaire étendu, se terminant en falaise au niveau de la mer.

Au Nord de la zone d'étude, au niveau du Cap de la Hève, les falaises sont constituées à leur base par les formations calcaires meubles du Crétacé inférieur et du Jurassique, puis au sommet par des formations plus résistantes datant du Cénomanien. L'érosion des formations meubles provoque l'effondrement des falaises par blocs, qui, érodées par la houle, libèrent des silex qui s'arrondissent pour devenir ensuite des galets.

La formation géologique du territoire du Havre est semblable à celle de toutes les communes qui bordent la vallée de la Seine, implantées pour partie sur le plateau et pour partie dans la plaine alluviale.

Le Havre est toutefois situé sur un anticlinal. Les niveaux glauconieux de la base du Cénomanien se retrouvent au niveau du Cap de la Hève, en pied de l'escarpement ainsi qu'au niveau inférieur des dépôts alluvionnaires de la Lézarde.

D'après la carte géologique au 1/50 000ème (vecteur harmonisé) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'aire d'étude repose en partie sur des **alluvions fluviatiles actuelles et subactuelles (graviers, sables, etc.).**

La carte suivante illustre ces propos.

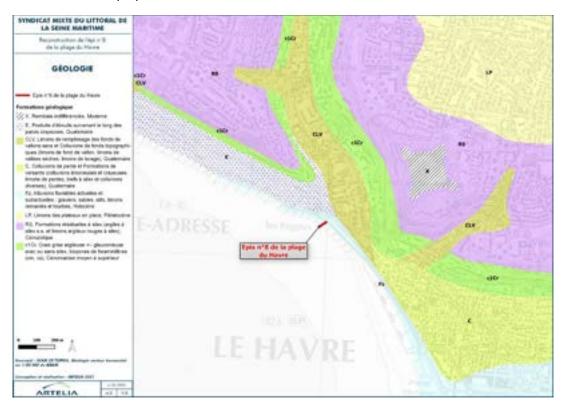


Figure 7 : Carte géologique

Toutefois, vue la situation littorale en dehors de la carte géologique continentale, le projet lui-même repose également en partie sur le cordon de galet (sables et galets issus de l'érosion) et possiblement sur une marne en profondeur. Les données géotechniques suivantes confirment cet état de fait.

2.2.2. Données géotechniques

Les données géotechniques disponibles au plus près de l'épi n°8 sont situées au droit de l'épi n°11, à une distance d'environ 130 mètres.

Les valeurs de module pressiométrique ainsi que de pression limite proviennent de l'essai SP11. Les autres valeurs comme l'angle de frottement, la cohésion et la masse volumique sont données par expérience et par similarité avec les essais de reconnaissance de sols faits sur les autres épis.

Le tableau ci-dessous présente le modèle de sol au droit de l'épi n°11, que nous retenons pour l'épi n°8.

Tableau 2 : Géotechnique - Caractéristiques des sols en place au droit de l'épi 11

Profondeur (m) – Base de la couche	Lithologie	PI* (MPa)	Em (MPa)	α	Φ	Y _d (kN/m3)
1.10	Sables grossiers gris à graviers	1.8	12	0.25	30°	17
5.20	Sable argileux vert foncé	1.3	10	0.5	24°	16
12.00	Marne gris bleu	> 2	> 20	0.33	> 35°	18

Déclaration

Le projet sera affiné en phase PRO, conformément aux prescriptions de l'étude géotechnique, notamment pour la longueur des palplanches à mettre en place.

2.2.3. Topographie

Les plages du Havre et de Sainte-Adresse se composent d'une berme et d'un estran (haut et bas estran).

- La berme est une barre de sable et de galets située en haut de plage. Elle est caractérisée par une crête séparant un versant interne généralement plat, d'une face externe, en pente marquée vers la mer ;
- L'estran est la partie du littoral située entre les niveaux connus des plus hautes et des plus basses mers. On utilise aussi le terme « zone de marnage » ou « zone intertidale » pour le désigner.

Les levés topographiques de la plage du Havre présentés dans les documents de référence (levé topographique de la plage du Havre, novembre 2007, G3E et Plans DOE des travaux, EIFFAGE, 2002/2003) indiquent :

- Topographie datant de 2007 Plage du Havre (épis 3 à 5 seulement) : niveau supérieur de la plage en pied du perré atteignant +10,00 m CMH; berme sur une longueur de 20 mètres depuis le pied du perré puis une pente naturelle du terrain de 12% vers la mer;
- Topographie datant de 2002/2003 Plage de Sainte-Adresse (épis 11, 22, 25, 28, 35 seulement) : seuls les niveaux hydrographiques sont représentés. Un profil de niveau maximal de galets est indiqué mais sa source et son objet (courbe enveloppe ou profil lors de l'achèvement des travaux) sont inconnus.

Une campagne topographique complémentaire sera menée au droit de l'épi n°8 avant le lancement de la phase PRO.

2.2.4. Hydrodynamisme sédimentaire

2.2.4.1. Fonctionnement hydro-sédimentaire des plages de galets – généralités

■ Agent de transport des galets

Le transport de galets (transport dans le profil et transit littoral) s'effectue sous l'action de la houle, par jet de rive. L'influence des courants peut être négligée.

Transit littoral (mouvement parallèle à la cote)

Sous l'action de la projection d'eau sur l'estran (jet de rive) produite par le déferlement de la houle, les galets sont remontés dans la direction de la lame incidente. Lors du reflux, l'eau entraine les galets suivant la ligne de plus grande pente. Ainsi, dans le cas des houles obliques comme c'est le cas à Sainte-Adresse, les galets vont donc être soumis à des mouvements alternatifs de montée et de descente en dents de scies, avec une résultante dans le sens du transit parallèlement à la plage, c'est-à-dire, du Cap de la Hève vers le Havre.

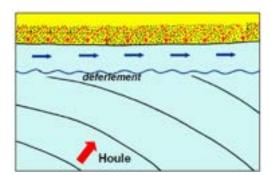


Figure 8 : Schéma de principe transit littoral

2.2.4.2. Contexte sédimentaire du Havre au Cap Antifer

Les sédiments superficiels recouvrant la baie de la Seine et la Seine orientale sont hétérogènes, allant de bancs de graviers et galets aux vases en passant par le sable. Au droit de la plage de Sainte-Adresse et du Havre, les sédiments superficiels sont essentiellement composés de sable et de galets.

Déclaration

Le cordon littoral des plages de Sainte-Adresse et du Havre est alimenté par l'érosion des falaises situées entre le Cap de la Hève et le Cap d'Antifer. La figure ci-dessous indique le sens du transit littoral de Fécamp au Port du Havre. Le recul de celles-ci se fait par pulsations successives correspondant à la formation d'éboulements.



Figure 9 : Schéma du contexte hydro-sédimentaire de la zone d'étude (SOGREAH, 2007)

Ainsi le recul des falaises entre le Cap d'Antifer et le Cap de la Hève conduit à une production de galets qui est évaluée à 15 000-17 000m3/an.

Le blocage du transit par la digue Nord du port du Havre construite en 1904, engendre une accumulation de galets sur la plage du Havre.



Figure 10 : Schéma du contexte hydro-sédimentaire de la plage du Havre - Sainte-Adresse (SOGREAH, 2007)

Déclaration

2.3. CONTEXTE HYDRODYNAMIQUE

2.3.1. Niveaux de marées

Dans le secteur du Havre, la marée astronomique est dite semi-diurne. Les cotes principales caractérisant le régime des marées sont présentées dans le tableau ci-après. Ces données sont extraites du rapport « Références Altimétriques Maritimes », publié par le SHOM en 2020.

Les variations de niveau d'eau en fonction de l'amplitude des marées sont les suivantes :

Tableau 3 : Niveaux hydrographiques (SHOM - Références Altimétriques Maritimes, 2020)

	Cote marine (CM)	
PHMA	Plus Hautes Mers Astronomiques (PHMA)	+ 8.56
PMVE	Pleine Mer de Vives Eaux (PMVE)	+ 8.00
PMME	Pleine Mer de Mortes Eaux (PMME)	+ 6.70
NM	Niveau Moyen (NM)	+ 4.96
ВММЕ	Basse Mer de Mortes Eaux (BMME)	+ 2.95
BMVE	Basse Mer de Vives Eaux (BMVE)	+ 1.25
РВМА	Plus Basses Mers Astronomiques (PBMA)	+ 0.30

2.3.2. Niveaux extrêmes

A ces niveaux d'eau dus aux marées se superposent les décotes et surcotes météorologiques qui peuvent être dues à :

- Une augmentation (respectivement diminution) de la pression atmosphérique accompagnée d'une baisse (respectivement hausse) du niveau de la mer. C'est l'effet dit du « baromètre inversé », une baisse de pression de 1 mbar correspondant à une croissance du niveau de la mer de 1 cm;
- Une surélévation du niveau de la mer sous l'action d'un vent de mer du fait du frottement en surface;
- Au déferlement des vagues.

D'après le document « Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France Manche et Atlantique » de 2012 du SHOM, les variations les plus rapides et les amplitudes les plus fortes sont générées par les effets météorologiques conjugués à la marée astronomique.

Les niveaux extrêmes atteints par la mer sont donnés par le SHOM et le CEREMA, et sont présentés dans le tableau cidessous. Ces niveaux intègrent les phénomènes de surcote atmosphérique, selon différentes échelles de temps.

Tableau 4 : Niveaux extrêmes (SHOM, 2012)

Période de retour	Niveau (m CM)
5 ans	+ 8,73
10 ans	+ 8,91
20 ans	+ 8,99
50 ans	+ 9,10
100 ans	+ 9,19

2.3.3. Houle

La houle est un agent prépondérant dans le transport des sédiments, dans l'érosion du trait de côte et dans l'impact des tempêtes sur les aménagements (chocs mécaniques, inondations par paquets de mer etc...).

ARTELIA possède des données de houle sur la zone concernée. Celles-ci sont issues de la base de données HOMERE. Le point 77 972 représenté sur la figure ci-dessous a déjà été étudié par ARTELIA pour une autre étude (le point 77 974 se situe en zone potentiellement découvrante ; les valeurs sont potentiellement moins fiables).

HOMERE est une base de données de rejeu d'états de mer, réalisée à l'aide du modèle WAVEWATCH III³ (version 4.11) sur une grille déstructurée couvrant la zone Manche - Golfe de Gascogne (NGUG) et portant sur la période 1994 – 2016 (23 années).



Figure 11 : Localisation des points de données de houles HOMERE (IFREMER)

D'après la figure ci-dessous, les houles proviennent principalement du secteur Ouest à Ouest-nord-ouest.

³ Modèle numérique qui calcule l'évolution de l'action des vagues

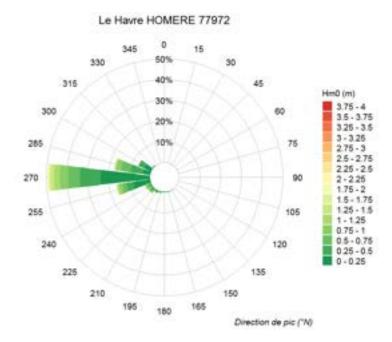


Figure 12 : Analyse annuelle - Rose de direction des houles

Ainsi, la figure suivante présente, mois par mois, la courbe de dépassement pour une hauteur de houle donnée.

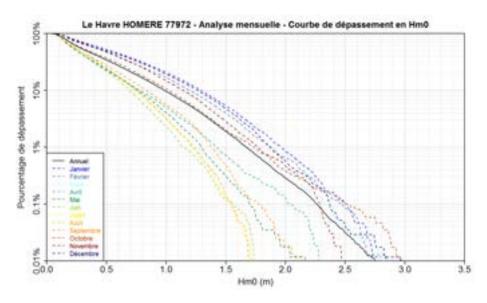


Figure 13 : Analyse mensuelle des courbes de dépassement de houle (Hm0)

D'après la figure ci-dessus, les observations concernant les houles sur la plage du Havre sont les suivantes :

- En considérant la courbe annuelle, on observe qu'environ 10% des houles sont supérieures à 1.0m. Seulement 2 à 8 % pour les mois d'avril à septembre ;
- Si on s'intéresse aux houles supérieures à 1.5m, la fréquence de dépassement est seulement de 2% à l'année ;
- On observe une forte disparité de hauteur de houle selon les mois, comme l'illustre la figure ci-dessus.

2.3.4. Courants

Le courant de marée est un courant marin engendré par les marées. Sa force et sa direction évoluent selon la marée. Il est notable près des côtes bordant les mers influencées par la marée. Ce courant est également plus marqué lorsque la topographie de la côte et des fonds impose aux eaux sous l'influence de la marée de transiter dans une zone resserrée.

Les courants de marée en mer d'Iroise sont très largement liés à la marée astronomique, bien qu'ils restent sensibles aux caractéristiques des vents.

Par ailleurs, on observe de fortes variabilités dans la répartition des courants et au niveau des vitesses observées sur la commune du Havre. Ces variabilités sont liées à plusieurs paramètres :

- Coefficients de marée ;
- variabilité des fonds dans le port ;
- influence des ouvrages;
- variabilité flot/jusant.

Les courants de marée sont importants en baie de Seine. Les figures ci-dessous représentent les champs de courants (maximum de flots et de jusants) pour une marée de vive-eau. Le courant de flot est orienté Sud-est et celui du jusant est de Nord-ouest.

Près du littoral de Sainte-Adresse, le courant maximum en vives eaux est inférieur à 0.5m/s. Les courants de marée ne sont pas déterminants dans la dynamique de la plage.

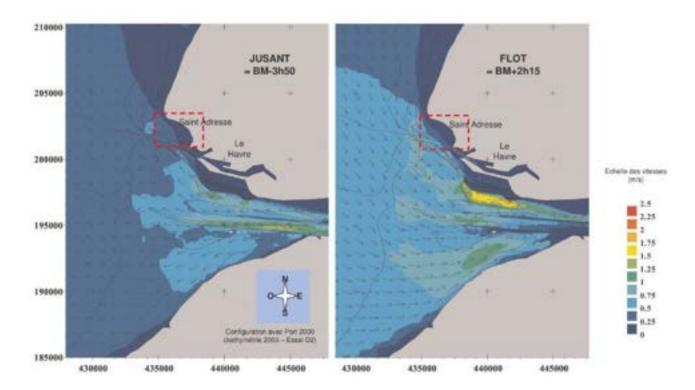


Figure 14 : Champs de courants pour une marée de vive-eau (Modélisation SOGREAH, 2002)

2.3.5. Risque de submersion marine

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères provoquant une onde de tempête. Elles envahissent en général les terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers. Ces submersions sont de courte durée (quelques heures à quelques jours) et provoquent l'invasion d'une eau marine salée particulièrement agressive.

Leur origine est liée à une élévation temporaire du niveau de la mer et à son état d'agitation.

Ainsi, le phénomène de submersion marine est multifactoriel puisqu'il est lié :

- Aux conditions marines (coefficient de marée important, forte houle favorisant les surcotes);
- Aux conditions climatiques (tempêtes, pression atmosphérique, vent);
- Et souvent à la combinaison avec des hauts niveaux d'eau dans les cours d'eau côtiers, le cas échéant (arrivée massive d'eau douce en milieu littoral, situation de crue).

Les inondations marines potentielles dans la plaine alluviale du Havre, ont pour origine climatique un forçage atmosphérique (basse pression et vents forts) lors de tempêtes importantes qui créent des surcotes (surélévation du niveau moyen de la mer). Celles-ci vont avoir un impact qui va dépendre du niveau de la marée au moment du pic de surcote.

On définit sous le terme de surcote la différence de hauteur entre le niveau de la mer observé et le niveau de la marée astronomique (calculé). Près des côtes, les effets dynamiques amplifient la surcote. Celle-ci est alors d'autant plus importante que les vents sont forts, perpendiculaires à la côte et les eaux peu profondes.

Outil de prévention : PPRL de la PANES :

Un Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'Embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) a été approuvé en juillet 2022. Celui-ci constitue un Plan de Prévention des Risques naturels spécifique aux risques du littoral, notamment les submersions marines et l'érosion du trait de côte.

L'épi n°8, situé sur la plage du Havre où le cordon de galets est très mobile, a été dégradé. Sa côte supérieure, très basse aujourd'hui, ne lui permet plus de retenir une quantité de galets suffisante pour protéger de façon optimale l'arrière plage, le perré, le front de mer et les enjeux en arrières. Les risques engendrés par l'érosion de cet ouvrage (inondation, vulnérabilité de la digue et des habitations, dangerosité de la plage, etc.) rendent sa réhabilitation indispensable. Ainsi, le projet participe à limiter le risque naturel d'érosion d'un trait de côte aménagé et urbanisé et très localement de submersion marine (protection des biens et des personnes sur l'ensemble du linéaire concerné : aménagements, habitations Promenade des régates, Chemin de la Mer, Promenade François Lebel, Boulevard Foch...).

3. QUALITÉ DES EAUX ET USAGES

3.1. OBJECTIFS DE QUALITÉ DES MILIEUX RÉCEPTEURS

3.1.1. Réglementation des eaux de baignade et eaux conchylicoles

3.1.1.1. Directive relative à la qualité des eaux de baignade

La qualité des eaux de baignade est réglementée par la Directive 2006/7/CE sur la gestion de la qualité des eaux de baignade qui a introduit **l'obligation de réaliser des profils d'eau de baignade pour évaluer les risques sanitaires et chimiques** et définir les actions à mettre en œuvre pour y remédier. Cette Directive précise le rôle et la responsabilité accrue des collectivités territoriales, dans la gestion des sites de baignade et leur suivi sanitaire. Les ports sont classés dans la colonne « risques » pour la qualité des eaux de baignade. Les gestionnaires de ports sont donc concernés en tant qu'usagers et doivent mettre en place une gestion et des moyens adaptés pour une la qualité environnementale suffisante.

Le dispositif réglementaire en vigueur impose d'assurer une surveillance régulière des zones de baignade.

L'évaluation de la qualité des eaux de baignade s'appuie depuis 2013 sur cette même directive de 2006 et les critères qu'elle définit. Le classement des eaux de baignade est réalisé chaque année en utilisant les analyses réalisées les 4 années antérieures.

Tableau 5 : Seuils de qualité employés pour la mise en œuvre de la directive de 2006, Source : Note d'information de la Direction générale de la Santé du 23/05/2014

Note d'information DGS 2014		Limite Bon/Moyen	Limite Moyen/Mauvais	
Escherichia coli	nb/100 ml	100	1 000	
Entérocoques fécaux	nb/100 ml	100	370	

Ces limites sont employées pour le suivi de la qualité des eaux de baignade en cours de saison balnéaire et permettent de fermer une plage en cas de pollution avérée.

Par ailleurs, une analyse statistique des résultats permet de classer une saison balnéaire selon 4 catégories de qualité :

- Excellente qualité,
- Bonne qualité,
- Qualité suffisante,
- Qualité insuffisante.

Les modalités de classement des sites de baignade selon la directive de 2006 sont présentées ci-dessous.

Tableau 6 : Modalités de classement des sites de baignade selon la directive de 2006

Paramètres	Excellente qualité	zalité Bonne qualité Qualité su		Qualité insuffisante
Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	Percentile 95 < 100 (*)	Percentile 95 < 200 (*)	Percentile 90 < 185 (**)	Percentile 90 ≥ 185 (**)
Eschérichia coli (UFC/100 ml)	Percentile 95 < 250 (*)	Percentile 95 < 500 (*)	Percentile 90 < 500 (**)	Percentile 90 ≥ 500 (**)

^(*) Évaluation au 95ème percentile de la fonction normale de densité de probabilité log10 des données microbiologiques

3.1.1.2. Classement sanitaire des zones de pêche à pied de loisir

Actuellement, il n'existe pas de réglementation spécifique à la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir (contrairement à celle relative aux zones de production conchylicoles).

La seule véritable disposition réglementaire est fixée par le code rural (article R. 231-41) qui, sur les zones de production, autorise la pêche à pied non professionnelle des coquillages vivants uniquement sur les gisements classés en catégories A et B et l'interdit donc sur les gisements classés C et D.

Cette disposition est reprise dans les arrêtés préfectoraux établissant le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de Seine-Maritime.

En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, la qualité sanitaire des sites de pêche à pied de loisir est évaluée à partir des exigences réglementaires microbiologiques de classement des zones de production conchylicoles - Règlement CE n°854/2004 et l'arrêté du 6 novembre 2003 qui définissent trois classes de qualité : A, B et C. Pour la pêche à pied de loisir, la catégorie B a été divisée en 2 sous catégories (classes moyenne et médiocre); ceci permet d'affiner les recommandations sanitaires apportées, les pêcheurs amateurs contrairement aux professionnels d'une zone, ne procédant pas à la purification des coquillages avant consommation.

Le classement porte désormais sur une série de 3 ans de résultats portant sur le dénombrement d'E. coli.

Tableau 7 : Classes de qualité sanitaire des sites de pêche à pied de loisir

Pêche à pied	Qualité du gisement			
Autorisée	Bonne Site présentant une bonne qualité constante			
Tolérée	Moyenne Site généralement de bonne qualité, ponctuellement concerné par des épisodes de contamination			
Déconseillée	Médiocre Site de qualité moyenne à médiocre, les coquillages sont régulièrement contaminés nécessitant la cuisson avant consommation			
Intendite	Mauvaise Site de mauvaise qualité, le ramassage et la consommation des coquitages sont intentits			

^(**) Évaluation au 90ème percentile de la fonction normale de densité de probabilité log10 des données microbiologiques

3.1.2. Objectifs de « bon état » des eaux de la DCE – Qualité des masses d'eau concernées par le projet

3.1.2.1. Application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau

La **Directive cadre sur l'eau (DCE)** 2000/60/CE demande aux États membres de tendre vers un « Bon état » des eaux et d'atteindre ce « Bon état écologique » ou un « Bon potentiel écologique » dans le cadre d'un calendrier précis (2015 - avec une échéance maximale de 2027).

Elle a également introduit la notion de masses d'eau. Les masses d'eau correspondent à des unités ou portions d'unités hydrographiques ou hydrogéologiques constituées d'un même type de milieu. Il existe cinq catégories de masses d'eau, dont quatre sont des eaux de surface et une fait référence à une eau souterraine, à savoir les masses d'eau : cours d'eau, plans d'eau, de transition (ce sont les estuaires), côtières (eaux marines le long du littoral), souterraines.

Les prescriptions de la DCE sont transcrites en France dans les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE), ainsi que dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui définissent les actions nécessaires pour aboutir au « Bon état » des cours d'eau en 2015 ou, le cas échéant, avec un report de délai.

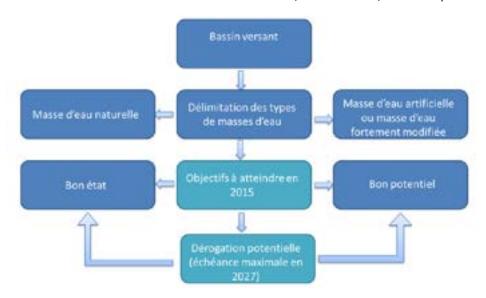


Figure 15 : Schéma de principe défini par la DCE

3.1.2.2. Critères pour atteindre le « bon état » des masses d'eau

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 établit des objectifs environnementaux affectés à chaque masse d'eau et des orientations et dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs. L'état d'une masse d'eau de surface s'apprécie sur deux aspects (critères cumulatifs) :

- État (ou potentiel) écologique : sur 6 classes, de « très bon » à « mauvais » ou « indéterminé »,
- État chimique : sur 3 classes, « bon », « mauvais » ou « indéterminé ».

Le bon état écologique est défini selon des 3 grands types de critères : biologiques (invertébrés, macro algues, phytoplancton, plantes à fleurs), physico-chimiques (température, oxygène dissous, nutriments, ...) et morphologiques (morphologie de la côte, régime des marées).

Le bon état chimique correspond quant à lui au respect de valeurs-seuils (normes de qualité environnementale – NQE) fixées pour 45 substances prioritaires ou dangereuses (pesticides, métaux lourds, hydrocarbures, polychlorobiphényles-PCB...), définies par la directive 2008/105/CE et l'arrêté ministériel du 27 Juillet 2018. L'état chimique est uniquement

évalué selon deux classes : Respect ou Non-respect de ces valeurs-seuils, aucune teneur/valeur intermédiaire n'est établie.

Les différents paramètres de ces 3 groupes, ainsi que les valeurs-seuils correspondantes, sont renseignés dans l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux superficielles. Cet état est évalué selon 5 classes de qualité (codifiées par couleurs): très bon état, bon état, état moyen, état médiocre, mauvais état.

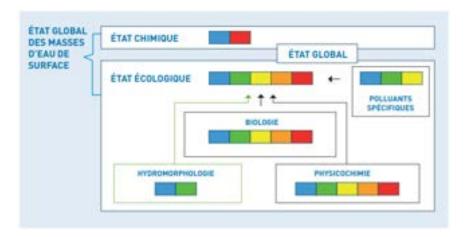


Figure 16: Schématisation du processus d'évaluation de l'état d'une masse d'eau de surface (SDAGE Seine – Normandie, 2010-2015)

3.1.2.3. Définitions et objectifs des masses d'eau concernées par le projet

Comme vu précédemment, l'état écologique des masses d'eau littorales est évalué à partir de deux groupes de paramètres : les paramètres biologiques et les paramètres chimiques.

L'objectif environnemental étant l'atteinte du « bon état », les seuils de qualité visés sont à minima ceux correspondant à la classe verte.

Un niveau de confiance est associé à l'évaluation de l'état écologique car les données peuvent ne pas être encore suffisantes à ce stade.

Le linéaire côtier de la commune du Havre est en partie bordé par la masse d'eau dite de transition « Estuaire de Seine aval » (FRHT03), représentée sur la carte ci-après. Un bilan de l'état global de la masse d'eau est établi par l'IFREMER sur la base d'analyses régulières réalisées dans le cadre du programme de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE.

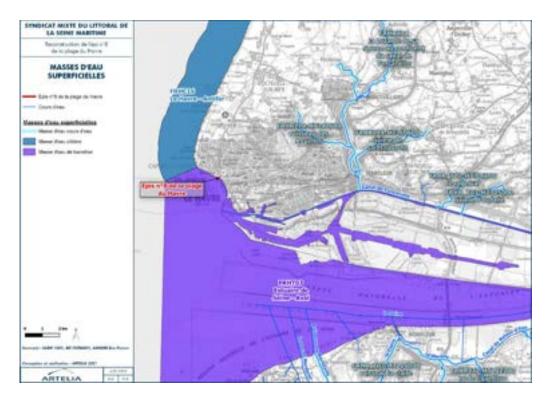


Figure 17 : Masses d'eau superficielles concernées

Tableau 8 : État de la masse d'eau de transition concernée et objectifs associés

Masse d'eau superficielle	Type de masse d'eau	État écologique	État chimique	Objectif global
Estuaire de Seine aval - (FRHT03)	Transition	État moyen	État mauvais	Bon état chimique en 2027 Bon potentiel (quantitatif) en 2027

État quantitatif:

La masse d'eau a été échantillonnée de 2010 à 2012. Les résultats permettent de classer la masse d'eau dans un **état médiocre**. La faible densité de juvéniles est un indicateur précoce de perturbations anthropogéniques liées aux fonctions de nourriceries de l'estuaire. La faible densité de poissons benthiques révèle quant à elle une sensibilité à l'envasement ou à des déficits en oxygène. Enfin, la faible richesse taxonomique montre une qualité d'habitat moyenne.

La masse d'eau FRHT03 est productive mais présente un risque d'eutrophisation modéré. Des blooms phytoplanctoniques⁴ d'espèces nuisibles ont été observés par l'IFREMER mais n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation de l'état ; la masse d'eau étant qualifiée de turbide.

La masse d'eau est classée en état écologique médiocre et en mauvais état sur la période 2008 – 2013. L'état chimique est en effet déclassant avec des dépassements de seuils de plusieurs contaminants organiques.

L'état chimique et écologique de la masse d'eau FRHT03, fortement influencé par les apports de la Seine, justifie le classement de la masse d'eau en risque chimique et écologique, avec un objectif de bon potentiel à 2027.

⁴ Processus de concentration rapide des cellules phytoplanctoniques dans une masse d'eau

3.2. QUALITÉ DES EAUX CÔTIÈRES

La qualité des eaux côtières peut être appréhendée à partir :

- Du suivi microbiologique sur les sites de production conchylicole;
- Du réseau d'observation et de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines qui porte aussi sur l'hydrologie et les nutriments:
- Du suivi de la qualité des eaux de baignade (ARS).

Le réseau de surveillance du milieu marin Quadrige (IFREMER) regroupe 3 principaux réseaux d'observation et de surveillance de la qualité du milieu marin littoral participant à la DCE :

- Le ROCCH: Réseau d'Observation des Contaminants CHimiques de la qualité du milieu marin,
- Le REPHY : RÉseau d'observation et de surveillance du PHYtoplancton et de l'hydrologie dans les eaux littorales,
- Le DCE-BENTHOS : réseau benthique, concernant les données sur le benthos (invertébrés et végétation autre que phytoplancton), dont les suivis des récifs coralliens.

On y trouve aussi des réseaux à vocation de surveillance sanitaire tels que le **REMI** (Réseau Microbiologie), plusieurs réseaux de surveillance régionaux ou des réseaux opérés par des partenaires dans un but précis (Réseau des Ports Maritimes par exemple).

Ce réseau possède deux points de surveillance à proximité du projet (voir carte ci-après) :

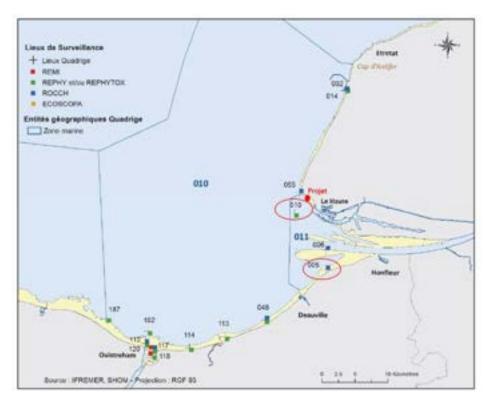


Figure 18 : Réseau de surveillance IFREMER à proximité du projet

<u>Sur la zone 11 « Estuaire de Seine » :</u>

- Point 011-P-005 Villerville : réseau ROCCH
- Point 011-P-010 Seine 1: réseau REPHY

Ces zones ne font pas I 'objet d'une surveillance sanitaire des coquillages (REMI).

3.2.1. Surveillance du phytoplancton et des phycotoxines dans les organismes marins : REPHY et ROCCH

3.2.1.1. Suivi REPHY

Pour cet indicateur, des prélèvements ont été réalisés dans la **zone marine 011 – Estuaire de la Seine**, au point de mesure « 011-P-010 – Seine 1 », situé à environ 2,5 km à l'Ouest du projet.

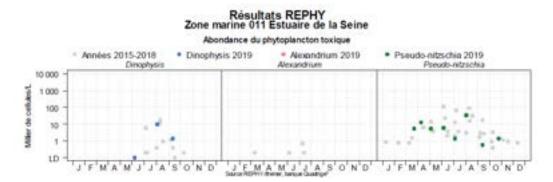


Figure 19 : Résultats du suivi REPHY (IFREMER, 2019)

Dinophysis Pseudo-nitzschia Producteurs Alexandrium **Epophiles** Genres cibles Producteurs toxides Producteurs de toxines paralysantes (PSP) (incluent les toxines amnésiantes (ASPS Starrheigues DSP) Alexandrium catenella / tamarense: Groupe des fines : 300 000 cellules par litre 5 000 cellules par litre Seuils d'alerte Dès présence · Autres Alexandrium : Groupe des larges 10 000 cellules par litre 100 000 cellules par litre

Tableau 9 : Seuils d'alerte définis

Le REPHY a pour objectif le suivi spatiotemporel des flores phycotoxiniques associées.

Trois dépassements du seuil d'alerte Dinophysis ont eu lieu en 2019 sur ce point ; le plus élevé atteignant environ 10 000 cellules par litre.

Le seuil d'alerte pour les genres Pseudo-nitzschia et Alexandrium n'a jamais été dépassé.

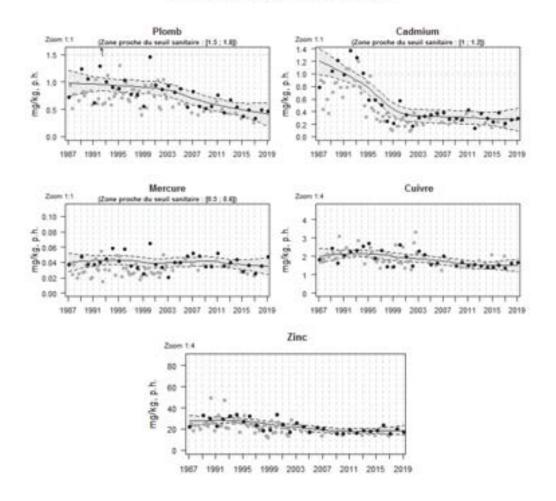
3.2.1.2. Suivi ROCCH

Le réseau ROCCH a pour objectif l'évaluation des niveaux et des tendances de la contamination chimique.

Pour cet indicateur, le point de mesure le plus proche du site d'étude est «**011-P005-Villerville** », situé à environ 1,5 km au Nord-ouest du projet.

Le point Villerville est situé à proximité d'un gisement de moules au large de la plage de la commune de Villerville, à l'embouchure de la Seine, et face au port du Havre. Pour l'ensemble des paramètres observés, les résultats sont stables par rapport aux années précédentes (voir graphiques ci-après).

Résultats ROCCH 011-P-005 Estuaire de la Seine / Villerville - Moule



	Station	Mnémonique	Date	Taxon	Paramètre	Résultats (sig/kg p.h.)
	Villerville			F-	Cadmium	0,29
					Cuivre	1,7
		011-P-005	19/02/2019	Mytilus edulis	Mercure Plomb	0,047
						0,46
					Zinc	17,8

Figure 20 : Résultats du suivi ROCCH (IFREMER, 2019)

Les concentrations en métaux dans les moules de Villerville ont diminué en plomb (particulièrement en cadmium) depuis 1986 et sont relativement stables depuis 2014. Les résultats obtenus en 2019 sont proches de ceux de 2018 ou dans l'enveloppe de confiance, excepté pour le mercure qui a augmenté.

Les concentrations des trois métaux réglementaires (plomb, mercure et cadmium) sont inférieures aux seuils sanitaires en 2019. Enfin, les concentrations médianes 2015-2019 sont supérieures à la médiane nationale pour le cadmium (> 200 %), le plomb (> 150 %), et le mercure (> 100 %).

Ces résultats sont cohérents avec la localisation de ce point, à l'embouchure de la Seine, qui est le principal vecteur de contaminants au milieu marin du littoral normand.

Déclaration

3.2.2. Suivi de la qualité des eaux de baignade

Le suivi de la qualité des eaux de baignade a pour objectif la prévention de tout risque pour la santé des baigneurs.

Le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permet de connaître les impacts de divers rejets éventuels situés à l'amont du site et notamment d'apprécier les éventuels dysfonctionnements liés à l'assainissement d'eaux usées, aux rejets d'eaux pluviales souillées, etc., qui influenceraient la qualité de l'eau du site de baignade. Les connaissances ainsi acquises peuvent fournir une aide à la décision aux collectivités locales afin d'améliorer la maîtrise des causes des pollutions engendrées notamment par une mauvaise gestion des eaux usées domestiques.

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) et demeure une préoccupation constante du ministère chargé de la santé. Ce ministère élabore la réglementation dans ce domaine sur la base de directives européennes.

L'appréciation de la qualité de l'eau est effectuée selon les dispositions du code de la santé publique reprenant les critères de directives européennes.

La qualité des eaux de baignade est évaluée au moyen d'indicateurs microbiologiques (bactéries) analysés dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par les ARS.

Le contrôle sanitaire inclut également une surveillance visuelle destinée à détecter la présence par exemple de résidus goudronneux, de verre, de plastique ou d'autres déchets.

La frange littorale de la commune du Havre se compose de quelques plages de sable fin, propices à la baignade. Les plus proches du projet sont :

- Le Havre-Plage
- Sainte-Adresse Plage

La plage constitue un atout important qu'il convient de préserver. La qualité des eaux de baignade a été améliorée grâce à la construction d'un bassin de stockage des eaux usées et pluviales dans l'anse des Régates et à la suppression du déversoir d'orage Clémenceau.

Dans le cadre de sa candidature au Pavillon Bleu, la Ville du Havre mène un programme de surveillance de la qualité des eaux pendant la période estivale. Celui-ci représente 21 prélèvements (1 à 2 analyses par semaine en pleine saison). La plage du Havre fait l'objet d'un classement en **catégorie A (excellente qualité)** dans ce domaine depuis plusieurs années.





Figure 21 : Localisation des points de suivi de la qualité des eaux de baignade à proximité du projet (ARS, 2020)

Déclaration

3.3. USAGES ET ACTIVITÉS LIÉES À L'EAU

3.3.1. Station balnéaire

La commune du Havre a été classée Station Balnéaire le 12 août 1999. A 500 m du centre-ville, 2 km de plage (galets et sable) et 4 km de promenade ont été aménagés par le paysagiste Alexandre Chemetoff. De nombreux peintres – Monet Dufy, Stevens et Corot – ont immortalisé ce lieu privilégié.

La commune de Sainte-Adresse représente un quartier résidentiel composé de villas. On peut y découvrir le Palais Dufayel, siégeant face à la mer. Cette bâtisse du début du XX siècle accueillait pendant la première guerre mondiale le siège du gouvernement belge.

Le patrimoine bâti est très important au niveau du front de mer des plages de Sainte-Adresse et du Havre. Les épis représentent alors la principale protection du boulevard Foch et des habitations.

Par ailleurs, la plage y est très fréquentée tant pour la baignade que pour la détente. La promenade de bord de mer qui est protégée par les épis – est également recherchée, ce qui lui vaut le nom de « Nice havrais ». Plusieurs milliers de personnes s'y promènent à chaque week-end ensoleillé.

3.3.2. Activités nautiques

L'activité de plaisance et de régate est forte au large des plages du Havre et de Sainte-Adresse, notamment en période estivale. Toutefois les régatiers ne naviguent pas à proximité de la côte à cause des faibles profondeurs. Ainsi, la mise à l'eau se fait à partir du port de plaisance du Havre.

En ce qui concerne la planche à voile, le Cap de la Hève se révèle être un spot réputé, avec une brise « thermique » renforcée par la présence de la falaise. On dénombre une centaine de véliplanchistes en saison, dont environ 1/3 qui effectue une mise à l'eau au pied du Cap de la Hève.

La pratique du kite surf (et du surf lors de forte houle et vent de Nord-ouest) est également particulièrement présente sur la plage du Havre, dépassant aujourd'hui celle de la planche à voile pour le kite surf.

Les épis dégradés peuvent constituer un danger pour les véliplanchistes. Toutefois, le risque concernant l'épi n°8 est moindre car la structure n'est pas réalisée en palplanches métalliques. Cependant, quelques pièces métalliques de fixation peuvent affleurer suite à la dégradation progressive de l'ouvrage.

Bien qu'à ce jour aucune plainte concernant des blessures sur les épis n'ait été rapportée, le risque d'accident en période estivale est important (danger émanent de la proximité des parties saillantes et coupantes issues de l'usure et de la dégradation des épis). La réhabilitation de l'épi n°8 permettra de supprimer définitivement ce risque de blessure au droit de l'ouvrage à reconstruire. De plus, les travaux renforceront l'ouvrage et assureront ainsi une meilleure protection de la plage et du front de mer urbanisé.

Toute amélioration de l'esthétisme ou de la stabilisation du cordon de galets servant de zone de détente pour les estivants ne pourra rendre la plage que plus attractive. La plage et son front de mer ont un intérêt économique majeur compte-tenu de la fréquentation du site (tourisme, activités nautiques, détente...).

La réhabilitation de l'épi n°8 améliorera la sécurité de la zone. Actuellement, celui-ci peut représenter un risque de blessure pour les différents usagers de la plage.

4. MILIEU NATUREL ET PATRIMOINE

4.1. PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER

4.1.1. Un site panoramique privilégié

Située à proximité du Cap de la Hève, la zone d'étude dispose d'un site panoramique privilégié sur la rade et les côtes du calvados (Honfleur, Deauville, Caen, etc.).

Ce site présente un paysage exceptionnel, marqué par la présence de la mer, des falaises de craies et d'un panorama sur les villes du Sainte-Adresse et surtout du Havre. Une promenade, récemment aménagée en voie semi-piétonne, fait la jonction entre un paysage marin et l'architecture diversifiée de la commune de Sainte-Adresse : des villas de type « balnéaire » datant du début de siècle s'intègrent au sein de constructions d'après-guerre et de réalisations contemporaines dans un paysage agrémenté de jardins privés très plantés.

La succession de lignes horizontales (horizon, rivage, muret de silex bordant la plage, alignement des villas...) renforce la notion de points de vue glissant et de paysage ouvert sur la mer.

Les épis ont un impact important sur l'aspect paysager de la plage du Havre et de Sainte-Adresse. Ces épis structurent ce paysage depuis la fin du 19ème siècle.

L'épi n°8 présente une structure en bois apparent afin de respecter une certaine homogénéité avec les autres ouvrages.

4.1.2. Sites inscrits et classés

Les articles L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'Environnement reprennent la définition des sites inscrits et classés (ex – Loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Comme le précise l'article L. 341-1 : « Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

L'article L. 341-10 précise que : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

Les sites inscrits et classés répertoriés aux abords du site sont les suivants :

- Le Cap de la Hève et la Plage à Sainte-Adresse (site classé), situé à environ 1,2 au Nord-ouest du projet ;
- Les abords de la Chapelle et le Cimetière Saint-Michel d'Ingouville au Havre (site inscrit), situé à environ 1,5 km à l'Est du projet.

Les sites classés et inscrits sont représentés sur la carte ci-après.

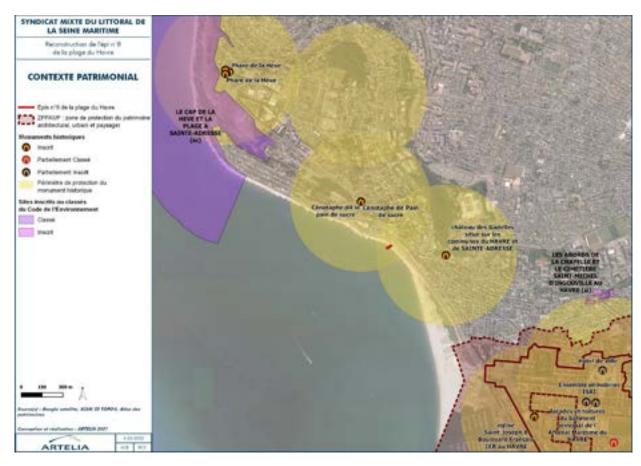
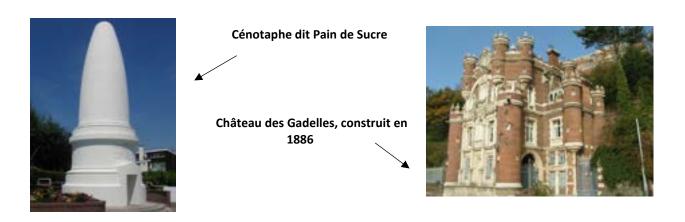


Figure 22 : Contexte patrimonial à proximité du projet

4.1.3. Patrimoine architectural

Le territoire national contient nombre de monuments historiques, recensés pour la plupart dans la base de données Mérimée (DREAL Bretagne). Riche d'environ 160 000 notices, la base Mérimée recense le patrimoine monumental français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. Elle est mise à jour périodiquement.

Le projet est situé au sein de deux périmètres de protection de monuments historiques inscrits :



Déclaration

PLAGE DU HAVRE - RECONSTRUCTION DE L'ÉPI N 8

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification de l'espace modifie la perception et donc la conservation des monuments. Aussi, la loi impose-t-elle un droit de regard (par les Architectes des Bâtiments de France) sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques.

Ainsi, le projet fait également l'objet d'un dossier de présentation auprès de l'ABF, en raison de la patrimonialité de l'ouvrage.

On notera que le futur épi n°8 (comme l'actuel) de la plage du Havre n'aura aucune co-visibilité avec les deux monuments précités.

4.2. PATRIMOINE NATUREL

4.2.1. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique) est issu de la volonté des pouvoirs publics de se doter d'un outil de connaissance du milieu naturel français, permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains milieux fragiles (circulaire n° 91-71 du 14 Mai 1991 du Ministère de l'Environnement).

Deux types de ZNIEFF sont définis :

- ZNIEFF de type I : secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable dû à la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional ;
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités biologiques remarquables.

Les ZNIEFF n'ont aucune valeur juridique et ne sont donc pas opposables au tiers. En revanche, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF, lors d'une opération d'aménagement, peut relever d'une erreur d'appréciation et faire l'objet d'un recours.

Le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type II « Baie de Seine orientale (n°23M000004) ».

D'une superficie de 44 456 ha, cette ZNIEFF englobe un territoire se situant à proximité de l'embouchure de la Seine, le long des côtes du Calvados. Ce site, exclusivement marin, se caractérise par un ensemble de fonds sableux à granulométrie variable, et selon un profil bathymétrique en faible pente.

Véritable interface entre terre et mer, l'estuaire met en lien milieux subtidaux, vasières, prés salés et prairies humides. Cet ensemble abrite une diversité faunistique et floristique benthique exceptionnelle avec plus de 900 espèces (tous milieux confondus) à laquelle il faut rajouter les oiseaux, poissons et mammifères qui utilisent la zone pour l'alimentation, la reproduction ou le repos.

Par ailleurs, 5 ZNIEFF sont situées à proximité du projet. Celles-ci sont présentées sur la carte ci-après et correspondent aux sites suivants :

- la ZNIEFF marine de type I « Sables fins vaseux de la baie de Seine orientale (n°23M000005) », située à environ 1,7 km à l'Ouest du projet ;
- la ZNIEFF marine de type I « Platier rocheux de la pointe de Caux (n°23M000009) », située à environ 1,7 km au Nord-ouest du projet ;

- la ZNIEFF continentale de type I : « Le Cap de la Hève (n°230015768) », située à environ 1,5 km au Nord-ouest du projet ;
- la ZNIEFF continentale de type II : « Le Littoral du Havre à Antifer (n°230000295) », située à environ 800 m au Nordouest du projet.

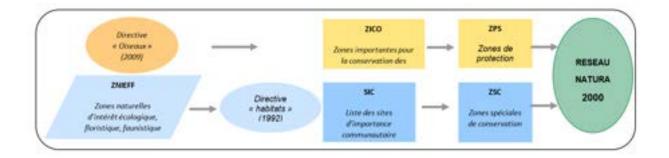


Figure 23 : Espaces naturels remarquables à proximité du projet

4.2.2. Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau européen de sites choisis pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes directive européenne « Oiseaux » n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».



SITES IDENTIFIES AU TITRE DE LA DIRECTIVE « OISEAUX »

La directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « Directive Oiseaux » concerne la conservation des oiseaux sauvages et a pour principal objectif la définition de « Zones de Protection Spéciales » (ZPS) visant à la préservation de milieux essentiels à la survie des populations d'oiseaux.

SITES IDENTIFIES AU TITRE DE LA DIRECTIVE « HABITATS, FAUNE, FLORE »

La directive européenne n°92/43/CEE « Habitats, Faune, Flore », plus communément appelée « Directive Habitats », s'applique aux pays de l'Union Européenne depuis le 5 juin 1994. Elle met en place une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage, afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen et demande pour ce faire aux États membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC).

L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux », constituera un réseau européen cohérent, le « réseau Natura 2000 ». L'appellation commune « Site Natura 2000 » sera ainsi donnée aux ZSC et aux ZPS. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectif (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

Le projet est situé à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) définie au titre de la directive « Habitats » : « Littoral Cauchois » (FR2300139), située à environ 1,5 km au Nord-ouest du projet ;
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) définie au titre de la directive « Oiseaux » : « Estuaire et marais de la Basse Seine » (FR2310044), située à environ 4,7 km au Sud du projet ;
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) définie au titre de la directive « Habitats » : « Estuaire de la Seine » (FR2300139), située à environ 4,7 km au Sud du projet ;
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) définie au titre de la directive « Habitats » : « Baie de Seine Orientale » (FR2502021), située à environ 6 km au Sud-ouest du projet.

Ces quatre sites sont représentés sur la carte ci-après.



Figure 24 : Sites Natura 2000 situés à proximité du projet

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'aire d'étude ni à ses abords immédiats. De plus, le projet est localisé au sein d'un espace à dominante urbaine.

Au regard de la distance avec ces sites et de la nature du projet, le risque d'interactions semble très négligeable. Une évaluation des incidences Natura 2000 du projet peut donc être dispensée.

4.2.3. Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le Département de Seine-Maritime est engagé dans une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles de leurs territoires, par l'acquisition foncière d'Espaces Naturels Sensibles (loi du 18 juillet 1985) visant à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues, à assurer la sauvegarde des habitats naturels mais également à aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Un espace naturel sensible est situé à proximité du projet :

Le Cap de la Hève, Plateau de Dollemard, situé à environ 2 km au Nord-ouest du projet



4.2.4. Faune et flore sur la plage du Havre

4.2.4.1. Sur le cordon de galets

A l'Ouest de la ville, la longue plage de galets de deux kilomètres marque l'ouverture vers la mer. C'est la géologie normande qui a façonné ce cordon de galets. Les pans de falaises s'érodent et finissent pas s'effondrer sous les agressions des vagues. Les galets sont la résultante des silex roulés et polis par les flots pendant 50 à 100 ans.

Au niveau du cordon de galets, deux espèces rares et protégées se développent près de la digue Nord de la plage du Havre. Il s'agit de la Renouée de Raii et du Chou Marin. Des mesures de gestion appropriées ont été prises localement afin de préserver ces taxons exceptionnels.

Cependant, d'après nos recherches, aucune de ces espèces n'a été relevée à proximité de l'épi n°8, ce qui parfaitement logique vu la grande mobilité (quotidienne) du cordon de galet sur ce secteur, ne permettant pas l'installation d'espèces animales ou végétales.

4.2.4.2. Sur la zone d'estran

À marée basse, on peut apercevoir une grande étendue de sable, l'estran, qui abrite une biodiversité spécifique. Cette zone sableuse au niveau de la plage et de plus en plus rocheuse à l'approche des falaises, accueille des espèces pouvant supporter à la fois des conditions d'immersion et d'émersion, mais également des différences de salinité.

La houle et les vagues en font une zone de balancement où les organismes sont peu nombreux à pouvoir se fixer sur le substrat grossier. Aussi, les espèces qui peuvent être observées sont pauvres et peu nombreuses : la patelle (Patella vulgara), le bigorneau (Littorina littorea), la Gibbule (Gibbula umbilicalis) et l'anémone (Actinia equina). La végétation se compose majoritairement d'algues vertes, (ulves), rouges (laitue violette de mer) ou brunes (fucus vésiculeux).

Comme on peut le constater sur les photos ci-après, aucun espèce d'algues ou de coquillages n'a été observée directement sur l'ouvrage ou à proximité immédiate.

Par ailleurs, l'avifaune fréquentant les plages du Havre et de Sainte-Adresse est une avifaune typique de bord de mer urbanisé : goélands argentés, bruns marins, et éventuellement la mouette rieuse et la mouette melanocéphale en période hivernale.





Figure 25 : Photos de l'épi n°8 (ARTELIA, 4/06/2020)



D. PRESENTATION ET NATURE DE L'AMENAGEMENT

Déclaration

1. DESCRIPTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Le cahier de plans de l'ouvrage est présenté en Annexe 3 du présent dossier.

1.1. DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE DE LA MER

Ces ouvrages perpendiculaires au trait de côte, appelés couramment « épis », ont commencé à être construits sur les plages de Sainte-Adresse et du Havre au milieu du 19^{ème} siècle pour fixer un front de mer et une urbanisation littorale en développement.

Ce système de protection actuel est composé d'une quarantaine d'épis et d'un perré (digue de protection longitudinale d'environ 1 800 mètres), édifiés dans les années 1950 et remplacés progressivement les uns après les autres sur les trois dernières décennies en fonction de leur état d'usure/dégradation. Cet aménagement protège un front de mer très urbanisé et maintient une plage et une promenade très fréquentées par les touristes et la population locale.

Ces plages sont constituées de sable mais ce sont les galets qui prédominent. Ceux-ci sont rapidement déplacés, entraînés par la force des vagues, des courants et des marées. Ces rangées d'épis protègent les plages de l'érosion en limitant le transit sédimentaire.

Ces épis sont ainsi destinés à stocker les galets transitant le long du littoral du Cap de la Hève vers l'estuaire de la Seine et à assurer ainsi une protection de pied à la digue de haut de plage. En arrière de cette digue se trouvent une promenade aménagée, une route à deux voies puis des immeubles et maisons d'habitations.

Des travaux de maintien des plages et des fronts de mer sont donc nécessaires pour répondre aux enjeux de protection des biens et des personnes, de sécurité des usagers et de préservation des plages indispensables à l'activité touristique.

Les trois quarts de ces ouvrages ont été reconstruits lors de premières tranches de réhabilitation en 1999 et 2004. Les neufs derniers épis (un sur la plage du Havre et huit sur la plage de Sainte-Adresse) ont également été renouvelés en 2013-2014 afin que l'ensemble du site retrouve une protection optimale et valorise une façade littorale récemment rénovée.

Ainsi, l'ouvrage projeté présente un caractère d'intérêt général à plusieurs titres :

- Protection des biens et des personnes: les épis jouent un rôle important pour la protection du front de mer urbanisé en bloquant une partie du transit sédimentaire. Le cordon de galet ainsi constitué absorbe l'énergie de la houle et prévient donc de l'érosion comme des submersions et les habitations sur le front de mer. L'ouvrage dégradé constitue donc actuellement un danger physique;
- Sécurisation des usagers de la plage: la reconstruction des épis de manière générale limite les risques d'accident (au niveau de la plage ou de la mer pour les véliplanchistes);
- Préservation de la plage : les épis permettent le maintien de la plage, indispensable pour l'activité touristique locale.



Déclaration

1.2. L'ÉPI N°8 CONCERNÉ PAR LE PROJET

L'épi n°8, constitué de bois (chêne) est actuellement en état de ruine. Il est situé au Nord de la plage du Havre et mesure environ 50 mètres de longueur.

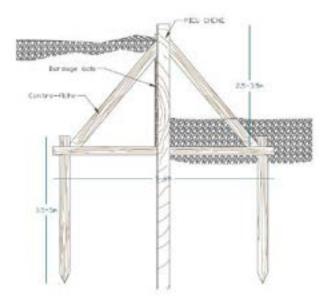


Figure 26 : Coupe type présumée de l'épi n°8 de la plage du Havre (Source : Recommandations pour la conception et la réalisation des aménagements de défense du littoral contre l'action de la mer - ERPM98.01 - Avril 1998)

Une inspection visuelle des parties émergées de l'épi à réhabiliter a été réalisée en mai 2019. Ainsi, l'épi est fortement endommagé et présente les désordres suivants :

- Abrasion, usure des sections de bois par les chocs des galets,
- Arrachements de nombreuses planches de bardage,
- Corrosion avancée des fixations.

Cet épi a été réparé de nombreuses fois sur les deux dernières décennies mais les conditions hydrodynamiques ont progressivement dégradé ses parties structurelles. Aujourd'hui dans un état de ruine, cet épi ne peut plus être réhabilité.

Les dégâts observés ne permettent plus à cet ouvrage de conserver son efficience en matière de protection contre la mer et le rendent dangereux pour les usagers de la plage. Étant donné l'importance de ces détériorations, la nécessité de déconstruire l'ouvrage est indispensable. De nouvelles fondations seront mises en œuvre et les anciennes seront éliminées.

1.3. DIGUE DE PROTECTION ET DE SOUTÈNEMENT DE LA PROMENADE

Le mur de soutènement constituant la partie basse de la digue de protection (ou digue de haut de plage) est constitué de l'intérieur vers l'extérieur (côté mer) par :

■ En fondation, une assise de pied constituée d'un massif en maçonnerie d'une largeur de 1,50 m environ arasé à la cote + 6,50 m CM,

- Une maçonnerie grossière ou en béton de gros granulats, de 1 m environ d'épaisseur,
- Un parement constitué d'un appareillage de silex, pierres ou parpaings, d'environ 20 à 25 cm d'épaisseur.

À intervalles réguliers, des contreforts de 0,80 m de largeur prennent appui sur le massif d'assise de pied.

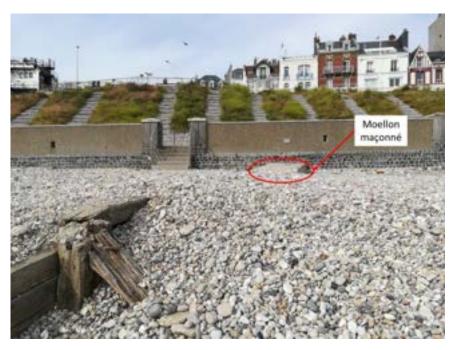


Figure 27 : Moellon maçonné à l'enracinement de l'épi existant - potentiel contrefort de digue

En partie basse, le mur présente une pente de 1 pour 1 ; le parement se redresse à partir des cotes + 9,50 m CM à + 10,00 m CM pour devenir vertical en partie haute.

Le muret de couronnement (garde-corps) repose sur le mur de soutènement à la cote + 11,00 m CM environ. En partie courante, il présente une largeur de 40 à 45 cm et une hauteur de 85 cm environ.

2. NATURE ET OBJET DES TRAVAUX PROJETÉS

2.1. CRITÈRES DANS LE CHOIX DU PROJET

2.1.1. Esthétique

Afin de conserver l'aspect d'origine de l'épi n°8 et dans une volonté d'uniformiser l'ensemble des protections côtières, l'ouvrage présentera un aspect bois, sous réserve de la validation par l'ABF.

Le nouvel ouvrage sera donc conçu pour permettre la mise en œuvre d'un parement de bois.

2.1.2. Durée de vie de l'ouvrage

Par retour d'expérience sur des ouvrages similaires, l'ouvrage sera dimensionné pour une durée de vie de 25 ans, incluant des opérations d'entretien régulières.

Une attention particulière au parement de bois et à la visserie sera notamment à prévoir. Ce parement bois a par ailleurs vocation à prolonger cette durée de vie (voir point suivant).

2.1.3. Résistance à la corrosion/abrasion

L'épi à reconstruire se situe dans un secteur particulièrement agressif pour la durabilité de l'ouvrage :

- Corrosion due à l'environnement marin ;
- Abrasion liée aux chocs de galets et sédiments mis en mouvements par la houle.

Ces phénomènes sont susceptibles d'engendrer une usure prématurée de l'ouvrage.

Le parement bois a également été retenu pour protéger de l'abrasion les parties structurelles. Ses éléments (poutres et lames) sont ainsi considérés comme pièces d'usures facilement interchangeables, ceci pour prolonger la vie de l'ouvrage.

2.1.3.1. Durabilité des palplanches

Les palplanches métalliques utilisées dans des conditions maritimes présentent une faible résistance à la corrosion et à l'abrasion.

Afin de prolonger efficacement la durée de vie des palplanches, il a été retenu une épaisseur sacrificielle ainsi qu'une protection de la partie la plus exposée par un couronnement en béton armé.

2.1.3.2. Durabilité du bardage bois

Choix de l'essence

Les éléments bois sont dimensionnés et choisis en fonction de leur durabilité et leur résistance. La durabilité est le paramètre qui conduit au choix d'une essence de bois par rapport à l'environnement du projet. La résistance est indépendante de l'essence et est répertoriée en plusieurs classes de résistances.

Dans notre cas, est envisagé le choix d'une essence ayant la classe de résistance la plus élevée, un feuillu, (celle-ci fluctue d'un échantillon à un autre car le bois est un matériau hétérogène) et une classe d'emploi (durabilité) de critère 5. Elle correspond à un usage immergé dans l'eau salée de manière régulière ou permanente.

Dans le cadre d'un usage maritime, les seules essences remplissant le critère de classe d'emploi 5 proviennent d'Afrique et d'Amérique du Sud.

Néanmoins, afin de favoriser la démarche de développement durable, il est envisageable de travailler avec des ressources disponibles en métropole et naturellement durables. Pour cela, un déclassement est envisagé. Cela reviendrait à fixer une nouvelle classe d'emploi : 4. Ce déclassement peut être envisagé car les éléments de bois n'ont aucun rôle structurel (FD P 20-651 – NF EN 460).

Protection des visseries

Afin de limiter l'abrasion du bardage bois et l'usure prématurée de l'ouvrage, nous préconisons de protéger les boulonneries de fixation avec une résine résistante aux UV et à l'eau de mer, dont la couleur sera en harmonie avec la couleur du bois.





2.2. SOLUTION RETENUE POUR LE FUTUR OUVRAGE

Les plages du Havre et de Sainte-Adresse regroupent une certaine variété de conceptions d'épis. Le bureau d'études Artelia a réalisé une analyse des techniques existantes sur les sites du Havre, de Sainte-Adresse et également à partir d'autres sites présentant des caractéristiques similaires.

Ainsi, deux solutions de conception ont été étudiées. Les dimensions générales de l'ouvrage ne changent pas, seule la structure interne de l'ouvrage change :

- Solution n°1: Absence de couronnement béton. Dans cette solution, le bardage bois est fixé directement aux palplanches au travers de plats métalliques de réglage, permettant de reprendre les défauts de linéarité obtenus lors de la mise en œuvre de palplanches ;
- Solution n°2 : Présence d'un couronnement béton en crête de palplanches.

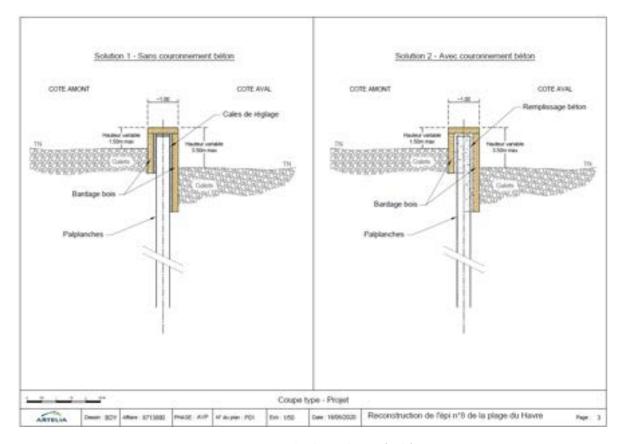


Figure 29 : Coupe type des deux solutions étudiées

Déclaration

La solution retenue consiste à réaliser un couronnement béton en crête de palplanches (solution n°2), au regard de la fonctionnalité et de la durabilité de l'ouvrage. Cette conception est notamment visible sur l'épi n°13, dont l'état est jugé bon plus de 18 ans après la mise en service de l'ouvrage.

L'intérêt de l'assemblage du couronnement en béton en tête de palplanches est double :

- Protection de la tête de palplanches contre l'abrasion due aux chocs de galets et contre la corrosion;
- Fixation simplifiée des poutres de bardage bois.

La hauteur de ce couronnement varie de 1.50 m en amont à 3.00 m en aval de l'épi, pour tenir compte du dénivelé du terrain naturel.

Il est prévu de réaliser des ancrages entre les palplanches et le couronnement, pour apporter de la cohésion et de l'adhérence entre les ouvrages. Les poutres de bois seront fixées au couronnement au travers d'ancrages scellés directement dans le béton.

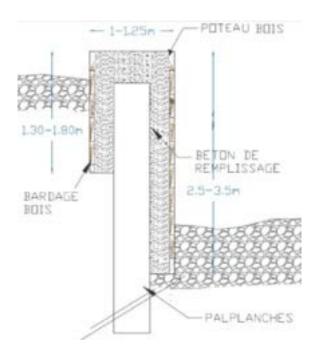


Figure 30 : Coupe en travers - Solution n°2 - Couronnement béton

Le nouvel épi présentera des caractéristiques géométriques similaires à l'ouvrage actuel, à savoir :

Longueur: 50 m, depuis l'ancrage dans le massif en maçonnerie;

Largeur en crête : 1 m;

Altimétrie: +10.50 m CM à l'enracinement

Pente: 11 %.

L'épi sera composé des éléments suivants :

- Un rideau de palplanches, de hauteur variable entre l'enracinement et l'extrémité. La hauteur moyenne des palplanches sur le linéaire est d'environ 12 m;
- Un bardage en bois en crête d'ouvrage et sur les côtés, de hauteur variable :
 - 1.50 m en amont de l'épi,
 - 3.00 m en aval de l'épi.

Compte-tenu de l'absence de rôle structurel du bardage bois, il est envisagé, pour limiter les coûts et l'impact environnemental des travaux, de recourir à une essence de bois locale, de classe 4 (type robinier, etc.).

Les fixations du bardage bois seront en acier galvanisé, et protégées par une résine résistante aux UV et à l'eau de mer, dont la couleur sera en harmonie avec la couleur du bois.

2.3. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de reconstruction de l'épi n°8 se dérouleront en plusieurs étapes :

- Démolition de l'épi bois et arrachage des pieux bois de fondation ;
- Réalisation d'une saignée dans le massif en maçonnerie afin d'ancrer l'enracinement des futures palplanches de l'ouvrage projeté ;
- Mise en œuvre du rideau de palplanches ;
- Excavation le long du rideau de palplanches, 1.50 m en amont et 3.00 m en aval ;
- Mise en œuvre du bardage bois (avec couronnement en béton):
 - Mise en œuvre des aciers de liaison sur les palplanches ;
 - Coffrage et bétonnage de la poutre de couronnement ;
 - Pose du bardage bois par scellement d'ancrages dans la poutre de couronnement en béton;
- Travaux de remblaiement et régalages.

2.4. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

L'épi n°8 se situe à proximité immédiate du front de mer urbanisé de la commune du Havre, au pied du perré de la promenade littorale. Cette plage est très fréquentée par les baigneurs, promeneurs, planchistes durant toute l'année et en particulier en période estivale.

Les travaux ne pourront être réalisés en période estivale, notamment en raison de l'activité touristique « cabines de plage » de la Ville du Havre, s'étalant de mi-avril à fin-septembre/mi-octobre.

A ce stade, la durée des travaux est estimée à 2 à 3 mois, installation de chantier et repli des installations compris.

Les travaux seront réalisés à marée basse, permettant notamment l'accès à la partie basse de l'ouvrage.

Par ailleurs, pour éviter tout risque de submersion marine, le matériel présent à proximité sera stocké sur une aire appropriée qui doit être hors d'eau lors de la montée du niveau en marée haute, tout comme les installations de chantier.

La zone d'étude étant exposée à la houle, les ouvrages devront pouvoir résister aux conditions de houles prévisibles.

2.5. MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX

Le tableau ci-dessous présente l'estimation prévisionnelle du montant des travaux (avec la conception n°2 – couronnement en béton).

Les coûts indiqués correspondent à la construction pour l'ouvrage neuf.

Il est important de noter que des coûts d'entretien et de maintenance sont à prévoir pour cet ouvrage sur l'ensemble de sa durée de vie. Cependant, la présence de la poutre béton offre une protection de la tête de palplanches et réduit les sollicitations internes dans l'ouvrage.

Tableau 10 : Estimation prévisionnelle des travaux – Conception n°2

Désignation	U	Qté	P.U.	P.T.
Frais Généraux (Etudes, Amenée-repli,)	Ft	1	45 000,00 €	45 000,00 €
Démolitions & Terrassement				20 000,00 €
Déblais et régalage sur la plage	Ft	1	5 000,00 €	5 000,00 €
Démolition et évacuation ouvrage existant	Ft	1	15 000,00 €	15 000,00 €
Palplanches	ml	50	6 000,00 €	300 000,00 €
Couronnement béton	m3	90	660,00 €	59 400,00 €
Bardage bois				106 000,00 €
Poutres de couronnement bois	ml	150	240,00 €	36 000,00 €
Bardage latéral	m²	250	280,00 €	70 000,00 €
SOUS-TOTAL € H.T.				
Aléas-Divers 15% TOTAL € H.T.				79 560,00 €
				609 960,00 €



E. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES

Déclaration

1. MESURES GÉNÉRALES ET ORGANISATION DU CHANTIER

De manière générale, la réhabilitation de cet épi sera bénéfique, tant sur la protection des biens et des personnes que sur l'intégration paysagère et l'attractivité de la plage. Seule la période de travaux pourra engendrer – de façon temporaire – des nuisances.

Pour rappel, le chantier aura lieu lors de la marée basse. Celui-ci sera donc hors d'eau lors des interventions.

Les modalités d'organisation du chantier s'appuieront sur un plan établi par l'entreprise et validé par le maître d'œuvre délimitant les différentes zones, ainsi que leurs usages respectifs :

- Les cantonnements ;
- Les aires de livraison, d'approvisionnement et de stockage;
- Les aires de tri et de stockage des déchets ;
- Le plan de circulation détaillant les accès et sorties aménagées (pour le personnel, les engins et les véhicules de livraison), le sens de circulation.

Sur la zone, une signalétique adaptée sera mise en place par l'entreprise. Celle-ci devra être respectée par toutes les entreprises intervenantes, y compris celles chargées de l'approvisionnement du chantier.

Par ailleurs, les travaux projetés restent tributaires des conditions du milieu (vent, houle, montée des eaux) qui peuvent occasionner des arrêts de chantiers. L'aléa météorologique sera donc à prendre en compte sur toute la durée du chantier. Les travaux devront être interrompus lorsque les conditions météorologiques ne garantissent plus ni la sécurité des hommes ni celles des infrastructures.

Par ailleurs, pour éviter tout risque de submersion marine, le matériel présent à proximité sera stocké sur une aire appropriée qui doit être hors d'eau lors de la montée du niveau en marée haute, tout comme les installations de chantier.

Enfin, les travaux tiendront compte de l'intervention en milieu marin, avec les contraintes hydrauliques et environnementales qu'ils impliquent.

2. EFFETS ET MESURES SUR LA DYNAMIQUE HYDROSÉDIMENTAIRE

Les travaux de réhabilitation de l'épi n°8 consistent à remplacer l'ouvrage de défense contre la mer existant. Cette opération conduira à une protection efficace et durable contre l'érosion et les submersions marines.

Le nouvel ouvrage ne viendra aucunement modifier la courantologie locale. De même, l'objectif des travaux est de retrouver un fonctionnement sédimentaire de la plage identique à celui existant lorsque l'ouvrage était en bon état. Ainsi, cette réhabilitation permettra de reconstituer un cordon de galets suffisant pour assurer une protection de la plage dans la plupart des conditions d'agitation marines.

L'ouvrage projeté ayant des caractéristiques similaires à celui qui doit être remplacé, (emplacement, longueur, orientation, pente), le projet ne modifiera pas l'équilibre hydro sédimentaire du site.

3. EFFETS ET MESURES SUR LA QUALITÉ DES EAUX

La reconstruction de l'ouvrage existant n'aura pas d'impacts négatifs permanents sur la qualité des eaux côtières. Les impacts seront temporaires et liés à la réalisation des travaux, notamment la construction du couronnement en béton.

L'impact éventuel du projet sur la qualité des eaux est lié au risque d'une pollution accidentelle par des hydrocarbures due à la présence des engins. Les travaux pourront également engendrer une mise en suspension très temporaire d'éléments fins, agissant sur la qualité de l'eau. Cet impact sera négligeable sur le milieu naturel.

Afin d'éviter toute pollution d'hydrocarbures, des prescriptions seront imposées aux entreprises intervenant sur le chantier : interdiction d'entretien des engins (vidanges...) sur le site, vérification des engins avant le début du chantier afin d'éviter les fuites, stockages d'hydrocarbures réalisés sous rétention et protégés des actes de vandalisme, etc.

Les travaux auront lieu pendant les périodes de marée basse, ce qui réduira les impacts potentiels sur la qualité de l'eau.

Par ailleurs, le choix des matériaux sera réalisé afin de limiter la mise en suspension du béton (ciment à prise rapide, compatible avec les travaux en milieu marin).

Ainsi, le chantier ne devrait pas occasionner d'impacts sur la qualité des eaux, notamment lors des marées.

4. EFFETS ET MESURES SUR LES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES

La reconstruction de l'ouvrage existant ne générera pas d'impacts négatifs permanents sur les écosystèmes aquatiques. Les impacts seront négligeables, temporaires et liés à la réalisation des travaux.

Les interventions en phase travaux seront réalisées à marée basse afin d'accéder à la partie basse de l'ouvrage, ce qui limitera les impacts sur le milieu aquatique.

Les travaux interviennent en fin d'automne (du 1^{er} octobre au 30 novembre), après la période jugée critique pour la reproduction des espèces.

En phase de travaux, les impacts sur le milieu naturel seront principalement liés à la circulation des engins et aux travaux de construction. En effet, le battage des palplanches métalliques pourra engendrer un dérangement temporaire des espèces présentes aux alentours (notamment l'avifaune, présente de manière anecdotique). Cependant, cette incidence sera limitée à la durée de l'intervention et n'engendrera pas d'ondes acoustiques aquatiques. De plus, les espèces concernées sont mobiles et auront la possibilité de s'éloigner voire fuir le secteur en cas de dérangement lié au chantier.

Par ailleurs, la faune observée sur l'estran et la berme est relativement pauvre à nulle (pour le cordon de galet) : l'hydrodynamisme de la zone est tel que les organismes sont peu nombreux à pouvoir se fixer sur le substrat grossier ; quelques espèces comme la patelle ou la Gibbule peuvent être observées en bas estran sableux, en dehors de la zone des travaux. Il s'agit d'espèces opportunistes, capables de recoloniser rapidement le milieu suite aux travaux. Par ailleurs, les assemblages faunistiques de substrats durs présentent également une bonne capacité de résilience, notamment en haut d'estran (espèces moins nombreuses et plus tolérantes aux perturbations).

Les anciennes fondations de l'ouvrage seront détruites avant d'être reconstruites. Celles-ci sont soumises aux variations des marées. L'eau de mer amène une flore et faune marine qui est susceptible de coloniser et de s'installer sur l'ouvrage. Cependant, la présence de coquillages ou macro algues n'a pas été repérée sur le parement de l'ouvrage à démolir, particulièrement exposé à l'abrasion par les galets.

L'ouvrage étant déjà existant et les travaux prévus ne visant pas à en accroître son emprise (dimensions similaires), on peut considérer que le projet ne générera pas d'impacts sur les écosystèmes vivants à proximité. Par ailleurs, cet espace présente un caractère urbain bien marqué, avec des milieux naturels et une avifaune plus anecdotiques.

5. EFFETS ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

L'épi n°8 est situé à l'intérieur de deux périmètres de protection au titre des Monuments Historiques Classés (MHc). En raison de la patrimonialité de l'ouvrage, le projet fera l'objet d'une présentation auprès de l'ABF, qui sera chargé de donner son avis. On rappellera ici par ailleurs qu'il n'y a pas de co-visibilité entre l'ouvrage et les deux monuments précités.

Pendant la phase de travaux, le paysage maritime sera modifié par la présence des engins de chantier et des aires de stockage de matériaux, nécessaires au projet.

Le site étant en zone marnante et dans une zone de dynamique sédimentaire, les traces liées à la manœuvre, à la circulation et aux opérations des engins de chantier seront naturellement et rapidement effacées. Dans le cas échéant, si besoin, les secteurs impactés seront remis en état.

Le secteur d'étude est fortement marqué par la présence de cet alignement d'épis. La corrosion et la vétusté constatée sur l'épi n°8 donne un aspect peu esthétique à la plage ainsi qu'un sentiment d'insécurité.

La reconstruction de l'épi n°8 avec un recouvrement en bois permettra une meilleure intégration de l'ouvrage. Le choix des matériaux permettra également une homogénéité d'aspect et de couleur avec la plage.

Aussi, le projet fera l'objet d'une présentation auprès de l'ABF, en raison de la patrimonialité de l'ouvrage. Ci-dessous est représentée une vue en photomontage de l'ouvrage (état existant/vue du projet).



Figure 31 : Vue état existant depuis la promenade des Régates

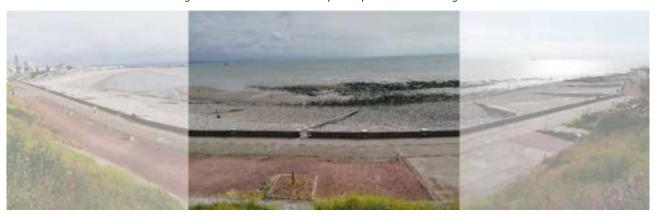


Figure 32 : Vue du projet depuis la promenade des Régates

Par ailleurs, l'ouvrage se situe dans un secteur particulièrement agressif d'un point de vue de la durabilité (corrosion due à l'environnement marin). L'épi sera donc dimensionné de manière à assurer une certaine durabilité (25 ans), incluant des opérations d'entretien régulières.

Afin de limiter l'abrasion du bardage bois et l'usure prématurée des ouvrages, les boulonneries de fixation seront protégées avec une résine résistante aux UV et à l'eau de mer, dont la couleur sera en harmonie avec la couleur du bois.

Les dimensions d'origine de l'épi existant seront conservées afin d'assurer une uniformité avec les ouvrages attenants et limiter au mieux l'impact visuel du projet. S'agissant d'une remise en état sensiblement identique (seuls certains matériaux changent), l'ouvrage s'intègrera parfaitement dans l'environnement littoral du Havre.

De plus, s'agissant du dernier épi historique en bois du système de protection sur Le Havre – Sainte-Adresse, la conservation patrimoniale d'une partie de l'ouvrage actuel est susceptible d'intéresser la ville du Havre (les contacts ont été pris).

6. EFFETS ET MESURES SUR LES ACTIVITÉS HUMAINES LIÉES À L'EAU

Le projet n'aura pas d'impacts permanents, si ce n'est la pérennisation de l'ouvrage destiné à stocker les galets et à assurer une protection du front de mer, indispensable au maintien des enjeux (bien et personnes) en place ainsi qu'à l'activité économique et touristique. Les travaux ainsi que l'ouvrage futur ne sont en effet pas de nature à générer une pollution bactériologique ou chimique. De plus, les interventions seront effectuées à marée basse, pour limiter les impacts sur les eaux côtières.

La plage du Havre étant très fréquentée en été, les travaux se dérouleront en dehors de la période estivale, limitant ainsi les gênes occasionnées sur les activités du littoral (baignade, planche à voile, promenade, etc.). Cela permettra également à l'activité touristique « cabines de plage » d'être maintenue.

Concernant les usagers du littoral, un impact provisoire devra cependant être pris en compte pendant la durée des travaux. En effet, des dérangements ponctuels sont à envisager au niveau de l'accès à la zone de chantier. La présence d'engins de chantiers risque de constituer temporairement un obstacle aux flux et activités dans le secteur. Les mesures consisteront notamment à maintenir la sécurité routière et à limiter l'envol de poussières et d'objets.

Néanmoins, la présence d'engins de chantiers sera principalement limitée à la période consacrée au battage des palplanches métalliques, soit sur un temps relativement court. La mise en œuvre du parement en bois nécessite à l'inverse un matériel relativement simple et peu encombrant.

Par ailleurs, les travaux (battage des palplanches notamment) pourront être à l'origine de nuisances sonores. Celles-ci seront cependant limitées dans le temps. Dans la mesure du possible, les horaires de chantier seront adaptés au rythme de vie de la zone résidentielle, soit du lundi au vendredi entre 6h00 et 22h00 et réglementés par un arrêté municipal. Les travaux les plus gênants (battage des palplanches) ne seront réalisés que de 7 ou 8h à 20h. Par ailleurs, les travaux seront effectués avec des engins qui devront respecter la réglementation en vigueur en termes d'émission de bruit.

De plus, des dispositions contractuelles seront prises avec le ou les titulaires des travaux pour sécuriser l'accès et informer les usagers :

- un périmètre de sécurité dans la zone des travaux à terre et à mer sera obligatoirement mis en place;
- un accès sur la promenade et le trottoir jouxtant la zone des travaux sera conservé ;
- la voirie sera nettoyée en cas de besoin ;
- une signalisation appropriée sera mise en place pour mentionner les travaux (fréquentation par des engins, etc.).

7. EFFETS ET MESURES SUR LES DÉCHETS

Le chantier et ses abords seront maintenus propres. Le stockage des déchets sera effectué dans des conteneurs appropriés et leur évacuation sera régulière.

La récupération des déchets provenant des matériaux de type béton sera réalisée avant chaque marée haute, afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

L'entreprise retenue pour les travaux de reconstruction de l'épi n°8 sera expérimentée dans ce domaine et stockera les produits de construction (ciment, additifs) sous abri et sur rétention.

De la même manière les stockages de réserve d'huile et de gasoil servant aux engins de chantier feront l'objet de mesures particulières : rétention appropriée, surveillance, conditionnement adapté.

La démolition sera réalisée de manière à éviter tout largage au milieu naturel ; toutefois en cas de largage accidentel, la nature et le volume des matériaux en cause permettent de rendre négligeable l'impact éventuel. Les produits de démolition seront toutefois à 99% en bois naturel.



F. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Déclaration

Le site Natura 2000 le plus proche est la **Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Littoral Cauchois »** (FR2300139). Ce site est situé à environ 1,4 km au Nord-ouest du projet.

Compte tenu de l'éloignement du projet, et au vu de l'absence d'interactions, le projet de reconstruction de l'épi n°8 n'est pas de nature à induire une quelconque incidence vis-à-vis du site Natura 2000 cité précédemment.

Le projet n'est pas de nature à avoir une influence sur les sites Natura 2000 situés à proximité.



G. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE CADRAGE

Déclaration

SDAGE SEINE-NORMANDIE 2010-2015

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Actuellement, le SDAGE 2010-2015 est en vigueur, suite à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

Le SDAGE Seine-Normandie 2010–2015 a été adopté par le comité de bassin de l'Agence de l'eau « Seine-Normandie » le 29 octobre 2009. Il est entré en vigueur le 17 décembre 2009. ⁵

En 2010-2015, les 8 défis étaient les suivants :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques "
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque inondation

La structuration du SDAGE ne consacre pas un volet spécifiquement dédié au littoral. En revanche, certaines dispositions se rapportant au littoral peuvent être regroupées selon 3 niveaux :

- Les dispositions qui concernent spécifiquement le littoral (14 dispositions) ;
- Les dispositions de portée générale sur les milieux aquatiques (au sens large) dont les milieux littoraux (39 dispositions);
- Les dispositions plus globales à l'échelle du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui profitent aussi au littoral (72 dispositions).

On peut cependant citer deux dispositions particulièrement en lien avec le projet :

- Disposition 47: « Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin » ;
- <u>Disposition 57</u>: « Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux ».

Une attention particulière est en effet apportée à l'organisation des défenses contre la mer (submersion, érosion, transport et sédimentation).

⁵ Le nouveau SDAGE 2022-2027 est actuellement en phase de consultation

Compte-tenu de ce qui précède (chapitres précédents), les travaux envisagés pour la reconstruction de l'épi n°8 s'inscrivent dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie.

La réhabilitation de cet ouvrage de défense contre la mer s'intègre pleinement dans la politique du SDAGE Seine-Normandie.

2. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des déclinaisons des SDAGE à une échelle plus locale, tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimités selon des critères naturels, ils peuvent concerner un bassin, un versant hydrographique ou une masse d'eau en particulier.

Ils sont définis par les SDAGE comme étant nécessaires pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés par la DCE.

L'emprise du site n'est pas comprise à l'intérieur d'un territoire concerné par un SAGE.



H. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Déclaration

PLAGE DU HAVRE - RECONSTRUCTION DE L'ÉPI N 8

Conformément à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement, cette partie présente les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou accident.

1. EN PHASE DE TRAVAUX

1.1. MODALITÉS DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE CHANTIER

En phase travaux, le maître d'ouvrage et le conducteur de travaux (maître d'œuvre) s'assureront que les mesures chantier définies dans le Dossier de Consultation des Entreprises soient appliquées par l'application d'un système de management de l'environnement du chantier et d'une charte de chantier propre.

Du fait de la proximité avec le milieu marin, la mise en œuvre des mesures sera suivie strictement dans le cadre des travaux de réalisation du projet.

Pour cela, plusieurs outils seront mis en place :

- une démarche de qualité environnementale, par le biais de la mise en place d'un système de management environnemental des travaux, qui devra être appliquée par toutes les entreprises intervenant dans le cadre du chantier;
- un Plan de Respect de l'Environnement (PRE), établi par l'entrepreneur, véritable engagement vis-à-vis du pétitionnaire, détaillant toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux ;
- un suivi environnemental de chantier.

Le suivi environnemental du chantier sera communiqué à la DDTM.

Cette communication prendra la forme d'un compte-rendu final de la démarche environnementale suivie lors du chantier.

Au-delà de cette information a posteriori, tout incident survenant en cours de chantier fera l'objet d'une information immédiate auprès du service Ressources, Milieux et Territoires de la DDTM 76.

1.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les risques de pollution en période de chantier sont à envisager. Il est nécessaire de prévenir la majeure partie de ces risques moyennant quelques précautions élémentaires qui seront imposées aux entreprises chargées de la construction du projet.

Phase travaux

Au regard des travaux envisagés, les risques de pollution accidentelles sont relativement circonscrits et limités aux fuites accidentelles sur les engins de chantier et aux risques de départ de laitance de béton issues du coulage du couronnement.

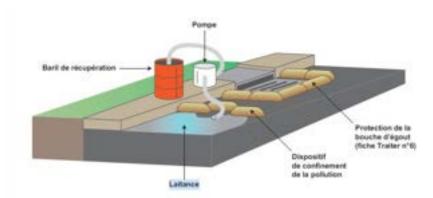
La gestion des engins relève des bonnes pratiques appliquées sur les chantiers.

Lors de la mise en œuvre des bétons, la surveillance de la présence de dépôts ou de laitance en fond d'ouvrage sera effectuée afin de mettre en place immédiatement les mesures correctrices.

Déclaration

PLAGE DU HAVRE - RECONSTRUCTION DE L'ÉPI N 8

Afin de réduire les risques de pollutions accidentelles via des écoulements vers les milieux aquatiques, un pompage, stockage et confinement des substances seront mis en œuvre (cf. principe ci-dessous : source : « Bonnes pratiques environnementales – Protection des milieux aquatiques en phase chantier – AFB – 2018 »).



Par ailleurs, le maître d'œuvre veillera à ce que l'entreprise réalisant les travaux dispose de réserves suffisantes de produits ou matières absorbants et de matériels permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Des dispositions seront prises pour éviter les envols de poussières. En particulier, l'état de propreté et les équipements des camions devront permettre de les éviter.

Organisation du chantier :

- Les produits et additifs seront stockés sous abri et rétention ;
- Les stockages divers de réserve d'huile et de gasoil servant aux engins feront l'objet des mesures (rétention, surveillance adaptée, dimensionnement des consommables au plus juste).

1.3. GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

Les déchets de chantier générés seront récupérés, triés, stockés temporairement dans des conteneurs dédiés. Une fois les conteneurs remplis, les déchets seront évacués vers les filières d'élimination spécifiques à chaque type de déchets.

L'évacuation sera réalisée par les transporteurs agréés. Les transporteurs seront alors tenus de compléter et de faire suivre le bordereau de suivi des déchets.

2. PHASE D'EXPLOITATION

La particularité de ce type d'épis avec parements de bois est la facilité d'entretien des ouvrages. Les parties usées ou endommagées sont facilement remplaçables. Cet entretien dépendra des évènements climatiques susceptibles de dégrader l'ouvrage.

À noter que la phase de conception de l'ouvrage a pris en compte les particularités des conditions hydrodynamiques et hydro sédimentaires afin de rendre l'infrastructure la plus résistante et la plus durable possible.

Plus globalement, pour la bonne gestion et sureté de ces ouvrages (et ainsi pour la sécurité des biens et des personnes protégées), le SML76 a mis en place une organisation pour assurer l'entretien, la réparation et la surveillance de ses ouvrages en toutes circonstances.

Déclaration

Il dispose en son sein d'un personnel dédié de plusieurs agents regroupés dans une cellule technique de maîtrise d'ouvrage placée directement sous le directeur du syndicat.

Ce personnel dispose d'une expérience et des compétences lui permettant d'assurer :

- La surveillance des ouvrages en toutes circonstances,
- Les visites régulières trimestrielles ainsi que les visites après tempête. Chaque ouvrage constituant le système de protection (épis, section de perré, escaliers, etc.) est inspecté individuellement,
- Le diagnostic des dégradations, détérioration et autres dommages sur les ouvrages,
- Le diagnostic des situations présentant des risques pour les usagers,
- La maîtrise d'œuvre complète (conceptions, suivis et réception) des travaux d'entretien, de réparation et de petite à moyennes réparations,
- La gestion administrative et réglementaire inhérentes à la maîtrise d'ouvrage des différentes opérations de travaux.

Le syndicat dispose en outre en permanence :

- d'un marché de travaux à bons de commande lui permettant d'assurer une grande réactivité d'intervention sur site (urgence, entretien, réparations et réhabilitations courantes),
- d'un marché de maîtrise d'œuvre à bon de commande pour les opérations plus complexes de réhabilitation importantes ou de reconstruction d'ouvrage si nécessaire,
- de différents marchés à bons de commande d'études techniques (topographie, géotechniques etc...).

Enfin, pour assurer ces responsabilités de gestionnaire d'ouvrages de protection des fronts de mer et de maintien de plages, le SML76 est financé, de par ses statuts :

- pour son fonctionnement (personnel, charges etc...) : intégralement par le Département de Seine Maritime, membre fondateur et principal contributeur financier du SML76,
- pour les travaux d'entretien, de réparation et de petites réhabilitation inférieurs à 15 000 € HT (par ouvrage) : intégralement par le Département de Seine Maritime,
- pour les opérations supérieures à 15 000 € HT, par le Département et la commune bénéficiaire des travaux.

Les ouvrages existants en place, comme le futur épi n°8 de la plage du Havre, seront ainsi sécurisés et entretenus durablement en bon état par le SML76 de façon à toujours répondre parfaitement à l'usage auxquels ils sont destinés.

A SAINT-HERBLAIN, le 11 janvier 2023



VILLES & TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE OUEST

Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières - CS 20232

44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Déclaration

PLAGE DU HAVRE - RECONSTRUCTION DE L'ÉPI N 8

ANNEXES

- 1- LOCALISATION DES 9 OUVRAGES RÉHABILITES EN 2013-2014
- 2- PHOTOS DE L'OUVRAGE SELON DIFFÉRENTES PRISES DE VUE
- 3- PLANS DE L'OUVRAGE PROJETÉ

ANNEXE 1:

COURRIER DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE EN RETOUR À LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉPI N°8, PLAGE DU HAVRE



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Service énergie, climat, logement et aménagement durable

Rouen, le 19 juillet 2021

Più e évaluation environnementale

Dossler of 2028-4074 No. ntt : 2021

Aftere sulvie per : Pescale KIDUAS SIGAN pacale soussigne-developpement-durable govern Tel: 00:50018404

Courtel speesedad drasinormandiegdeveloppament-durable gous fr

Monsieur,

Afin de savoir si votre projet pilote de : « Reconstruction de l'épi nº8 sur la promenade des régates au nord de la plage de la commune du Havre (Seine-Maritime) » nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale, vous m'avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue complète le 07 juin 2021.

En application des dispositions de l'article R. 123/3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui dispense d'évaluation environnementale votre projet.

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie, accessible depuis le lien suivant : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Karine BRULE

Monsieur Loick LE LOUARGANT Syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime 16, Grand Quai

76400 FECAMP

Cité administrative - I nes Saint Sever 89 86002 - 70032 BOUEN endes 162 02 35 56 52 80 - Fee : 02 35 56 56 16 True Section Disers C5 80040 - 14000 CAEN codes 1 Tel: 02 50 01 83 00 - Fee: 02 50 01 85 90



arase nor manufactional appears and durable your fr

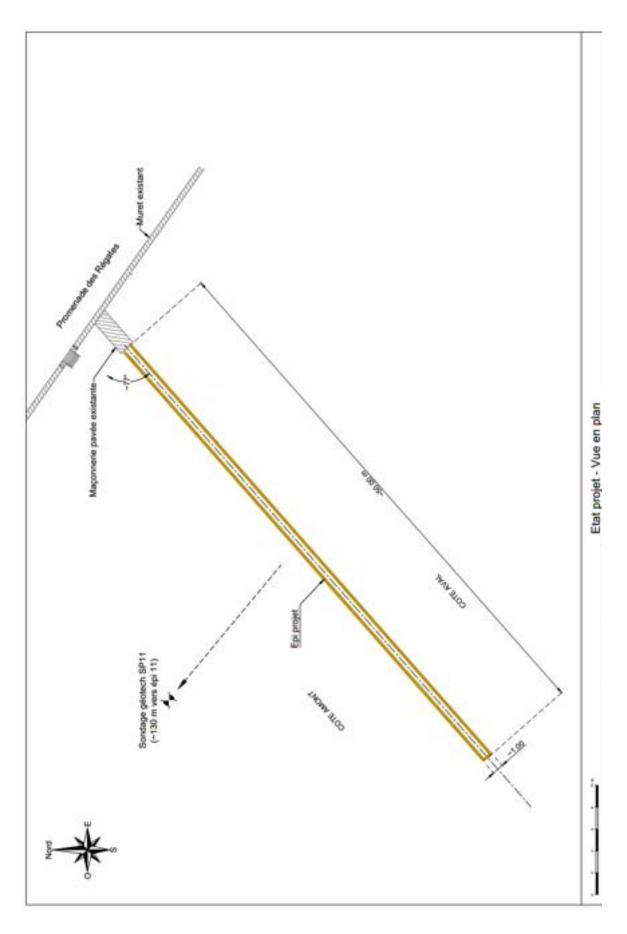
Déclaration

ANNEXE 2 : PHOTOS DE L'OUVRAGE SELON DIFFERENTES PRISES DE VUE

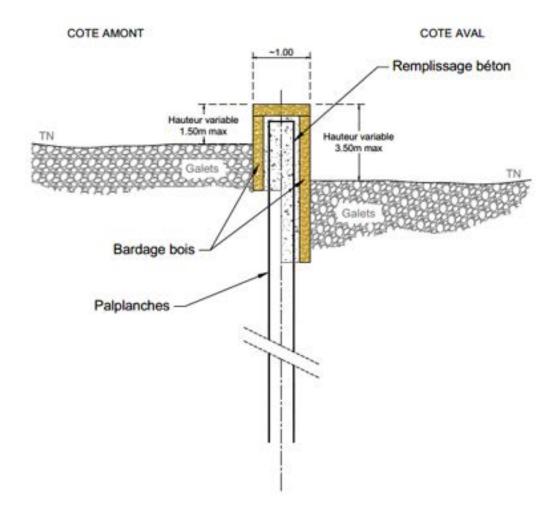


Déclaration PLAGE DU HAVRE - RECONSTRUCTION DE L'ÉPI N 8

ANNEXE 3 : PLANS DE L'OUVRAGE



Déclaration
PLAGE DU HAVRE - RECONSTRUCTION DE L'ÉPI N 8



Coupe type Projet



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté Égalité Fraternité

Service Transitions, Ressources et Milieux Bureau des Milieux Aquatiques et Marins

Direction départementale des territoires et de la mer

Syndicat mixte du littoral Seine Maritime

SML76 16 grand quai 76400 FECAMP

Dossier suivi par : pierre Brard

Mèl: pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr Mèl: ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél.:

02.76.78.33.82

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : reconstruction de l'épi n° 8 de la plage du Havre

Notification de décision

Réf.: 0100013130/ML Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 7 février 2023

Monsieur le Président.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

reconstruction de l'épi n° 8 de la plage du Havre sur la commune de Le Havre pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/01/23, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Le Havre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation Le Respondaula du Service Insitions, i // si urces et indieux Transitions, i

Alexan To HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 76 78 32 00 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)-8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration sulte au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le reconstruction de l'épi n° 8 de la plage du Havre (76600)

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du , présenté par syndicat mixte littoral Seine Maritime SML76 , enregistré sous le n°0100013130 et relatif au reconstruction de l'épi n° 8 de la plage du Havre ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant sulvant :

syndicat mixte littoral Seine Maritime (SML76) 16 grand quai 76400 FECAMP

concernant:

reconstruction de l'épi n° 8 de la plage du Havre

dont la réalisation est prévue au Havre

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AlOT concernées par le projet
- 4.1.2.0	2	. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A); 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	eno nen	609 96 0,00 € HT	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 mars 2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Rouen le 25 janvier 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime

Paranaubrelegations or the Transitions, Not gources of Williams

Alexand's RESIZENT

La référence de votre dossier est : 0100013130

Votre numéro d'AIOT est : 0100013130

Le code postal du projet (commune principale) est : Le Havre 76600





Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour les ouvrages de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

(Conformément à l'article R.2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques)

1. CONTEXTE ET OBJET DU PROJET

Le Syndicat Mixte du Littoral de Seine Maritime (SML76), créé le 6 décembre 2019, exerce en lieu et place du Département de la Seine-Maritime la gestion des trente-cinq (35) ouvrages d'intérêt général de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse que ce dernier a édifié et lui a mis à disposition, et ce conformément à ses statuts.

Ces ouvrages sont établis sur le Domaine Public Maritime (DPM). Certains de ces ouvrages font l'objet d'une concession d'utilisation du DPM conclue entre le GPFMAS et le Département de la Seine-Maritime (deux concessions existantes), et d'autres ne font l'objet d'aucun titre domanial.

En sa qualité de gestionnaire et en concertation avec le GPFMAS, le SML76 souhaite régulariser cette situation et conclure une concession unique au bénéfice du seul Syndicat pour tous les épis et perrés situés sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse relevant de sa compétence. C'est l'objet de la présente demande.

En outre, le dossier de demande de concession comprend également le projet du SML76 de reconstruire l'épi n°8 de la plage du Havre en état en ruine.

La conclusion de la future concession entre le GPFMAS et le SML76 entraînera, de fait, la résiliation des deux concessions existantes entre le GPFMAS et le Département de la Seine-Maritime susmentionnées.

2. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET A VENIR

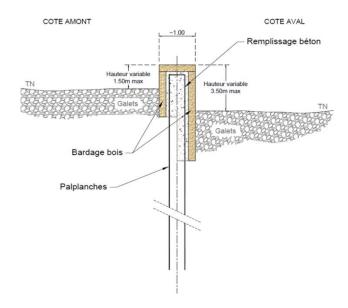
Les trente-cinq (35) ouvrages concernés par la demande de concession sont de type épis (ouvrages perpendiculaires au trait de côte destinés à piéger le transit sédimentaire afin de constituer un cordon littoral protecteur) et de type perré (ouvrages longitudinaux en seconde ligne de défense de soutien, maintien et protection du front de mer (et des enjeux associés).



Emplacement des ouvrages concernés

Outre la régularisation des ouvrages existants, l'épi 8 présent sur la plage du Havre et à ce jour en état de ruine doit être reconstruit.

L'ouvrage projeté est un épi fondé sur rideau de palplanches avec couronnement béton servant de protection à la tête des palplanches et de support de fixation du bardage bois (ce dernier ayant à la fois une vocation de pièce d'usure et d'habillage esthétique).



En termes d'emprise sur le Domaine Publique Maritime, la présente demande de concession sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse porte sur une surface globale de 2 839,45 m² pour l'ensemble des épis (nouvel épi 8 inclus) et de 1 515 mètres linéaires pour ce qui relève des perrés du Havre et de Sainte-Adresse situés en limite continentale du DPM.

3. PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire/maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, représenté par son Président Alain Bazille.

Syndicat Mixte du Littoral Seine Maritime (SML76) 16 Grand Quai 76 400 FÉCAMP

Dossier suivi par : Mr LE LOUARGANT Loïck 07 60 54 92 08 loick.lelouargant@sml76.fr



4. PROCÉDURES REGLEMENTAIRES

Au regard des caractéristiques des ouvrages et du projet, l'outil juridique adéquat est la concession du domaine public maritime en dehors des ports prévue aux articles R2124-1 et suivants du Code

Général de la Propriété des Personnes Publiques, impliquant notamment la présente enquête publique.

Le projet de régularisation des ouvrages existants et le projet de reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre ont respectivement fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale. Compte-tenu des incidences faibles à négligeables sur l'environnement et la santé humaine, l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas a dispensé le SML76 d'évaluation environnementale.

Le projet de reconstruction de l'épi 8 fait également l'objet d'un Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, joint en annexe de la présente demande. Cette étude a mis en évidence l'absence d'impact particulier sur la santé humaine, l'environnement et les ressources naturelles.

Enfin, compte tenu de l'éloignement du projet de tout site Natura 2000, et au vu de l'absence d'interactions, le projet de reconstruction de l'épi n°8 n'est pas de nature à nécessiter une étude d'incidence.

5. CALENDRIER ET RÉALISATION DES TRAVAUX DE L'EPI 8

Au stade actuel des études et des procédures et afin de limiter l'impact des travaux sur l'activité du front de mer, il est prévu que l'opération de reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre soit réalisée entre novembre 2023 et mars 2024.

La durée des travaux est estimée entre 10 et 12 semaines, installation de chantier et repli des installations compris (une dizaine de semaines de travaux effectifs).



Mémoire complémentaire en réponse aux avis de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord et du Service Mer et Littoral de l'Environnement marin de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer





SOMMAIRE

1.	OBJ	ET DU RAPPORT	3
		TIFICATION COMPLEMENTAIRE DE LA NÉCESSITÉ DE RECONSTRUIRE L'ÉPI N°8 POUR LA BONNE CE DE LA PROTECTION DU FRONT DE MER URBANISÉ DE LA COMMUNE DU HAVRE	3
	2.1	Rappel des demandes de compléments	3
	2.2	Compléments de justification de la nécessité de reconstruction de l'épi n°8	. 4
3.	. ANA	ALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE DOCUMENT STRATÉGIQUE DE FAÇADE (DSF)	8
	3.1	Rappel des observations et des demandes de compléments :	. 8
	3.2	Réponse sur la compatibilité du projet de reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre avec le	S
	object	ifs et les dispositions du DSF Manche Est-Mer du Nord	. 8
	3.2.1	Compatibilité du projet de reconstruction de l'épi 8 avec l'objectif D06 OE01 du DSF	. 9
	3.2.2	Compatibilité du projet de reconstruction de l'épi 8 avec les autres objectifs du DSF	. 9



1. OBJET DU RAPPORT

Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76), créé le 6 décembre 2019, exerce la gestion des trente-cinq ouvrages d'intérêt général de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse que le Département de la Seine-Maritime lui a mis à disposition.

Ces ouvrages sont établis sur le Domaine Public Maritime (DPM), certains autorisés via une concession d'utilisation du DPM conclue entre le GPFMAS et le Département de la Seine-Maritime, d'autres sans aucun titre domanial.

En sa qualité de gestionnaire et en concertation avec le GPFMAS, le SML76 a souhaité régulariser cette situation et conclure une concession unique au bénéfice du seul Syndicat. Il a ainsi déposé une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour ces ouvrages, comprenant un projet de reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre, aujourd'hui en état de ruine.

Dans le cadre de l'instruction administrative inhérente à cette procédure, la Mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord ainsi que le Service Mer et Littoral de l'Environnement marin de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont souhaité des compléments d'information et de justification sur le projet de reconstruction de l'épi n°8 susmentionné.

Ces demandes concernent:

- Un complément et une explicitation de la justification de la nécessité de reconstruire l'ouvrage pour l'efficience de la protection du front de mer urbanisé de la commune du Havre,
- Une analyse de la compatibilité du projet avec le Document Stratégique de Façade (DSF) Manche Est
 Mer du Nord.

2. JUSTIFICATION COMPLEMENTAIRE DE LA NÉCESSITÉ DE RECONSTRUIRE L'ÉPI N°8 POUR LA BONNE EFFICIENCE DE LA PROTECTION DU FRONT DE MER URBANISÉ DE LA COMMUNE DU HAVRE

2.1 Rappel des demandes de compléments :

Par courrier au GPFMAS en date du 28/07/2023, le Service Mer et Littoral de l'Environnement marin de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer écrit « ...la justification du projet doit être davantage explicitée. Si les épis sont des ouvrages perpendiculaires au trait de côte destinés à piéger le transit sédimentaire afin de constituer un cordon, il conviendra de démontrer en quoi l'état de ruine de l'épi 8, depuis de nombreuses années, a concouru au manque d'efficience en matière de protection du front de mer urbanisé de la commune du Havre et en quoi sa réparation est nécessaire ».

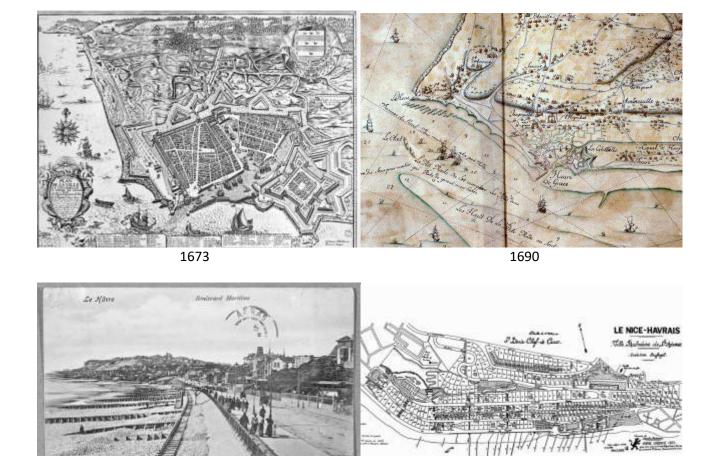
De son côté, par courrier au GPFMAS en date du 17/08/2023, la Mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord indique



« Dans le point C chapitre 2.3.5 du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, le porteur de projet indique que l'épi 8 ne permet plus de retenir une quantité de galets suffisante pour protéger de façon optimale le front de mer et les enjeux en arrière. Il appartient au porteur de projet de démontrer que l'état de ruine de l'épi 8 porte atteinte à la protection du front de mer ».

2.2 Compléments de justification de la nécessité de reconstruction de l'épi n°8

Le système de protection actuel des plages du Havre et de Sainte-Adresse est l'aboutissement d'un processus d'adaptation de l'aménagement du territoire aux conditions hydro-sédimentaires en jeu sur le site qui a débuté dès le 16ème siècle avec la création des premiers épis destinés à utiliser le cordon de galet comme première protection contre l'érosion et le risque inondation.



Du 16^{ème} siècle à aujourd'hui, les ouvrages de protection sont ainsi apparus progressivement avec le développement des deux communes et de leur aménagement littoral **et constituent aujourd'hui un ensemble globalement en équilibre stable** (hors tempête majeure extrême).

1923

1880



L'épi n°8 fait partie pleinement intégrante de ce système. Régulièrement entretenu jusqu'au début des années 2010, il n'est plus possible de le réhabiliter depuis plusieurs années, les poutres principales de charpente de l'ouvrage étant trop usées et/ou n'étant plus alignées sous l'effet de l'impact des tempêtes et du temps par abrasion par les galets.



Épi n°8 en 1982 Épi n°8 en 2023

Ainsi, depuis presque dix ans l'ouvrage n'est plus ou très peu entretenu. Sa dégradation progressive lui fait ainsi perdre sa fonction de barrage au transit sédimentaire NO-SE et il a été observé progressivement un abaissement de la plage, aujourd'hui de plus de deux mètres de hauteur, et plus globalement une érosion importante du cordon de galet en amont et au droit de l'épi, comme les photos ci-dessous le mettent en évidence.



Cette situation entraine les conséquences suivantes :

- Le front de mer est ainsi moins protégé, avec des franchissements réguliers sur la promenade,
- la plage se réduit et son accès par les escaliers existant devient impossible. Son exploitation (cabanes de plage notamment) par la commune du Havre est également devenue impossible.
- le perré ancien, dont la fondation est incertaine, est davantage exposé, se dégrade rapidement et nécessite des réparations régulières. D'après notre retour d'expérience, le risque de brèche en pied d'ouvrage puis de rupture du perré n'est pas à exclure. Cette exacte configuration de perré se retrouvant nouvellement exposé suite à un déficit de galet s'étant déjà présentée sur un certain



nombre de sites sur ces vingt dernières années (Étretat, Paluel, Saint-Valery-en-Caux...) et notamment à Sainte-Adresse en 2005 au niveau du rond-point « des régates » avec la promenade et la voierie qui s'étaient alors effondrées ou, plus récemment, sur une partie exposée de la digue du bout du monde avec également un effondrement de promenade (voir photos ci-après).





Perré au droit du casier entre l'épi 8 et l'épi 9 : franchissements plus réguliers



Epi n°8 : abaissement de la plage, escalier dans le vide, impossibilité d'accès à la plage (photo 2023)



Risque et perte d'exploitation de la plage avec le déficit sédimentaire (des cabanes de plages étaient établies entre les épis 8 et 9 dans les années 2000/2010)





Abaissement de la plage : dégradations du perré en amont de l'épi n°8 avec ici une initiation de brêche (photo 2023)



Effondrement de la promenade à Sainte-Adresse après breche dans le perré au droit d'une partie déficitaire de la plage en galet (« digue du bout du monde » photo 2020)

Enfin, au-delà du risque de brèche (qui sans traitement mettrait rapidement en péril des biens privés et publics en arrière du perré), on notera enfin que le secteur concerné est un haut lieu social de vie partagée par de nombreux Havrais et Dyonisiens de par la multiplicité des usages qu'il propose. Il présente en effet un certain nombre d'équipements publics (promenade, piste cyclable, boulodrome, espace de danse, etc...) accueillant des manifestations régulières et plusieurs établissements privés (bars/restaurants/hôtellerie), concentrant ainsi une fréquentation importante sur le front de mer comme sur la plage (devant être fournie en galet pour attirer les clients...). Le site est ainsi fréquenté tout au long de l'année par les habitants de la région havraise.







Au regard de ce qui précède, le SML76 ainsi que le Département de la Seine-Maritime et la Ville du Havre, financeurs de l'opération, estiment la reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre comme absolument nécessaire pour la bonne efficience de la protection et de la préservation du front de mer urbanisé de la commune.

3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE DOCUMENT STRATÉGIQUE DE FAÇADE (DSF)

3.1 Rappel des observations et des demandes de compléments :

Dans son avis au GPFMAS, le Service Mer et Littoral de l'Environnement marin de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer indique que « L'étude de compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux du DSF n'est pas produite. Or le projet entraîne potentiellement une artificialisation de l'espace littoral alors que l'objectif environnemental impacté vise une absence d'artificialisation net. Dans ce cadre, le projet devra « limiter les pertes physiques d'habitats liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 m de profondeurs (D06 OE01) ».

La Mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord écrit quant à elle, dans son avis du 17/08/2023, « En application du L219-4 du code de l'environnement, le projet doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du DSF Manche Est - Mer du Nord (annexe 6). De ce fait une analyse de chaque objectif stratégique particulier est à mener. Dans ce cadre, il est nécessaire que le porteur de projet démontre la compatibilité de son projet avec l'objectif D06-OE01 qui vise à limiter les pertes physiques d'habitats liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 m de profondeur ».

3.2 Réponse sur la compatibilité du projet de reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre avec les objectifs et les dispositions du DSF Manche Est-Mer du Nord

Avant tout propos, le maître d'ouvrage reconnait l'absence d'analyse de la compatibilité du projet avec le DSF Manche Est - Mer du Nord dans son dossier de demande initial. Il s'agit d'un malencontreux oubli et ce mémoire complémentaire aura ainsi également pour objet de pallier cette lacune.

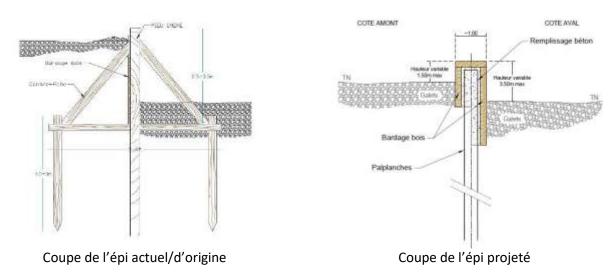
3.2.1 Compatibilité du projet de reconstruction de l'épi 8 avec l'objectif D06 OE01 du DSF

L'objectif D06-OE01 vise à limiter les pertes physiques d'habitats liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 m de profondeur.

En terme de surface artificialisée, le projet d'épi 8 prévoit une implantation de l'ouvrage sur une surface de 50 m2 (50 mètres linéaires sur un mètre de large).



L'épi n°8 actuel occupe sur surface légèrement supérieure. En effet, d'une longueur similaire et d'une épaisseur de 80 cm (poutre et bardage), cet épi comporte des contrefiches et pieux de part et d'autre sur une partie de sa longueur, portant à une surface totale (estimée) entre 60 et 70 m2 (on notera ici que la surface indiquée dans les statuts du SML76 sur cet épi est erronée).



La surface artificialisée par l'épi n°8 projeté sera ainsi moindre que la surface artificialisée par l'actuel épi de 10 à 20 m2.

En terme de perte physique d'habitat naturel de la laisse de plus haute mer à 20 m de profondeur, en dehors de la question de la diminution de la surface artificialisée susmentionnée, il est important de noter sur ce front de mer urbanisé :

Que l'espace « de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur » est composé du perré promenade actuel et de l'ensemble des équipements publics et privés présentés au 2.2 (promenade béton, piste cyclable, boulodrome, espace de danse et de concerts, bars et restaurants).
 Cet espace ne comporte ainsi aucun habitat naturel spécifique littoral.



 Que la plage de galets ne constitue pas sur ce site un habitat possible pour la faune et la flore en raison des conditions hydro-sédimentaires qui s'y opèrent, et notamment avec un cordon totalement mobile latéralement (en raison de la réflexion de la houle sur le perré) comme longitudinalement (en raison du transit sédimentaire / houle incidente).

<u>Le projet de reconstruction de l'épi n'entrainera ainsi aucune perte physique d'habitat sur la plage comme</u> sur la bordure littorale.



Compte-tenu de la diminution de la surface artificialisée projetée et de l'absence de perte physique d'habitat naturel marin ou littoral, il semble juste de considérer le projet de reconstruction de l'épi n°8 est bien compatible avec l'objectif D06-OE01 du DSF

3.2.2 Compatibilité du projet de reconstruction de l'épi 8 avec les autres objectifs du DSF

Comme l'ont rappelé les services de la DDTM et de la DIRM dans leurs observations, le projet doit être apprécié au regard de sa compatibilité avec l'ensemble des Objectifs Environnementaux (OE) du document stratégique de façade Manche Est - Mer du Nord adopté par arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 au titre du second cycle des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM).

A l'analyse des différents objectifs stratégiques particuliers du DSF Manche Est - Mer du Nord, relativement au projet de reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre, le pétitionnaire a identifié les deux objectifs :

- **D06-0E01** « Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur » (développé dans le chapitre précédent 3.2.1),
- **D07-OE02** « Éviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable* sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques » (*impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale).

Sur cet objectif D07-OE02, l'ouvrage projeté ayant des dimensions limitées et identiques à celles de l'ouvrage d'origine, il n'aura un impact nul sur la courantologie locale et minime à nul sur les flux hydrosédimentaires, notamment une fois que la plage se sera reconstituée (le transit sédimentaire de sable et de galets ne sera pas interrompu). Le projet ne se situe pas, en outre, à proximité d'un secteur particulier en terme d'écosystème marin ou littoral. Il n'aura ainsi pas d'impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie d'un secteur à enjeux.

Eu égard à l'ouvrage projeté, à son emplacement, au contexte environnementale dans lequel il s'insère et à l'analyse de ses incidences (cf. dossier de demande de concession), le projet semble globalement compatible avec les orientations environnementales du document stratégique de façade.

Il sera enfin utile de rappeler ici que le pétitionnaire, le SML76, constitué des structures gémapiennes littorales et du Département de Seine-Maritime, est la structure désignée porteuse de l'élaboration concertée de la stratégie littoral d'adaptation aux effets du changement climatique et au recul du trait de côte qui intègre notamment, par essence, deux actions nouvelles du plan d'actions du DSF approuvé le 12 mai 2022 pour répondre à ses objectifs stratégiques généraux et particuliers :

- **Action RLI-15A** « Définir une stratégie territoriale de gestion du trait de côte et organiser le repositionnement des activités quotidiennes à 20, 40, 60 ans »,
- Action RLI-15B « Prendre en compte l'élévation du niveau marin et de la mobilité du trait de côte par les plans, programmes, schémas ou projets ».

Le SML76 est également porteur de projets opérationnels de reconnexion mer-terre au niveau de débouchés de fleuves côtiers et de limitation des apports de déchets d'origine terrestres mer et sur le littoral, objectifs et actions inscrites également au DSF Manche - Mer du Nord.

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE

SERVICE GESTION DU DOMAINE

CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS N° 24-017

SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION	
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONCESSION	6
ARTICLE 3 – REGLEMENTATIONS APPLICABLES	
ARTICLE 4 – NATURE DE LA CONCESSION	
ARTICLE 5 – DESTINATION – ENGAGEMENT D'UTILISATION	
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 7 -TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES	
Article 7.1. – Autorisation de travaux pour l'épi n° 8	
Article 7.2. Procédure de réalisation des travaux	
Article 7.3. – Exécution des travaux et entretien des Ouvrages	
Article 7.4. – Frais de construction et d'entretien	
Article 7.5. – Contrôle des travaux	8
Article 7.6. – Réalisation d'un relevé topographique et mises à jour	8
Article 7.7. – Réparation des dommages causés au domaine public maritime	8
ARTICLE 8 – EXPLOITATION	
Article 8.1. – Sous-traités	9
Article 8.2. – Signalisation maritime	9
Article 8.3. – Mesures de police et d'urgence	9
Article 8.4. – Risques divers	9
ARTICLE 9 – TERME DE LA CONCESSION ET CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 9 – TERME DE LA CONCESSION ET CONDITIONS FINANCIERES	et démolition des
Article 9.1 Remise en état des dépendances concédées en fin de concession	et démolition des 9
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des 9
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des 9 9
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des 9 9 9
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des 9 9 9 10
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des 9 9 9 10
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des 9 9 9 10 10
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des 9 9 10 10
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des991010101010
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession Ouvrages présents sur le domaine public maritime	et démolition des

Entre les soussignés :

Le GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE, Etablissement Public de l'Etat, institué par l'Ordonnance n°2021-614 et le Décret n°2021-618 du 19 mai 2021, ayant son siège social 71 Quai Colbert – 76600 LE HAVRE, identifié au RCS du HAVRE sous le numéro 899 614 804,

Représenté par Monsieur Florian WEYER, agissant en sa qualité de Directeur Général Délégué de la Direction Territoriale du Havre, dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après par « le Concédant »,

d'une part,

Εt,

Le SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME, Etablissement Public Syndicat Mixte, ayant son siège 16 Grand Quai 76600 FECAMP, représenté par Alain Bazille, en qualité de Président,

Désigné ci-après par « le Concessionnaire »

d'autre part,

A titre de préambule, il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (ci-après « SML76 »), créé le 6 décembre 2019, exerce en lieu et place du Département de la Seine-Maritime la gestion des trente-cinq (35) ouvrages d'intérêt général de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse (ci-après « épis » et perrés), que ce dernier a édifié et lui a mis à disposition, et ce conformément à ses statuts :

- Sur la plage du Havre
 - o Les épis n° 1, 3 à 9 (l'épi n°2 n'existe plus) ;
 - Le perré correspondant.
- Sur la plage de Sainte-Adresse
 - o Les épis n° 10 à 20, 22, 24 à 36 (les épis 21 et 23 n'existent plus) ;
 - Le perré correspondant.

Ces épis et perrés sont situés sur le domaine public maritime dont le GPFMAS est gestionnaire.

Certains de ces épis font l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (ci-après « CUDP ») conclue entre le GPFMAS et le Département de la Seine-Maritime :

- Une concession du 10 janvier 2003 concernant une partie des épis de Sainte-Adresse (les épis n° 11, 22, 24, 25, 28 et 35) pour une durée de trente (30) ans à compter du 10 janvier 2003, soit jusqu'au 9 janvier 2033 ;
- Une concession du 28 novembre 2012 concernant la reconstruction de l'épi n° 1 du Havre et certains épis de Sainte-Adresse (les épis n° 26,27, 30, 31, 32, 33, 34 et 36) pour une durée de vingt-quatre (24) ans à compter du 28 novembre 2012, soit jusqu'au 27 novembre 2036.

Les autres épis inclus dans la compétence du SML76 ne font l'objet d'aucun titre domanial.

Afin de régulariser la situation, le SML76 a informé le GPFMAS de son souhait de bénéficier d'une CUDP unique incluant l'ensemble des épis dont il est gestionnaire conformément à ses statuts et à l'article R.2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après « CGPPP »). Cette CUDP permettrait également au SML76 de procéder à des travaux de réhabilitation de l'épi n° 8 en état de ruine.

Dans sa séance du 18 octobre 2022, le Comité d'Implantations de la direction territoriale du Havre a émis un avis favorable à cette demande.

Par décision DIR 22/201 du 28 octobre 2022, le Directoire du GPFMAS a donné son accord pour octroyer une CUDP au bénéfice du SML76 pour la gestion et l'entretien des épis n° 1, 3 à 20, 22, 24 à 36 et des perrés du Havre et de Sainte-Adresse. Cette demande n'a été précédée d'aucune mesure de publicité en application des dispositions de l'article L.2122-1-3, 1° du CGPPP, le SML76 étant la seule personne en droit d'occuper la dépendance du domaine public objet de la présente concession.

La conclusion de la présente concession entrainera de fait la résiliation des deux concessions existantes et ci-avant mentionnées du 10 janvier 2003 et du 28 novembre 2012.

Conformément à l'article R.2124-2 du CGPPP, le SML76 a présenté un dossier de CUDP au préfet de la Seine-Maritime pour les épis du Havre et de Sainte-Adresse, dont l'épi n° 8 de la plage du Havre. Ce dossier a été reçu par les services de la Préfecture le 20 janvier 2023 (Annexe n° 1 : Dossier de CUDP ; Annexe n° 2 : Récépissé de dépôt).

Conformément à l'article R.2124-4 du CGPPP, le préfet de la Seine-Maritime a transmis le dossier à la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord qui a rendu un avis favorable le 19 avril 2023 (Annexe n° 3 : Courrier du 19 avril 2023).

Conformément à l'article R.2124-5 du CGPPP et avant ouverture de l'instruction administrative, le préfet de la Seine-Maritime a publié son avis dans deux journaux locaux (Paris Normandie édition du Havre du 12 mai 2023 et Le Courrier Cauchois du 12 mai 2023).

Par un courrier du 7 juin 2023 et reçu le 13 juin 2023 par le GPFMAS, le préfet de la Seine-Maritime a transmis le dossier de CUDP au GPFMAS afin qu'il puisse lancer l'instruction administrative conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP (Annexe n° 4 : Courrier du 7 juin 2023).

Par des courriers du 26 juin 2023, le GPMAS a soumis pour avis le dossier de CUDP à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, à la Ville de Sainte-Adresse, à la Ville du Havre, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (ci-après « DDTM »), à la Direction départementale des finances publiques, et à la Direction Inter-régionale de la Mer-Manche Est-Mer du Nord (ci-après « DIRM ») (Annexe n° 5 : Courriers du 26 juin 2023).

Le GPFMAS a reçu des avis favorables exprès de l'ensemble des services consultés (Annexe n° 6 : Avis favorables des services concernés), à l'exception de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole qui n'a pas fait connaître son avis dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier du 26 juin 2023. Cette absence de réponse vaut avis favorable conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP.

Par un courrier du 28 juillet 2023, la DDTM a émis des réserves et a sollicité des compléments, à savoir :

- Une justification du projet de reconstruction de l'épi n° 8 davantage explicitée ;
- Une étude de compatibilité du projet de reconstruction de l'épi n°8 avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (Annexe n° 7 : Courrier de la DDTM du 28 juillet 2023).

Par un courrier du 17 août 2023, la DIRM a également sollicité que le SML76 démontre que :

- l'état de ruine de l'épi n°8 porte atteinte à la protection du front de mer,
- le projet est compatible avec les objectifs et les dispositions du document stratégique de façade (Annexe n° 8 : Courrier de la DIRM du 17 août 2023).

Un mémoire complémentaire rédigé par le SML76 a donc été transmis à la DDTM et à la DIRM le 26 septembre 2023 (Annexe n° 9 : Mémoire complémentaire au dossier de CUDP).

Par un courrier du 11 octobre 2023, la DDTM a indiqué que le projet ne paraissait pas de nature à engendrer d'impact notable et qu'il appartenait au GPFMAS de délivrer une autorisation en considération tant de l'intérêt du domaine public que de l'intérêt général (Annexe n° 10 : Courrier du 11 octobre 2023).

Par un courrier du 12 octobre 2023, la DIRM a émis un avis favorable (Annexe n° 11 : Courrier du 12 octobre 2023).

Par ailleurs, le GPFMAS a sollicité l'avis de la DDTM sur la nécessité de saisir la commission nautique locale conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP. Par un avis du 31 juillet 2023, la DDTM a indiqué qu'il ne semblait pas nécessaire d'organiser une telle commission étant donné que les travaux de reconstruction de l'épi n° 8 n'ont pas d'enjeux pour la navigation ou la circulation maritime nécessitant la consultation des navigateurs maritimes (**Annexe n° 12 : Avis de la DDTM du 31 juillet 2023**).

Par un courrier du 29 novembre 2023, le GPFMAS a transmis le dossier de CUDP au préfet de la Seine-Maritime afin que ce dernier lance la phase de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du XXX 2024 au XXX 2024, le commissaire enquêteur a émis, par courrier du XXX, un avis favorable à la demande de CUDP au bénéfice du SML76 pour la gestion et l'entretien des épis n° 1, 3 à 20, 22, 24 à 36 et des perrés du Havre et de Sainte-Adresse (Annexe n° 13 : Avis du commissaire enquêteur).

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :



<u>ARTICLE 1</u> – <u>OBJET DE LA CONCESSION</u>

La présente concession a pour objet d'autoriser le Concessionnaire à occuper et utiliser des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports. Elle porte sur des ouvrages de protection et de défense contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse (ciaprès « épis ») et les ouvrages du perré ci-après listés (ci-après « les Ouvrages ») :

- Les épis n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 situés sur la plage du Havre, soit une surface totale de 713 m², et l'ouvrage du perré dans sa totalité soit 365 ml ;
- Les épis n° 10 à 20, 22 et 24 à 36 de la plage de Sainte-Adresse, soit une surface totale de 2 126,45 m², et l'ouvrage du perré dans sa totalité soit 1150 ml.

La situation, le périmètre et l'implantation sont représentés sur le plan domanial n° SDXXX joint à la présente convention, établi par le Concédant et contresigné par le Concessionnaire (Annexe n° 14 : Plan n° SDXXX).

Les surfaces concédées sont constituées de la surface locative suivante :

Code SAP n° XXX

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité habituelles du domaine public pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'approbation préfectorale de l'acte approuvant la présente concession (date de prise d'effet de la concession), conformément à l'article R.2124-7 du CGPPP.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

Le Concessionnaire est soumis aux réglementations relatives à l'urbanisme, à la construction et à la protection des sites. Il veille notamment au respect des dispositions du code de l'environnement et du CGPPP.

Le Concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des Ouvrages.

ARTICLE 4 - NATURE DE LA CONCESSION

La présente concession n'est pas constitutive de droit réel au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP, conformément aux dispositions de l'article R.2124-9 du CGPPP.

Elle n'entre pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du Code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale au Concessionnaire.

La concession est exclusivement personnelle et le Concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation sans l'agrément préalable du Concédant.

ARTICLE 5 - DESTINATION - ENGAGEMENT D'UTILISATION

Le Concessionnaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public maritime en dehors des ports pour assurer la gestion et l'entretien des Ouvrages.

La présente concession a également pour objet les travaux de reconstruction de l'épi n° 8 situé sur la plage du Havre.

Le Concessionnaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances, objet de la concession, et qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné au présent article 5.

<u>ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES</u>

- 1. Le Concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.
- 2. Le Concessionnaire s'engage à ne pas restreindre l'accès aux épis aux salariés du Concédant et aux services de l'Etat. Afin d'assurer la sécurité du public, les épis sont interdits d'accès au public. Une signalisation est mise en place à cet effet.
- 3. Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des Ouvrages, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession, sont à la charge du Concessionnaire.
- 4. En aucun cas, la responsabilité du Concédant ne peut être recherchée par le Concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux Ouvrages ou de gêne apportée par des tiers à leur exploitation.
- 5. Le Concessionnaire ne peut élever contre le Concédant aucune réclamation en raison du trouble qui peut résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le Concédant sur le domaine public. Le Concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, sans indemnité au Concessionnaire et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 7 -TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 7.1. – Autorisation de travaux pour l'épi n° 8

A la suite des opérations de déconstruction de l'épi n° 8 en état de ruine, par la présente concession, le Concessionnaire est autorisé à réaliser des travaux de reconstruction dudit épi n° 8 situé sur la plage du Havre.

L'épi n° 8 fera partie du domaine public maritime au fur et à mesure de sa création.

Article 7.2. Procédure de réalisation des travaux

Le Concessionnaire est tenu de soumettre au Concédant, en vue de son agrément, la réalisation de travaux, de projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du Concédant.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le Concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Le Concessionnaire informe le Concédant de la date de début des travaux de premier établissement des ouvrages et également de la date d'achèvement des travaux.

Le Concessionnaire est autorisé à faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage du Havre en vue de réaliser des travaux d'entretien et de réhabilitation des Ouvrages.

Article 7.3. – Exécution des travaux et entretien des Ouvrages

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre en suivant les règles de l'art.

Si la totalité ou une partie des Ouvrages était détériorée pour défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le Concessionnaire est mis en demeure par le Concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages. Le Concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du Concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des Ouvrages.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire justifierait auprès du Concédant de la perte de fonctionnalité et d'utilité d'un des Ouvrages constituant le système de protection, les parties se rencontreront pour échanger, et négocier de bonne foi, par voie d'avenant, les conséquences juridiques d'une telle perte sur le périmètre de la concession.

Les Ouvrages sont entretenus en bon état par le Concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés : il doit apporter un soin particulier aux Ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du Concédant et après mise en demeure adressée par le Concédant et restée sans effet.

Article 7.4. – Frais de construction et d'entretien

Tous les frais liés aux travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des Ouvrages du domaine public maritime sont à la charge du Concessionnaire.

Article 7.5. – Contrôle des travaux

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien substantiel des Ouvrages sont exécutés sous le contrôle du Concédant. Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle du Concédant.

Article 7.6. – Réalisation d'un relevé topographique et mises à jour

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'achèvement des travaux de l'épi n° 8, le Concédant s'engage à transmettre au Concessionnaire un relevé topographique à jour des Ouvrages existants et de l'épi n° 8. Ce relevé topographique est réalisé aux frais du Concessionnaire.

En cas de modification opérée sur les Ouvrages existants et sur l'épi n° 8, le Concessionnaire s'engage mettre à jour le relevé topographique. Cette mise à jour devra être transmise au Concédant.

Article 7.7. – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le Concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature liés à ces travaux et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le Concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du Concédant.

ARTICLE 8 - EXPLOITATION

Article 8.1. – Sous-traités

Le Concessionnaire peut, avec l'autorisation du Concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie des Ouvrages. Dans cette hypothèse, il demeure personnellement responsable tant envers le Concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente concession.

Article 8.2. - Signalisation maritime

Le Concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par la DIRM. Dans l'hypothèse où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du Concédant ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Article 8.3. – Mesures de police et d'urgence

Les mesures de police et d'urgence qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des Ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par les autorités compétentes, chacun pour ce qui le concerne. Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'y opposer.

Article 8.4. – Risques divers

Le Concessionnaire répond des risques divers (incendie, atteintes à l'environnement, ...etc.) liés à l'occupation des dépendances du domaine public maritime, objet de la concession, et notamment aux installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira le Concédant contre le recours des tiers.

Le Concessionnaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux dépendances du domaine public.

ARTICLE 9 - TERME DE LA CONCESSION ET CONDITIONS FINANCIERES

<u>Article 9.1.</u> – <u>Remise en état des dépendances concédées en fin de concession et démolition des</u> Ouvrages présents sur le domaine public maritime

En fin de concession, le Concessionnaire procède à la remise en état des dépendances et à la démolition des Ouvrages présents sur le domaine public maritime, sauf renonciation formelle du Concédant. En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Dans l'hypothèse où le Concédant renonce à la démolition de tout ou partie desdits Ouvrages, ceux-ci deviendront alors, gratuitement et automatiquement, la propriété du Concédant.

Article 9.2. – Résiliation anticipée de la concession à la demande du Concédant

Article 9.2.1. Résiliation par le Concédant pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier à tout moment la concession pour motif d'intérêt général après respect d'un préavis de trois (3) mois.

Le Concessionnaire percevra une indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est alors réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

Article 9.2.2. – Résiliation par le Concédant pour faute du Concessionnaire

La concession pourra être résiliée par décision motivée du Concédant, après que le Concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations dans un délai de trois (3) mois après mise en demeure, en cas d'inexécution des conditions de la présente concession par le Concessionnaire.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions notamment :

- En cas de non-usage ou d'une exploitation insuffisante par le Concessionnaire des dépendances concédées pendant deux (2) années consécutives ;
- En cas d'infraction aux lois et règlement en vigueur ;
- En cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- En cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du Concédant.

Article 9.2.3.- Restitution des dépendances concédées et remise en état

A défaut de restitution et/ou de remise en état des dépendances concédées à l'issue du délai de préavis, le Concessionnaire est considéré comme occupant sans titre.

L'occupation est alors susceptible de faire l'objet d'un constat de contravention de grande voirie en vue de constater l'infraction et de faire cesser l'occupation illicite, ainsi que d'une facturation de redevance pour occupation sans titre.

Article 9.3. – Résiliation à la demande du Concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du Concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 9.1 de la présente concession.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des Ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux, nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 9.4. - Redevance domaniale

L'utilisation du domaine public maritime, objet de la présente concession, contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même, la présente concession est accordée à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du CGPPP.

La gratuité pourra être remise en cause dans l'hypothèse où le domaine public maritime concédé deviendrait source de recettes directes ou indirectes pour le Concessionnaire.

Article 9.5. – Impôts

Le Concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la présente concession.

ARTICLE 10 - ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé une obligation d'information du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé dans un périmètre de prévention des risques majeurs.

Dans chaque département, le Préfet doit arrêter la liste des communes concernées et établir pour chacune d'entre elles un dossier précisant une délimitation des zones exposées et la nature des risques pris en compte.

La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques technologiques et naturels à tout contrat de location a été établie pour le département de la Seine-Maritime au terme d'un arrêté préfectoral n° 2006-001 en date du 2 janvier 2006 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime le 27 janvier 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2007-001 en date du 26 décembre 2007, n° 2009-001 en date du 23 mars 2009, n° 2011-001 et n° 2011-294 en date du 20 septembre 2011.

Il en résulte que cette obligation est applicable à la commune du HAVRE qui est située :

- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux risques d'inondation par débordement de la Fontaine (hors Seine), d'inondation par ruissellement prescrit en date du 26 juin 2003, approuvé en date du 6 mai 2013 et modifié en date du 6 novembre 2019.
- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit en date du 17 février 2010, approuvé en date du 17 octobre 2016 et modifié en date du 26 janvier 2021,
- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques littoraux de la Plaine alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine (PANES), du Havre à Tancarville, prescrit en date du 27 juillet 2015 et approuvé en date du 1er juillet 2022.

Les dépendances, objet de la présente concession, sont situées dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par le plan de prévention des risques littoraux de la PANES, en zone « vert foncé ».

Les dépendances, objet de la présente concession, ne sont pas situées dans un périmètre d'expositions aux risques délimité par le plan de prévention des risques technologiques.

Cette obligation est également applicable à la commune de SAINTE-ADRESSE qui est située :

- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux risques d'éboulements de falaise prescrit en date du 23 mai 2001 et approuvé en date du 16 octobre 2019,
- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques littoraux de la Plaine alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine (PANES), du Havre à Tancarville, prescrit en date du 27 juillet 2015 et approuvé en date du 1^{er} juillet 2022.

Les dépendances, objet de la présente concession, sont situées dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par le plan de prévention des risques littoraux de la PANES, en zone « vert foncé ».

L'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires prescrit par la loi susvisée, codifiée aux Articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'Environnement, est annexé à la présente concession (Annexe n° 15 : Etat des risques et pollution et sa note d'information).

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le Concessionnaire est responsable de tous dommages matériels, corporels et immatériels qu'il pourrait causer au Concédant pris en ses installations et personnel et/ou à des tiers à l'occasion de l'occupation et de l'utilisation des dépendances, objet de la concession, quelles que soient la nature et l'étendue des garanties d'assurance qu'il a souscrites.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée de la concession les assurances suivantes :

- une assurance Dommage aux Biens couvrant notamment le risque d'incendie des ouvrages implantés sur les dépendances objet de la concession et le Recours des Voisins et des Tiers, le Concédant pris en ses personnels et installations étant considéré comme tiers ;
- une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et exploitation dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des Ouvrages.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concédant une attestation d'assurance présentant les principales garanties souscrites avant le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.1. – Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12.2. - Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression de la présente concession et de ses annexes ainsi que des éventuels avenants sont à la charge du Concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le Concessionnaire.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

Le Concessionnaire s'engage à communiquer au Concédant ses coordonnées mises à jour en cas de modification des contacts administratif(s) et opérationnel(s).

Toute communication faite au Concessionnaire sur l'exécution de la présente concession se fera aux adresses suivantes :

Pour le suivi Administratif et Financier :

Charlotte LEGUILLETTE

Responsable administrative et financière

Adresse: 16 Grand Quai, 76400 Fécamp

Tél: 02 35 28 55 52

E-mail: <u>charlotte.leguil</u>lette@sml76.fr

contact@sml76.fr

Pour le suivi Opérationnel :

FRANCOIS DEHAIS.

Directeur

Adresse: 16 Grand Quai, 76400 Fécamp

Tél: 02 35 28 55 52

E-mail: francois.dehais@sml76.fr

<u>ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE</u>

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions de la présente concession, les parties s'engagent à privilégier une solution amiable.

Si toutefois elles ne pouvaient parvenir à un accord, elles conviennent de porter leur différend à la connaissance du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

La présente concession sera publiée dans les formes prévues à l'article R.2124-11 du CGPPP.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait en double exemplaire,

Date:

Pour le Concessionnaire, Pour le Concédant,

Nom et qualité du signataire : Nom et qualité du signataire :

Pièces Jointes:

Annexe n° 1 : Dossier de CUDP

Annexe n° 2 : Récépissé de dépôt

Annexe n° 3 : Courrier du 19 avril 2023

Annexe n° 4 : Courrier du 7 juin 2023

Annexe n° 5 : Courriers du 26 juin 2023

Annexe n° 6 : Avis favorables des services concernés

Annexe n° 7 : Courrier de la DDTM du 28 juillet 2023

Annexe n° 8 : Courrier de la DIRM du 17 août 2023

Annexe n° 9 : Mémoire complémentaire au dossier de CUDP

Annexe n° 10 : Courrier du 11 octobre 2023

Annexe n° 11 : Courrier du 12 octobre 2023

Annexe n° 12 : Avis de la DDTM du 31 juillet 2023

Annexe n° 13 : Avis du commissaire enquêteur

Annexe n° 14 : Plan n° SDXXX

Annexe n° 15 : Etat des risques et pollution et sa note d'information